



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

**ASSURER LA SÉCURITÉ NATIONALE DU CANADA  
TOUT EN PROTÉGEANT LE DROIT À LA VIE  
PRIVÉE DES CANADIENS : EXAMEN DE LA LOI  
SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION  
AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA  
(LCISC)**

**Rapport du Comité permanent  
de l'accès à l'information, de la protection des  
renseignements personnels et de l'éthique**

**Le président  
Blaine Calkins**

**MAI 2017**

**42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 1<sup>re</sup> SESSION**

---

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

### **PERMISSION DU PRÉSIDENT**

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

**ASSURER LA SÉCURITÉ NATIONALE DU CANADA  
TOUT EN PROTÉGEANT LE DROIT À LA VIE  
PRIVÉE DES CANADIENS : EXAMEN DE LA LOI  
SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION  
AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA  
(LCISC)**

**Rapport du Comité permanent  
de l'accès à l'information, de la protection des  
renseignements personnels et de l'éthique**

**Le président  
Blaine Calkins**

**MAI 2017**

**42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 1<sup>re</sup> SESSION**



# **COMITÉ PERMANENT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION, DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'ÉTHIQUE**

## **PRÉSIDENT**

Blaine Calkins

## **VICE-PRÉSIDENTS**

Daniel Blaikie

Nathaniel Erskine-Smith

## **MEMBRES**

Bob Bratina

Pat Kelly

Emmanuel Dubourg

Wayne Long

Eli Ehsassi

Raj Saini

Mat Jeneroux

## **AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ**

Mike Bossio

Marc Serré

Colin Carrie

Ramesh Sangha

Pierre-Luc Dusseault

Brenda Shanahan

Bernadette Jordan

Robert Sopuck

Joël Lightbound

Filomena Tassi

Rémi Massé

Nick Whalen

Pierre Paul-Hus

## **GREFFIER DU COMITÉ**

Hugues La Rue

## **BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT**

### **Service d'information et de recherche parlementaires**

Michael Dewing, analyste

Chloé Forget, analyste



# **LE COMITÉ PERMANENT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION, DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'ÉTHIQUE**

a l'honneur de présenter son

## **CINQUIÈME RAPPORT**

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(3)*h*(vi) du Règlement, le Comité a étudié la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC) et a convenu de faire rapport de ce qui suit :



# TABLE DES MATIÈRES

---

LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	1
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.....	5
1.1 Mandat.....	5
1.2 Aperçu de la <i>Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada</i> .....	5
1.2.1 L'objet et les principes de la <i>Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada</i> .....	6
1.2.2 Les nouveaux pouvoirs en matière de communication d'information .....	6
1.2.2.1 Les pouvoirs en général .....	6
1.2.2.2 La définition d' « activité portant atteinte à la sécurité du Canada ».....	7
1.2.2.3 Immunité en matière civile.....	7
1.2.2.4 Règlement.....	8
CHAPITRE 2 : PRÉOCCUPATIONS RELATIVES À L'ÉTENDUE DES POUVOIRS DE COMMUNICATION D'INFORMATION DANS LA <i>LOI SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA</i> ET SES IMPACTS SUR LA VIE PRIVÉE.....	9
2.1 L'importance de trouver le juste équilibre entre la sécurité nationale et la protection de la vie privée.....	9
2.2 Les inquiétudes relatives à la <i>Loi sur la communication ayant trait à la sécurité du Canada</i> .....	11
2.2.1 Étendue de la communication prévue par la <i>Loi</i> .....	11
2.2.1.1 Communication d'information en vrac .....	12
CHAPITRE 3 : LE RÔLE DE LA <i>LOI SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA</i> .....	15
3.1 Le point de vue des institutions fédérales sur le rôle de la <i>Loi</i> .....	15
3.2 Le point de vue de divers témoins sur le rôle de la <i>Loi</i> .....	18
3.2.1 La nécessité d'éléments de preuve .....	18
3.2.2 Les pouvoirs préexistants.....	20
CHAPITRE 4 : UTILISATION ET APPLICATION JUSQU'À PRÉSENT DE LA <i>LOI SUR LA COMMUNICATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA</i> .....	23
4.1 Le sondage du Commissariat à la protection de la vie privée.....	23
4.2 L'utilisation de la <i>Loi</i> vue par les institutions fédérales.....	23

4.3 La qualification d'une « divulgation » en vertu de la <i>Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada</i> .....	25
CHAPITRE 5 : LE BESOIN DE NORMES JURIDIQUES AFIN DE PRÉVENIR L'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE .....	27
5.1 Les inquiétudes en général relativement à l'absence de normes juridiques .....	27
5.2 Les institutions pouvant communiquer de l'information en vertu de la <i>Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada</i> et les institutions destinataires listées à l'annexe 3.....	29
5.3 Définition d' « activité pouvant porter atteinte à la sécurité du Canada ».....	31
5.4 Seuils établis pour la communication d'information .....	36
5.5 Les effets juridiques de <i>Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada</i> et son interaction avec d'autres autorités juridiques .....	42
5.5.1 L'interaction entre la <i>Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .....	42
5.5.1.1 Le point de vue de certains témoins.....	43
5.5.1.2 Le point de vue des institutions fédérales.....	44
5.5.1.3 Les recommandations du Comité .....	44
5.5.2 Élargissement du mandat des institutions fédérales et nécessité de mandat pour l'obtention de certains renseignements .....	45
5.5.2.1 Élargissement du mandat des institutions fédérales.....	45
5.5.2.2 La nécessité d'obtenir un mandat pour l'obtention de certains renseignements .....	46
5.5.2.3 Recommandations du Comité .....	48
CHAPITRE 6 : LA SURVEILLANCE.....	49
6.1 L'importance d'une surveillance.....	49
6.2 Les organismes de surveillance existant au moment actuel .....	52
6.2.1 Le Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada.....	52
6.2.2 Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada.....	53
6.2.3 L'importance de la coopération.....	54
6.3 Le meilleur modèle de surveillance.....	54
6.3.1 Le besoin d'une surveillance experte .....	54

6.3.2 Le choix entre un « super-organisme » de surveillance ou plusieurs organismes de surveillance .....	55
6.4 Le rôle du commissaire à la protection de la vie privée .....	59
6.5 Un examen parlementaire.....	60
6.6 Ressources, indépendance des organismes de surveillance et accès aux renseignements .....	61
6.7 La tenue de registres .....	62
6.8 Le point de vue des institutions fédérales .....	63
6.9 Les recommandations du Comité .....	63
CHAPITRE 7 : MESURES DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE .....	67
7.1 La fiabilité de l'information communiquée .....	69
7.2 La conservation, la suppression et la correction de l'information .....	70
7.3 Ententes de communication d'information .....	73
7.4 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée .....	75
CHAPITRE 8: IMMUNITÉ EN MATIÈRE CIVILE PRÉVUE À L'ARTICLE 9 DE LA <i>LOI SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA</i> .....	77
CHAPITRE 9 : UN REGARD SUR LA COMMISSION D'ENQUÊTE AIR INDIA .....	81
ANNEXE A : CORRESPONDANCE.....	83
ANNEXE B : LISTE DES TÉMOINS.....	109
ANNEXE C : LISTE DES MÉMOIRES .....	113
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT .....	115
OPINION COMPLÉMENTAIRE DU PARTI CONSERVATEUR DU CANADA .....	117
OPINION DISSIDENTE DU NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE .....	121



# LISTE DES RECOMMANDATIONS

---

## Recommandation 1

Que le gouvernement du Canada étudie plus amplement quelles institutions devraient faire partie de la liste d'institutions destinataires à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* de façon à ce que seules les institutions ayant un lien direct avec le cadre de la sécurité nationale du Canada y soient énumérées. .... 31

## Recommandation 2

Que le gouvernement du Canada modifie l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* de manière à indiquer en plus des noms des institutions destinataires potentielles et de leurs responsables désignés, les articles de loi précis qui relèvent d'elles ou qu'elles mettent en application et qui pourraient s'appliquer à des questions de sécurité nationale. .... 31

## Recommandation 3

Que le gouvernement du Canada abroge la définition d' « activité portant atteinte à la sécurité du Canada » à l'article 2 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* et la remplace par une définition plus étroite telle que la définition des « menaces envers la sécurité du Canada » de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. .... 36

## Recommandation 4

Que le gouvernement du Canada modifie le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* afin d'assujettir toute communication d'information en vertu de la *Loi* à un critère de nécessité et de proportionnalité. .... 42

## Recommandation 5

Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* :

a) afin d'y clarifier que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a préséance sur la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*.

b) afin de clarifier explicitement que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* continue de s'appliquer à tous les renseignements personnels communiqués en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*. ..... 44

#### Recommandation 6

Que le gouvernement du Canada modifie l'article 5 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* afin d'y stipuler très clairement que l'institution destinataire doit œuvrer dans le respect de son mandat et de ses pouvoirs législatifs et de collecte actuels..... 48

#### Recommandation 7

Que le gouvernement du Canada renforce la surveillance de la communication d'information par les institutions fédérales, en étudiant les options suivantes :

a) mettre en place un super-organisme de surveillance experte qui examinera l'ensemble des activités de communication d'information des institutions fédérales assurant la sécurité nationale;

b) mettre en place de nouveaux organismes de surveillance, là où l'on a constaté des lacunes, comme à l'Agence des services frontaliers du Canada, pouvant coopérer entre eux afin d'examiner la communication d'information entre les institutions fédérales en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*;

c) conférer de nouveaux pouvoirs au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, au Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada et au commissaire à la protection de la vie privée du Canada afin que ces derniers puissent :

- i. surveiller la communication d'information des 14 institutions fédérales listées à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* ainsi que leur utilisation de l'information;
- ii. coopérer avec d'autres organismes et mener des enquêtes conjointes;

d) mettre en place un mécanisme d'examen parlementaire qui, de manière complémentaire à un ou plusieurs autres organismes de surveillance experte, examinerait les activités de communication

d'information des institutions fédérales assurant la sécurité nationale;

e) conférer au commissaire à la protection de la vie privée du Canada le rôle de surveiller la communication d'information des 14 institutions fédérales listées à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* ainsi que leur utilisation de l'information, et que le commissaire à la protection de la vie privée fasse rapport de ses conclusions au Parlement. .... 63

**Recommandation 8**

Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* de manière à imposer aux institutions fédérales et aux institutions destinataires listées à l'annexe 3 de la *Loi* une obligation de tenir des registres pour rendre compte de toute utilisation ou communication subséquente de l'information leur ayant été communiquée en vertu de la *Loi*. .... 64

**Recommandation 9**

Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* de façon à ce que les principes directeurs énoncés à l'article 4 deviennent des obligations légales. .... 68

**Recommandation 10**

Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* afin de créer l'obligation légale d'assurer la fiabilité de l'information communiquée en vertu de la LCISC. .... 70

**Recommandation 11**

Que le gouvernement du Canada modifie l'article 10 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* afin de conférer au gouverneur en conseil le pouvoir d'adopter des règlements concernant la correction et la suppression de renseignements et que le gouverneur en conseil établisse des règlements concernant la correction, la suppression et la conservation des renseignements. .... 73

## **Recommandation 12**

**Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* de manière à :**

- a) imposer aux institutions destinataires l'obligation de conclure des ententes de communication d'information avec les institutions communiquant l'information;**
- b) conférer au commissaire à la protection de la vie privée du Canada le pouvoir d'examiner et de commenter toutes ententes de communication d'information existantes ou futures. .... 75**

## **Recommandation 13**

**Que le gouvernement du Canada modifie l'article 9 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* de manière à ce qu'il soit clair et sans équivoque que :**

- a) seuls les employés agissant de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions sont couverts par l'immunité en matière civile;**
- b) la Couronne demeure responsable des actes de ses employés. .... 79**

## **Recommandation 14**

**Que le gouvernement du Canada mette en œuvre la recommandation 10 de la Commission d'enquête sur la tragédie d'Air India pour intégrer à la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* des règles exigeant que ce dernier fasse part des informations pouvant être utilisées dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite à l'égard d'une infraction soit aux organismes compétents chargés d'appliquer la loi ou d'engager des poursuites, soit au conseiller à la sécurité nationale. .... 82**

# CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

---

## 1.1 Mandat

Le 18 octobre 2016, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes (le « Comité ») a adopté la motion suivante :

Que le Comité entreprenne une étude de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, des répercussions qu'elle a eues sur la vie privée depuis sa mise en œuvre et des modifications qui pourraient être proposées, s'il y a lieu, au cours des consultations du gouvernement sur la sécurité nationale et de son étude sur le sujet<sup>1</sup>.

Le Comité a commencé son étude le 3 novembre 2016. Il y a consacré 10 réunions au cours desquelles il a entendu 42 témoins. Il a également reçu trois mémoires.

Le Comité remercie tous ceux qui ont participé au présent rapport, notamment les témoins, les interprètes, le personnel du Comité, les analystes, les traducteurs et les membres de l'équipe des publications.

Le présent rapport aborde la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*<sup>2</sup> (LCISC) du point de vue de son impact sur la vie privée des Canadiens. Le Comité s'est penché sur les dispositions composant la LCISC, sur la façon dont elles sont formulées, sur la manière dont elles ont été appliquées jusqu'à présent et sur l'effet de celles-ci sur la vie privée. Le rapport fait état des préoccupations ayant été soulevées au cours de l'étude relativement à l'étendue des pouvoirs de communication et de son impact sur la vie privée des Canadiens. De plus, le rapport examine les modifications suggérées à la LCISC afin d'éliminer ou d'atténuer ces préoccupations.

## 1.2 Aperçu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*

La présente section dresse un aperçu du contenu des dispositions de la LCISC auxquelles le rapport réfère.

En juin 2015, le projet de loi C-51, *Loi antiterroriste de 2015*<sup>3</sup>, a reçu la sanction royale. Ce projet de loi a, notamment édicté une nouvelle loi : la LCISC. Celle-ci a instauré des pouvoirs supplémentaires en matière de communication d'information relativement à la sécurité nationale.

---

1 Chambre des communes, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, [Procès-verbal](#), 18 octobre 2016.

2 [Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada](#) (LCISC), L.C. 2015, ch. 20, art. 2.

3 Projet de loi C-51, [Loi édictant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois](#), 2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature (sanction royale, 18 juin 2015).

### **1.2.1 L'objet et les principes de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada***

L'article 3 de la LCISC énonce que la *Loi* a pour objet de protéger la population du Canada contre « des activités portant atteinte à la sécurité du Canada » en encourageant et facilitant la communication d'information reliée à de telles activités entre les institutions fédérales<sup>4</sup>. Le préambule de la *Loi* présente également les principes sous-tendant l'objet de la LCISC.

De plus, l'article 4 de la LCISC énonce les principes devant guider la communication d'information en vertu de la *Loi* :

- a) la communication d'information responsable et efficace protège le Canada et les Canadiens;
- b) le respect des mises en garde et du droit de regard de la source relativement à l'information ainsi communiquée est compatible avec une communication d'information responsable et efficace;
- c) la conclusion d'ententes de communication d'information convient aux institutions fédérales qui communiquent régulièrement entre elles de l'information;
- d) la fourniture de rétroaction sur la façon dont l'information qui est communiquée est utilisée et sur son utilité en matière de protection contre des activités portant atteinte à la sécurité du Canada facilite une communication d'information responsable et efficace;
- e) seuls ceux qui, au sein d'une institution, exercent la compétence ou les attributions de celle-ci à l'égard d'activités portant atteinte à la sécurité du Canada devraient recevoir l'information communiquée en vertu de la présente loi.

### **1.2.2 Les nouveaux pouvoirs en matière de communication d'information**

#### **1.2.2.1 Les pouvoirs en général**

Le paragraphe 5(1) de la LCISC établit de manière explicite un nouveau pouvoir<sup>5</sup> de communication d'information pour les institutions fédérales :

Sous réserve des dispositions de toute autre loi fédérale ou de tout règlement pris en vertu de l'une de celles-ci interdisant ou restreignant la communication d'information, une institution fédérale peut, de sa propre initiative ou sur demande, communiquer de l'information au responsable d'une institution fédérale destinataire dont le titre figure à l'annexe 3, ou à son délégué, si l'information se rapporte à la compétence ou aux attributions de l'institution destinataire prévues par une loi fédérale ou une autre autorité légitime à l'égard d'activités portant atteinte à la sécurité du Canada, notamment en ce qui touche la détection, l'identification, l'analyse, la prévention ou la perturbation de ces activités ou une enquête sur celles-ci.

---

4 [LCISC](#), art. 3.

5 Il est à noter qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire des institutions fédérales. Par conséquent, une institution fédérale peut décider de communiquer ou de ne pas communiquer de l'information en vertu de la LCISC.

Ainsi, considérant que l'information communiquée doit se rapporter à la compétence ou aux attributions de l'institution destinataire prévues par une loi fédérale ou une autre autorité légitime, le critère pour la communication d'information est celui de la « pertinence » et non de la « nécessité ».

L'annexe 3 de la LCISC énumère 17 institutions destinataires qui sont autorisées à recevoir l'information.

Les termes « sous réserve des dispositions de toute autre loi fédérale ou de tout règlement pris en vertu de l'une de celles-ci interdisant ou restreignant la communication d'information » semblent indiquer que les nouveaux pouvoirs établis au paragraphe 5(1) ne l'emportent pas sur d'autres lois fédérales ou règlements pris en vertu d'une loi fédérale.

Le paragraphe 5(2) de la LCISC autorise la communication subséquente de l'information déjà communiquée en vertu de le paragraphe 5(1) à une institution fédérale destinataire désignée à l'annexe 3.

L'article 6 de la LCISC précise les règles qui s'appliquent advenant le cas où l'information initialement communiquée en vertu de la *Loi* serait subséquemment communiquée hors du cadre de celle-ci. Dans ce cas, la LCISC n'interdit ni n'autorise cette communication subséquente, mais précise que cette communication doit être faite conformément aux lois en vigueur.

Avant l'entrée en vigueur de la LCISC, plusieurs pouvoirs relatifs à la communication d'information existaient déjà. Or, l'article 8 de la LCISC précise que la *Loi* ne porte pas atteinte à ces pouvoirs préexistants et que ceux-ci continuent de s'appliquer. Précisément, plusieurs institutions fédérales pouvaient déjà communiquer de l'information à d'autres institutions fédérales en vertu d'une loi fédérale, de la common law ou d'une prérogative de la Couronne.

#### **1.2.2.2 La définition d' « activité portant atteinte à la sécurité du Canada »**

Tel que mentionné plus haut, les pouvoirs de communication d'information conférés aux institutions fédérales par la LCISC portent spécifiquement sur les « activités portant atteinte à la sécurité du Canada ». L'article 2 de la LCISC définit cette expression. Il est à noter que cette définition exclue « les activités de défense d'une cause, de protestation, de manifestation d'un désaccord ou d'expression artistique<sup>6</sup> ».

#### **1.2.2.3 Immunité en matière civile**

L'article 9 de la LCISC prévoit une immunité en matière civile : « Toute personne bénéficie de l'immunité en matière civile pour la communication d'information faite de bonne foi en vertu de la présente *Loi* ».

---

6 [LCISC](#), art. 2.

#### 1.2.2.4 Règlement

En vertu de l'article 10 de la LCISC, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la LCISC, notamment en ce qui concerne les modalités de communications d'information. Néanmoins, pour l'instant, aucun règlement n'a été pris<sup>7</sup>.

---

7 [Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, \*Rapport annuel au Parlement 2015-2016 concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur la protection des renseignements personnels\*, septembre 2016.](#)

# CHAPITRE 2 : PRÉOCCUPATIONS RELATIVES À L'ÉTENDUE DES POUVOIRS DE COMMUNICATION D'INFORMATION DANS LA *LOI SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA* ET SES IMPACTS SUR LA VIE PRIVÉE

---

La communication d'information constitue une composante essentielle de la sécurité nationale. Néanmoins, la communication d'information peut avoir des conséquences sur les droits et libertés des Canadiens, particulièrement en ce qui a trait à la protection de la vie privée. Ainsi, au cours de l'étude, le Comité s'est particulièrement intéressé aux répercussions sur la protection de la vie privée de la communication d'information en vertu de la LCISC. Les témoignages recueillis démontrent qu'il existe une diversité d'opinions sur les répercussions de la LCISC, l'étendue de la communication qui y est autorisée et sur l'équilibre entre la sécurité nationale et la protection de la vie privée qu'elle procure.

## 2.1 L'importance de trouver le juste équilibre entre la sécurité nationale et la protection de la vie privée

Avant tout, plusieurs témoins ont souligné l'importance de la communication d'information pour assurer la sécurité nationale<sup>8</sup>. M. Kent Roach, professeur à l'Université de Toronto, l'a illustré de la manière suivante :

Grâce à la saga Arar, nous avons pu constater les dangers de communiquer de l'information qui n'est pas fiable et qui n'est pas réellement nécessaire à la réalisation du mandat de l'institution destinataire. [...] Cependant, et c'est tout aussi important, la Commission Air India nous a appris les dangers de ne pas communiquer suffisamment d'information<sup>9</sup>.

---

8 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1105 (M. Craig Forcece, professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel);, 1120 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay, directrice principale et avocate générale, Association canadienne des libertés civiles); Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016 ; ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1110 (M. Kent Roach, professeur, Faculté de droit et Munk School, Université de Toronto, à titre personnel); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1130 (M. Anil Kapoor, avocat, Kapoor Barristers); 1125 et 1225 (M. Ziyaad Mia, membre, Legal Advocacy Committee, Association canadienne des avocats musulmans); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1140 (M. Michael Karanicolas, conseiller juridique principal, Centre for Law and Democracy).

9 *Ibid.* (M. Kent Roach).

Corollairement, plusieurs témoins ont souligné qu'il faut assurer un juste équilibre entre la sécurité nationale et la protection de la vie privée<sup>10</sup>. M. Jean-Pierre Plouffe, commissaire au Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (CST), a fait valoir que les mesures de sécurité sont essentielles pour notre pays, mais qu'il ne faut pas « que ce soit au détriment des droits à la protection de la vie privée<sup>11</sup> ». M<sup>me</sup> Sukanya Pillay de l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) a insisté sur le fait « que nous pouvons seulement assurer une sécurité efficace lorsque nous veillons au maintien de nos libertés civiques<sup>12</sup> ». M. David Elder de l'Association du Barreau canadien (ABC), a affirmé que son organisation :

[A]ppuie l'échange d'information aux fins de sécurité nationale lorsque ces échanges sont nécessaires, proportionnés et encadrés de dispositifs adéquats pour empêcher l'usage potentiellement abusif de cette information. Toutefois, le fait d'échanger trop d'information ou de le faire à des fins non balisées peut avoir des conséquences délétères. Du reste, la communication à outrance de telles données est contraire aux principes sous-jacents des lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels<sup>13</sup>.

D'une part, plusieurs témoins ont souligné que cet équilibre entre la sécurité nationale et la protection de la vie privée n'était pas présent dans la LCISC et que l'on devait y remédier<sup>14</sup>. D'autre part, plusieurs témoins ont souligné qu'il existe des situations où la sécurité nationale l'emporte sur la protection de la vie privée<sup>15</sup>. Néanmoins, selon M<sup>me</sup> Micheal Vonn de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (ALCCB), la principale préoccupation concernant la LCISC est « de savoir si la LCISC nous fournit la protection constitutionnelle dont nous avons besoin pour être protégés contre les abus — non pas contre ce qui est justifiable et raisonnable, mais contre ce qui est abusif<sup>16</sup> ».

---

10 *Ibid.*, 1230 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1235 (M. Wesley Wark, professeur invité, École supérieure d'affaires publiques et internationales, Université d'Ottawa, à titre personnel); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1210 (M. Jean-Pierre Plouffe, commissaire, Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1550 (M. David Elder, membre de l'exécutif, Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information, Association du Barreau canadien).

11 *Ibid.*, (M. Jean-Pierre Plouffe).

12 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1230 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay).

13 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1550 (M. David Elder).

14 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1235 (M. Wesley Wark); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1225 (M. Ziyaad Mia); 1130 (M. Anil Kapoor).

15 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1225 (M. Michael Karanicolas); 1230 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn, directrice de la politique, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1620 (M<sup>me</sup> Laura Tribe, directrice exécutive, OpenMedia).

16 *Ibid.*, (M<sup>me</sup> Micheal Vonn).

## 2.2 Les inquiétudes relatives à la *Loi sur la communication ayant trait à la sécurité du Canada*

Selon plusieurs témoins, le manque d'équilibre dans la LCISC entre la protection de la vie privée et la sécurité nationale est dû à plusieurs facteurs, dont l'étendue des pouvoirs de communication conférés par la LCISC.

Effectivement, selon plusieurs témoins, les dispositions la LCISC sont très larges et pourraient avoir des conséquences sur la vie privée des Canadiens. Notamment, certains témoins ont soulevé des préoccupations relativement au fait qu'il soit possible que la LCISC autorise la communication d'information en vrac puisque la LCISC ne précise pas que la communication d'information doit être relative à des individus précis.

### 2.2.1 Étendue de la communication prévue par la *Loi*

Pour plusieurs témoins, l'étendue de la communication d'information prévue par la LCISC et ses répercussions sur la vie privée des Canadiens sont inquiétantes. En effet, plusieurs témoins ont souligné que les pouvoirs de communications d'information des institutions fédérales étaient étendus par la LCISC, mais que peu de protections pour la vie privée existaient.

Pour M. Ziyaad Mia de l'Association canadienne des avocats musulmans (ACAM), la LCISC « prône la communication exagérée et sans bornes d'information<sup>17</sup> ». Selon M. Craig Forcese, professeur à l'Université d'Ottawa, la définition d'« activité portant atteinte à la sécurité du Canada » « est tellement générale qu'elle englobe des choses qui ne sont pas d'entrée de jeu liées à la sécurité nationale. Essentiellement, des considérations superflues l'emportent alors sur la protection de la vie privée<sup>18</sup> ».

M. Elder de l'ABC a souligné que la LCISC « élargit considérablement le domaine des renseignements qui peuvent être communiqués à l'intérieur du gouvernement aux fins de la sécurité nationale, y compris les renseignements personnels, et ce, sans définitions précises, sans mesures élémentaires de protection de la vie privée et sans restrictions claires quant aux motifs de divulgation<sup>19</sup> ». Ainsi, selon M. Elder, « la *Loi* actuelle suscite un certain nombre de graves préoccupations et que des dérives pourraient survenir. La communication d'information pourrait menacer la vie privée de Canadiens<sup>20</sup> ».

Pour M<sup>me</sup> Laura Tribe d'OpenMedia, la LCISC « mine de façon alarmante la protection des renseignements personnels et, du même coup, la sécurité de tous les Canadiens. Ce manque de protection en matière de renseignements personnels est

---

17 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1125 (M. Ziyaad Mia).

18 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1135 (M. Craig Forcese).

19 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1550 (M. David Elder).

20 *Ibid.*, 1620.

dangereux, et il aura des répercussions profondes sur la santé de notre démocratie, sur notre liberté et sur nos vies au quotidien<sup>21</sup> ».

M. David Fraser, avocat, a signalé que la LCISC est une « catastrophe pour la vie privée<sup>22</sup> ». Il a indiqué qu'auparavant, l'information sur les Canadiens était stockée dans des silos et que des restrictions bien précises autorisaient sa divulgation. Néanmoins, « le système actuel autorise le Service canadien du renseignement de sécurité [SCRS] à demander à peu près n'importe quelle donnée à tout ministère gouvernemental, pour peu qu'il juge pertinent de le demander<sup>23</sup> ».

Pour M. Mia de l'ACAM, l'étendue de la communication fait en sorte que les organismes pourraient se retrouver avec trop d'information : « [S]i nous essayons de mettre la main sur des terroristes, c'est comme chercher une aiguille dans une botte de foin. La LCISC ajoute plusieurs chargements de foin à la botte<sup>24</sup> ».

Finalement, M<sup>me</sup> Vonn de l'ALCCB a affirmé qu'il existait une crise de la confiance du public envers les organismes chargés de la sécurité nationale et du respect des droits<sup>25</sup>.

### 2.2.1.1 Communication d'information en vrac

Pour plusieurs témoins, la LCISC présente un certain risque en ce qui a trait à la communication d'information en vrac. M<sup>me</sup> Vonn de l'ALCCB a souligné « le fait que, d'une part, la LCISC ne renferme aucune exigence en matière de motifs individualisés de collecte de données et peut permettre la mise en commun d'une base de données complète et que, d'autre part, il semble probable qu'elle ait été promulguée précisément pour acquérir de grandes quantités de données<sup>26</sup> ». Or, selon M<sup>me</sup> Vonn, « les gens ressentent une vive inquiétude à l'égard des razzias de renseignements en bloc et de la façon dont elles peuvent leur porter préjudice dans le cours normal de leur participation à la gouvernance démocratique<sup>27</sup> ».

M<sup>me</sup> Lisa Austin, professeure à l'Université de Toronto, a fait écho aux propos de M<sup>me</sup> Vonn en indiquant qu'il est présumé qu'en vertu de la LCISC « les institutions gouvernementales décideront de communiquer de l'information au sujet de personnes en particulier, à des moments déterminés, plutôt que de communiquer des ensembles de données qu'elles détiennent aux fins d'analyses plus poussées, y compris le traitement automatisé des données. Toutefois, de nombreux témoins sont d'avis que c'est

---

21 *Ibid.*, 1540 (M<sup>me</sup> Laura Tribe).

22 *Ibid.*, 1600 (M. David Fraser, associé, McInnes Cooper, à titre personnel).

23 *Ibid.*

24 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1125 (M. Ziyaad Mia).

25 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1105, 1245 et 1250 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn).

26 *Ibid.*, 1105.

27 *Ibid.*, 1240.

précisément cela que la LCISC permet, même si cela ne se fait pas maintenant, je ne sais pas, ce qui suscite d'autres préoccupations en matière de protection de la vie privée<sup>28</sup> ». Similairement, M<sup>me</sup> Tribe d'OpenMedia a fait des commentaires similaires à ceux de M<sup>me</sup> Vonn en ce qui a trait au potentiel de la communication en vrac de d'information sous la LCISC<sup>29</sup>.

Néanmoins, selon plusieurs représentants d'institutions fédérales, la LCISC n'élargit pas les pouvoirs de collecte de renseignements des institutions fédérales<sup>30</sup>. M. Stephen Burt du ministère de la Défense nationale a expliqué que « la LCISC n'a aucune incidence sur les mandats en matière de collecte, alors la LCISC n'a aucun effet net sur la collecte de données, que ce soit des données en vrac ou d'autres types de données<sup>31</sup> ». M. Dominic Rochon du CST a ajouté qu'il n'a « aucune raison de croire que la LCISC facilite l'échange de données en vrac d'une façon ou d'une autre. Elle ne crée pas de nouveaux pouvoirs<sup>32</sup> ».

---

28 *Ibid.*, 1120 (M<sup>me</sup> Lisa Austin, professeure agrégée, Université of Toronto, Faculté de Droit, David Asper Centre for Constitutional Rights, à titre personnel).

29 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1540 (M<sup>me</sup> Laura Tribe).

30 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1555 (M. Stephen Burt, chef adjoint du renseignement de la Défense, Commandement du renseignement des Forces canadiennes, ministère de la Défense nationale); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1240 (M<sup>me</sup> Ann Sheppard, avocate-conseil, ministère de la Justice); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1630 (M. Dominic Rochon, chef adjoint, Politiques et communications, Centre de la sécurité des télécommunications).

31 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1630 (M. Stephen Burt).

32 *Ibid.*, 1630 (M. Dominic Rochon).



## CHAPITRE 3 : LE RÔLE DE LA LOI SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA

---

Au cours de l'étude, le Comité a entendu divers points de vue en ce qui a trait aux raisons ayant mené à l'adoption de la LCISC, l'utilité de cette *Loi*, les bénéfices qu'elle apporte et son efficacité. Effectivement, pour plusieurs témoins, la LCISC est utile et est bénéfique du point de vue de la communication d'information. Néanmoins, pour d'autres témoins, il n'est pas clair en quoi cette *Loi* améliore le cadre de la sécurité nationale.

À la lumière du témoignage, la présente section du rapport illustre le fossé important qui divise les institutions fédérales et plusieurs témoins en ce qui a trait au rôle de la LCISC. Alors que les institutions fédérales soutiennent l'utilité de cette *Loi*, plusieurs témoins ont fait valoir qu'aucune preuve ne justifie la nécessité des nouveaux pouvoirs conférés par la LCISC.

### 3.1 Le point de vue des institutions fédérales sur le rôle de la *Loi*

Plusieurs représentants d'institutions fédérales ont fait valoir les bénéfices apportés par la LCISC, que cette *Loi* leur confère un nouvel outil important afin de communiquer l'information de manière efficace et constitue une amélioration du point de la sécurité nationale.

M. John Davies du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile a expliqué les raisons pour lesquelles la LCISC a été mise en place :

En 2004, la vérificatrice générale s'était penchée sur le travail mené conjointement par des ministères et des organismes pour enquêter sur des menaces en vue d'y faire face. Ensuite, et encore une fois dans un rapport de suivi rendu public en 2009, elle a constaté que les ministères et les organismes n'échangeaient pas de renseignements de sécurité par crainte de violer les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de la *Charte des droits et libertés*, que cette crainte soit fondée ou non.

Il y a eu des commissions, mais je ne vais pas entrer dans les détails. En 2006, il y a eu celle du juge O'Connor; en 2010, il y a eu la Commission d'enquête à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol d'Air India; en 2011, le gouvernement de l'époque s'est engagé à agir relativement à l'échange de renseignements en mettant en œuvre son plan d'action sur le vol 182 d'Air India. Enfin, en 2015, cet engagement a été rempli par le dépôt de la LCISC<sup>33</sup>.

Selon M<sup>me</sup> Ann Sheppard du ministère de la Justice, la LCISC répond aux préoccupations des fonctionnaires qui craignaient d'enfreindre la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « LPRP ») dans le cadre de leur travail : « Le but est d'encourager la divulgation en ayant une autorisation claire qui s'applique à toutes les

---

33 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1210 (John Davies, directeur général, Politiques de la sécurité nationale, ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile).

institutions divulgatrices, soit aux quelque 200 institutions divulgatrices, de manière à remplacer l'ensemble disparate de régimes qui existent déjà<sup>34</sup> ». De la même manière, M. David Drake du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (aussi connu sous le nom d'Affaires mondiales Canada) a indiqué que la LCISC « a été conçue pour permettre au gouvernement d'améliorer la façon dont il traite à l'interne les questions de sécurité nationale en améliorant, à l'échelle nationale, l'échange de renseignements ayant trait à la sécurité du pays<sup>35</sup> ». M. Burt du ministère de la Défense nationale a également précisé que la LCISC simplifie la communication d'information :

Je pense que nous nous sommes tous déjà retrouvés dans des situations où nous avons reçu des renseignements qui, d'après nous, pourraient être utiles à quelqu'un, mais nous n'étions pas certains si nos autorités les communiqueraient. Comme je l'ai dit plus tôt, ce cadre fournirait quelques critères simples pour éviter que l'on ait à remuer ciel et terre pour déterminer comment on peut prendre cette décision<sup>36</sup>.

M<sup>me</sup> Alison Whelan de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a affirmé qu'avant l'adoption de la LCISC, « certains ministères et certains organismes gouvernementaux n'avaient pas le pouvoir clair de communiquer l'information nécessaire pour protéger la sécurité nationale du Canada<sup>37</sup> ». Tel qu'expliqué par M. Donald Roussel du ministère des Transports, c'était le cas de son organisation :

[N]ous étions visés par certaines restrictions quant aux informations que nous pouvions demander ou communiquer. [...] L'autre aspect, qui est particulièrement troublant, c'est l'incapacité de demander aux organismes de renseignement des informations lorsque nous savons pertinemment que ces informations existent. [...] Nous devons avoir la possibilité de leur demander de nous communiquer les renseignements qu'ils pourraient avoir recueillis sur des aspects précis, de façon à élargir notre rayon d'action<sup>38</sup>.

Plusieurs témoins ont souligné que la LCISC offre un cadre utile afin de déterminer si de l'information peut être communiquée ou non afin de protéger la sécurité nationale du Canada, permet d'accélérer le processus menant à la décision de communiquer ou non de l'information, constitue un cadre permettant un gain d'efficacité et permet une meilleure coordination à l'échelle du gouvernement<sup>39</sup>.

---

34 *Ibid.*, 1245 (M<sup>me</sup> Ann Sheppard).

35 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1600 (M. David Drake, directeur général, Direction générale du contre-terrorisme, du crime et du renseignement, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement).

36 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1630 (M. Stephen Burt).

37 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1215 (M<sup>me</sup> Alison Whelan, directrice exécutive, Politique stratégique et relations extérieures, Services de police fédérale, Gendarmerie royale du Canada).

38 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1600 (M. Donald Roussel, sous-ministre adjoint associé, Groupe sécurité et sûreté, ministère des Transports).

39 *Ibid.*, 1645; 1645 (M. Stephen Burt); 1645. (M. Dominic Rochon); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1640 (M. David Drake); 1640 (M<sup>me</sup> Victoria Fuller, directrice, Gestion des cas, Opérations consulaires, du Commerce et du Développement, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement); 1640 (M. Glen Linder, directeur général, Relations internationales et intergouvernementales, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration); 1640 (M. Terry Jamieson, vice-président, Direction générale du soutien technique, Commission canadienne de sûreté nucléaire).

M<sup>me</sup> Whelan a indiqué que son organisation « juge que la *Loi* est un complément essentiel aux pouvoirs dont elle dispose déjà en matière d'échange d'information <sup>40</sup> ». Cette dernière a affirmé qu'

[a]vant l'entrée en vigueur de la *Loi*, lorsque la GRC devait avoir accès à de l'information au sein de ministères ou d'organismes fédéraux de l'extérieur des milieux canadiens du renseignement et de la sécurité, la communication d'information se faisait au moyen de systèmes disparates, qui étaient souvent laborieux. Dans certains cas, le traitement des demandes pouvait prendre jusqu'à trois semaines, et la réponse pouvait contenir plus d'information que ce dont les enquêteurs avaient réellement besoin. La LCISC simplifie la façon dont le personnel du Centre d'opérations conjointes en matière de sécurité nationale échange de l'information <sup>41</sup>.

M. Robert Mundie de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a souligné que la LCISC offrait une alternative et remédiait aux contraintes imposées par les dispositions de la LPRP permettant la communication d'information, ces dernières étant « trop restrictives ou fastidieuses pour être utilisées en temps opportun et de façon pratique <sup>42</sup> ». Effectivement, plusieurs représentants d'institutions fédérales ont mentionné que l'article 8 de la LPRP constituait l'un de leurs pouvoirs préexistants en matière de communication d'information, mais que cette disposition était contraignante <sup>43</sup>.

Selon M<sup>me</sup> Tricia Geddes du SCRS, son organisation éprouvait de la difficulté à obtenir de l'information auprès d'Affaires mondiales Canada et la LCISC a été très utile dans ce domaine : « Même si on s'est servi de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour notre échange de renseignements avec Affaires mondiales Canada auparavant, maintenant qu'on a des pouvoirs accrus ou plus de clarté avec la LCISC, il y a visiblement eu des améliorations à ce chapitre, alors j'ai bon espoir <sup>44</sup> ». Pour M<sup>me</sup> Geddes, la LCISC leur permet de bénéficier de renseignements très utiles et « permet d'accroître la sécurité nationale <sup>45</sup> ».

M. Glen Linder du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (aussi connu sous le nom Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)) a mentionné que son organisation voit la LCISC comme « créant une voie de service réservée permettant la discussion et la communication d'informations relatives à la sécurité nationale entre experts compétents qui détiennent les autorisations de sécurité adéquates <sup>46</sup> ».

---

40 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1220 (M<sup>me</sup> Alison Whelan).

41 *Ibid.*

42 *Ibid.*, 1225 (M. Robert Mundie, directeur général et chef de la protection des renseignements personnels, Secrétariat général, Agence des services frontaliers du Canada).

43 *Ibid.*; ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1600 (M. David Drake); 1710 (M<sup>me</sup> Victoria Fullert).

44 *Ibid.*, 1245 (M<sup>me</sup> Tricia Geddes, directrice générale, Politique et relations extérieures, Service canadien du renseignement de sécurité).

45 *Ibid.*

46 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1640 (M. Glen Linder).

De la même manière, M. Roussel du ministère des Transports a noté que, bien que les dispositions législatives préexistantes permettaient la divulgation d'information, son organisation devait composer « avec une série d'enjeux et de contraintes juridiques d'une grande complexité, ce qui a rendu le travail beaucoup plus difficile<sup>47</sup> ». Ainsi, la LCISC leur permet d'intervenir plus rapidement<sup>48</sup>. Or, plusieurs représentants d'institutions fédérales ont souligné qu'en matière de sécurité nationale, le temps et la rapidité d'intervention sont des éléments cruciaux<sup>49</sup>.

Bien que la LCISC ait été utilisée par un nombre limité d'institutions fédérales depuis son entrée en vigueur, certains témoins ont souligné qu'il s'agissait de dispositions législatives encore assez récentes et que celles-ci pourraient s'avérer bénéfiques<sup>50</sup>. Malgré tout, pour Affaires mondiales Canada, « depuis l'entrée en vigueur de la LCISC, la plupart des échanges de renseignements liés aux consulats entre le ministère et des organismes de sécurité nationale sont effectués sous le régime de la LCISC plutôt qu'au titre des pouvoirs préexistants<sup>51</sup> ».

Finalement, pour M. Rochon du CST, la LCISC « contribuera à faire connaître les 17 ministères et organismes énumérés dans la liste des institutions destinataires » et « cette meilleure connaissance du mandat favorisera la communication des renseignements<sup>52</sup> ».

### 3.2 Le point de vue de divers témoins sur le rôle de la *Loi*

Alors que les institutions fédérales ont fait valoir que les nouveaux pouvoirs conférés par la LCISC constituent des outils importants afin d'assurer la sécurité nationale, plusieurs témoins ont soutenu que la preuve n'avait pas été faite que la LCISC était requise pour régler un problème relié à la communication d'information et ont affirmé que les institutions fédérales avaient recours à d'autres pouvoirs avant l'adoption de la LCISC.

#### 3.2.1 La nécessité d'éléments de preuve

Pour plusieurs témoins, la raison ayant mené à l'adoption de la LCISC n'est pas claire. De cette manière, s'il existait réellement un problème du point de vue de la communication d'information afin d'assurer la sécurité nationale, il faudrait que le problème soit clairement énoncé pour tous afin de trouver la solution la plus proportionnée à ce problème.

---

47 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1600 (M. Donald Roussel).

48 *Ibid.*; ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1710 (M<sup>me</sup> Victoria Fuller).

49 *Ibid.*, (M. Donald Roussel); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1235 (Scott Doran, directeur général, Police fédérale, opérations criminelles, Gendarmerie royale du Canada).

50 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1600 (M. Donald Roussel); 1610 (M. Dominic Rochon); 1630 (M. Stephen Burt).

51 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1605 (M. David Draket).

52 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1610 (M. Dominic Rochon).

Dans son mémoire, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, M. Daniel Therrien, affirme ce qui suit : « Comme la communication accrue d'information a une incidence sur le droit à la vie privée et d'autres droits, le recours à la LCISC devrait être justifié de façon claire<sup>53</sup> ». Néanmoins, selon le commissaire Therrien et plusieurs témoins ayant comparu devant le Comité, il n'existe pas de justification claire sur les raisons ayant mené à l'adoption de la LCISC. Selon les témoins, il est important de bien comprendre les problèmes reliés aux pouvoirs de communication d'information préexistants afin de trouver les outils appropriés pouvant assurer un juste équilibre entre la sécurité nationale et la protection des renseignements personnels. Le commissaire Therrien l'a expliqué de cette façon : « [E]n énonçant plus clairement les problèmes associés à l'ancienne loi, on pourra trouver plus facilement une solution proportionnée<sup>54</sup> ».

Le commissaire Therrien a affirmé qu'il n'a pas été démontré « en quoi la loi précédente était insuffisante ou faisait obstacle au travail des organismes responsables de la sécurité nationale<sup>55</sup> ». De plus, le commissaire a soutenu que

[s]i les responsables ne comprenaient pas clairement leur pouvoir auparavant, alors il aurait fallu mieux les orienter et les informer quant à ce que la loi prévoit. Mais si cette loi, la LCISC, est vraiment nécessaire, cela ne devrait pas reposer sur le fait que le pouvoir des responsables n'était pas clair auparavant. Ce manque de clarté ne nécessite pas l'adoption d'une loi. La raison d'être de la loi serait non pas que la précédente manquait de clarté, mais plutôt qu'elle était lacunaire, qu'elle créait un obstacle, mais cela n'a pas été démontré<sup>56</sup>.

Plusieurs témoins ont indiqué que la LCISC a été adoptée à la suite d'événements tragiques<sup>57</sup>. Néanmoins, selon M<sup>me</sup> Vonn de l'ALCCB, « la question est de déterminer si, avec un peu de recul et en toute rationalité, nous pouvons aujourd'hui dire que nous avons apporté une amélioration. [...] Ce que nous devons nous demander avec beaucoup de vigilance, ce n'est pas si nous avons les outils, mais si ces outils sont les bons<sup>58</sup> ». M. Michael Karanicolas du Centre for Law and Democracy (CLD) a tenu des propos semblables en indiquant qu'il est nécessaire « d'adopter un regard rétrospectif. Une tragédie peut entraîner la mise en place de mesures législatives particulières parfois réactionnaires, qui peuvent outrepasser la fine ligne qui délimite le juste équilibre, comme c'est arrivé maintes et maintes fois<sup>59</sup> ».

---

53 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

54 *Ibid.*

55 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1115 (M. Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

56 *Ibid.*, 1110.

57 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1210 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1235 (M. Michael Karanicolas).

58 *Ibid.*, 1235 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn).

59 *Ibid.*, 1235 (M. Michael Karanicolas).

De manière générale, M<sup>me</sup> Pillay de l'ACLC<sup>60</sup>, M. Karanicolas<sup>61</sup> du CLD, M<sup>me</sup> Tribe d' OpenMedia<sup>62</sup>, M. Fraser<sup>63</sup> et M. Forcese<sup>64</sup> sont d'avis qu'il n'est pas clair quelle est la justification de l'adoption de la LCISC.

Pour M. Mia de l'ACAM, « le recours à cette loi n'est pas justifié clairement auprès du public<sup>65</sup> » et « cette loi est inutile, parce que nous aurions tout aussi bien pu réformer un certain nombre d'éléments dans le domaine de la sécurité nationale<sup>66</sup> ». M<sup>me</sup> Lisa Austin a également indiqué qu'un problème sérieux constituait la justification de la LCISC et que les recommandations émanant des commissions d'enquête Air India et Arar « ont une portée plus étroite que ce que prévoit la LCISC<sup>67</sup> ».

De plus, M. Tamir Israel du Samuelson-Glushko Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada (CIPPIC) a affirmé que la LPRP inclut des dispositions permettant aux institutions fédérales de communiquer de l'information dans le cas de menace à la sécurité et qu'il n'a pas encore « entendu d'argument convaincant pour s'écarter de façon générale des exceptions qui existent actuellement dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>68</sup> ». M<sup>me</sup> Vonn de l'ALCCB a d'ailleurs indiqué que si les pouvoirs préexistants créaient de la confusion, la LPRP aurait pu être modifiée en conséquence<sup>69</sup>. Celle-ci a ajouté qu'afin de s'assurer que les organismes responsables de la sécurité nationale aient les bons outils,

nous devons comprendre le problème de façon plus spécifique. Si le problème venait littéralement du fait qu'il est difficile de comprendre ce que les dispositions autorisaient déjà dans les exemptions de divulgation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'explication de ces exemptions serait de toute évidence l'outil dont nous avons besoin pour résoudre ces problèmes<sup>70</sup>.

### 3.2.2 Les pouvoirs préexistants

D'une part, le commissaire Therrien a souligné qu'il existait déjà d'autres instruments avant l'adoption de la LCISC afin de communiquer de l'information en lien avec la sécurité nationale,

---

60 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1210 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay).

61 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1140 (M. Michael Karanicolas).

62 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1610 (M<sup>me</sup> Laura Tribe).

63 *Ibid.*, 1605 (M. David Fraser).

64 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1145 (M. Craig Forcese).

65 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1125 (M. Ziyaad Mia).

66 *Ibid.*

67 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1115 (M<sup>me</sup> Lisa Austin).

68 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1220 (M. Tamir Israel, avocat, Samuelson-Glushko Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada).

69 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1145 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn).

70 *Ibid.*, 1150.

la *Loi sur l'immigration*, la *Loi sur les douanes* et, de façon générale, la jurisprudence de common law relative aux droits de la police, dans le cadre d'une enquête, d'échanger de l'information aux fins d'enquêtes, et la prérogative de défense, qui autorise le ministère de la Défense et les Forces armées canadiennes à échanger de l'information aux fins de la sécurité nationale. Il y a toute une liste d'autres instruments habilitants qui existaient déjà<sup>71</sup>.

Or, le commissaire a souligné qu'il « incombe au gouvernement de faire la preuve des raisons pour lesquelles ces dispositions étaient insuffisantes<sup>72</sup> ».

Selon M. Plouffe, commissaire du CST, les pouvoirs préexistants étaient suffisants :

Que le CST n'ait ni reçu ni communiqué d'information en vertu de la *Loi* démontre qu'à l'heure actuelle, les pouvoirs existants sont suffisants pour lui permettre de communiquer ou de divulguer de l'information à d'autres institutions fédérales. Cette idée a été exposée de façon plus générale dans le rapport annuel du commissaire à la protection de la vie privée, M. Therrien, qui relevait, en s'appuyant sur un sondage mené par son bureau auprès des institutions fédérales au sujet des six premiers mois ayant suivi l'entrée en vigueur de la loi, que seules cinq institutions avaient reçu ou communiqué de l'information conformément à la *Loi*. La plupart des institutions exercent, un peu comme le CST, des pouvoirs préexistants<sup>73</sup>.

D'autre part, M. Forcese a souligné que, de manière générale, « les lois canadiennes sur la communication d'information ayant trait à la sécurité nationale constituent un ensemble disparate et confus<sup>74</sup> ». Selon lui, l'adoption de la LCISC a eu pour effet de superposer « un nouveau cadre juridique sur des règles juridiques déjà en place qui, elles-mêmes, sont un ancien ensemble de mesures disparates difficiles à interpréter<sup>75</sup> ». Sa recommandation serait « de se pencher sur les lois appliquées par tous les organismes et d'éliminer les règles différentes qui sont appliquées à la gestion de la communication d'information<sup>76</sup> ».

---

71 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1120 (M. Daniel Therrien).

72 *Ibid.*, 1150.

73 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1100 (M. Jean-Pierre Plouffe).

74 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1105 (M. Craig Forcese).

75 *Ibid.*, 1145.

76 *Ibid.*



# CHAPITRE 4 : UTILISATION ET APPLICATION JUSQU'À PRÉSENT DE LA *LOI SUR LA COMMUNICATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA*

---

## 4.1 Le sondage du Commissariat à la protection de la vie privée

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) a mené un sondage auprès d'institutions fédérales portant sur l'application et la mise en œuvre de la LCISC pendant les six premiers mois de son entrée en vigueur, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 janvier 2016. Le sondage a été effectué auprès des 17 institutions fédérales autorisées à recueillir et à communiquer de l'information en vertu de la LCISC ainsi qu'auprès des 111 institutions fédérales qui sont dorénavant autorisées à communiquer de l'information à ces 17 institutions en vertu de la *Loi*.

Selon le sondage du CPVP, l'ASFC, la GRC, IRCC et le SCRS affirment avoir reçu de l'information au total à 52 reprises. Puis, l'ASFC, IRCC et Affaires mondiales Canada affirment avoir communiqué de l'information au total à 58 reprises. D'après les répondants au sondage du commissaire, « l'information communiquée en vertu de la LCISC se rapportait à des individus nommément désignés et soupçonnés de porter atteinte à la sécurité du Canada<sup>77</sup> ». Ensuite, tel que mentionné, « avant l'adoption de la LCISC, d'autres lois autorisaient déjà la collecte et la communication d'information aux fins de la sécurité nationale<sup>78</sup> ». Selon le sondage, 13 des 17 institutions fédérales autorisées à recueillir et à communiquer de l'information en vertu de la LCISC avaient utilisé des pouvoirs préexistants afin de recueillir et communiquer de l'information<sup>79</sup>.

Le commissaire a indiqué qu'au cours de la deuxième phase de sa vérification, son bureau procèdera à la vérification des « dossiers des ministères pour déterminer si cette information est exacte et si la communication de renseignements en vertu de pouvoirs autres que ceux découlant de la LCISC concernait des suspects ou des personnes non soupçonnées d'activités terroristes<sup>80</sup> ».

## 4.2 L'utilisation de la *Loi* vue par les institutions fédérales

M. Plouffe, commissaire du CST, le Bureau du commissaire du CST « n'a jamais communiqué d'information en vertu de la *Loi*, et ne le fera probablement jamais, selon

---

77 Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, [Rapport annuel au Parlement 2015-2016 concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur la protection des renseignements personnels](#), septembre 2016.

78 *Ibid.*

79 *Ibid.*

80 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1105 (M. Daniel Therrien).

toute vraisemblance<sup>81</sup> ». Similairement, le CST n'a « pas reçu ni communiqué d'information en vertu de cette Loi<sup>82</sup> ».

M. Burt du ministère de la Défense nationale a indiqué, qu'au moment du sondage du CPVP, son institution n'avait pas communiqué d'information, mais que, depuis ce moment, ils ont communiqué de l'information en vertu de la LCISC à une seule reprise<sup>83</sup>.

Les représentants d'IRCC ont également indiqué que depuis août 2015 leur organisation « a communiqué des renseignements en réponse aux demandes de partenaires de la sécurité à 64 occasions et a divulgué de façon proactive de l'information à des organismes partenaires dans 6 cas. Le ministère a également reçu à une occasion de l'information qui a été utilisée dans le cadre d'une enquête relative à la révocation de la citoyenneté menée au titre de la *Loi sur la citoyenneté*<sup>84</sup> ». Malgré tout, M. Linder d'IRCC a indiqué que « dans tous les cas, les renseignements [communiqués] auraient pu être fournis sans la LCISC<sup>85</sup> », mais que la LCISC constitue une approche plus simple et rapide<sup>86</sup>.

M. Mundie de l'ASFC a indiqué que « durant les six premiers mois après l'entrée en vigueur de la LCISC, l'ASFC l'a invoquée aux fins de 24 divulgations. Durant la même période, huit divulgations ont été faites à l'ASFC en vertu de la LCISC<sup>87</sup> ».

Pour le ministère des Affaires mondiales Canada, « depuis l'entrée en vigueur de la LCISC, la plupart des échanges de renseignements liés aux consulats entre le ministère et des organismes de sécurité nationale sont effectués sous le régime de la LCISC plutôt qu'au titre des pouvoirs préexistants<sup>88</sup> ». M<sup>me</sup> Victoria Fuller, une fonctionnaire avec ce ministère, a indiqué que son organisation « a reçu des demandes, auxquelles nous avons répondu 25 fois. Nous avons formulé 20 réponses dans lesquelles nous n'avons pas fourni de renseignements pour une raison ou pour une autre, et nous avons effectué 16 divulgations proactives<sup>89</sup> ».

Bien que la LCISC ait été utilisée par un nombre limité d'institutions fédérales depuis son entrée en vigueur, certains témoins ont souligné qu'il s'agissait de dispositions législatives encore assez récentes et que celles-ci pourraient s'avérer bénéfiques<sup>90</sup>.

---

81 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1100 (M. Jean-Pierre Plouffe).

82 *Ibid.*

83 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1555 (M. Stephen Burt).

84 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1610 (M. Glen Linder).

85 *Ibid.*, 1605.

86 *Ibid.*

87 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1230 (M. Robert Mundie).

88 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1605 (M. David Drake).

89 *Ibid.*, 1605 (M<sup>me</sup> Victoria Fuller).

90 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1600 (M. Donald Roussel); 1610 (M. Dominic Rochon); 1630 (M. Stephen Burt).

### **4.3 La qualification d'une « divulgation » en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada***

Plusieurs témoins ont été dans l'impossibilité de définir la notion de « divulgation » : est-ce qu'une divulgation concerne un seul individu ou est-ce qu'une divulgation peut concerner un grand nombre de Canadiens? Ainsi, bien que le sondage du CPVP semble indiquer que la LCISC ait été peu utilisée, il se pourrait que l'étendue de la communication d'information soit plus grande.

D'une part, M. Linder d'IRCC a indiqué que « dans chaque cas, la demande de communication d'information est habituellement très précisément liée à une situation en particulier. À ma connaissance, la demande concerne habituellement une seule personne. Je crois qu'il est possible qu'une demande concerne aussi une famille, mais, de façon générale, les demandes sont très ciblées<sup>91</sup> ».

Comme le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) et la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (CCETP) procèdent actuellement respectivement à un examen des activités de communication d'information du SCRS et de la GRC sous le nouveau régime de la LCISC, M. Richard Evans du CCETP et M. Pierre Blais, président du CSARS, ont indiqué qu'ils pourraient fournir plus d'information sur la notion de divulgation à la fin de leur examen<sup>92</sup>.

---

91 ETHI, *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1645 (M. Glen Linder)

92 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1130 et 1145 (L'hon. Pierre Blais, président, Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité); 1100 et 1145 (M. Richard Evans, directeur principal, Opérations, Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada).



# CHAPITRE 5 : LE BESOIN DE NORMES JURIDIQUES AFIN DE PRÉVENIR L'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

---

Dans l'optique de trouver un équilibre entre la sécurité nationale et la protection de la vie privée, plusieurs témoins ont affirmé que la meilleure option selon eux serait d'abroger la LCISC en raison de ses lacunes et de sa portée et de repartir à neuf afin de trouver une nouvelle solution<sup>93</sup>.

Néanmoins, autant pour les témoins soutenant l'abrogation de la LCISC que pour d'autres témoins argumentant pour la modifier<sup>94</sup>, dans l'optique de trouver des solutions, l'amendement de la LCISC afin d'y ajouter des normes juridiques qui réduisent notamment la portée de ses dispositions constitue une priorité. Effectivement, plusieurs témoins se sont dits inquiets de l'absence de normes juridiques. L'inclusion de telles normes servirait à mieux protéger la vie privée des Canadiens. En ce sens, plusieurs témoins ont suggéré des modifications afin de réduire la portée la *Loi*, notamment en ce qui a trait au nombre d'institutions fédérales impliquées dans la LCISC, au seuil prévu à la LCISC pour la communication d'information, à la définition d'« activité pouvant porter atteinte à la sécurité du Canada » ainsi qu'aux effets juridiques de la LCISC et à son interaction avec d'autres lois.

## 5.1 Les inquiétudes en général relativement à l'absence de normes juridiques

Le commissaire Therrien s'inquiète du fait que la LCISC n'inclut pas de normes juridiques afin de protéger la vie privée des Canadiens: « L'obligation d'effectuer la communication de renseignements d'une manière conforme à la protection de la vie privée devrait donc devenir une norme juridique capable d'exécution, au même titre que les règles qui favorisent la communication des renseignements<sup>95</sup> ». Selon lui, afin de trouver le juste équilibre entre la sécurité nationale et la protection de la vie privée et de « s'assurer qu'on ne communique pas ni ne conserve trop d'information<sup>96</sup> », « il faut se doter des bons mécanismes de protection et du bon seuil<sup>97</sup> ». Le commissaire Therrien a affirmé que ses préoccupations ne sont pas théoriques, mais bien réelles :

Nous avons vu, au cours des dernières années, des cas de collecte ou de conservation excessives et parfois illicites d'information. Il suffit de penser au rapport du commissaire du CST où l'on révèle que le CST avait communiqué illégalement des métadonnées à d'autres pays; ou à la récente décision de la Cour fédérale selon laquelle le SCRS avait

---

93 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1125, 1140 et 1245 (M. Ziyaad Mia); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1100 et 1150 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn); 1145 (M<sup>me</sup> Lisa Austin); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1540 (M<sup>me</sup> Laura Tribe); 1610 (M. David Fraser).

94 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1150 (M. Michael Karanicolas); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1620 (M. David Elder).

95 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1100 (M. Daniel Therrien).

96 *Ibid.*, 1110.

97 *Ibid.*, 1135.

conservé de façon illicite les métadonnées d'un grand nombre de personnes respectueuses des lois qui ne menaçaient aucunement la sécurité nationale parce que le SCRS estimait devoir conserver cette information à des fins d'analyse<sup>98</sup>.

Plusieurs témoins ont également tenu des propos similaires et ont indiqué qu'une des façons de réduire l'impact de la LCISC sur la protection de la vie privée est d'y inclure des protections adéquates<sup>99</sup>.

Selon M. Karanicolas du CLD, la communication d'information doit se faire « selon des règles claires et bien élaborées, afin de veiller à ce que le système fonctionne et qu'il ne puisse être utilisé à mauvais escient<sup>100</sup> ». Selon lui, les recommandations des témoins afin de modifier la LCISC pour y ajouter des mesures de protection constituent un moyen de trouver un équilibre entre sécurité nationale et protection de la vie privée<sup>101</sup>. Similairement, M<sup>me</sup> Austin a souligné que « les questions concernant la portée excessive, les seuils, les mesures de sauvegarde et de protection prennent toutes une grande importance dans l'établissement d'un juste équilibre<sup>102</sup> ». M<sup>me</sup> Vonn a également soutenu que les Canadiens « souhaitent la mise en place de mesures de protection préalables visant à assurer qu'une demande de partage d'information est fondée et autorisée, et que dans ces conditions, et dans ces conditions seulement, les autorités chargées de l'application de la loi soient dotées des outils nécessaires pour faire leur travail<sup>103</sup> ». M. Fraser a souligné que la « LCISC laisse place à bien des abus. Nous devons veiller à mettre en place des mesures de protection adéquates autour des renseignements<sup>104</sup> ».

Finalement, M. Forcese a également noté que,

[à] l'ère des mégadonnées, les limites entre la collecte et l'utilisation commencent à s'estomper en raison de la quantité de renseignements qui circulent actuellement et qui peuvent être facilement obtenus dans le domaine public. En l'absence de mesures de protection quant à la façon dont les renseignements sont regroupés par un organisme et de la façon dont l'organisme peut ensuite utiliser cette information, je crois que nous courons un risque que, au bout du compte, le gouvernement en sache plus au sujet des gens qu'en d'autres circonstances<sup>105</sup>.

---

98 *Ibid.*, 1130.

99 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1115 (M. Michael Karanicolas); 1115 (M<sup>me</sup> Lisa Austin); 1145 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1225 (M. Craig Forcese); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1610 (M. David Fraser).

100 *Ibid.*, 1140 (M. Michael Karanicolas).

101 *Ibid.*

102 *Ibid.*, 1115 (M<sup>me</sup> Lisa Austin).

103 *Ibid.*, 1145.

104 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1610 (M. David Fraser).

105 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1225 (M. Craig Forcese).

## 5.2 Les institutions pouvant communiquer de l'information en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* et les institutions destinataires listées à l'annexe 3

Le paragraphe 5(1) de la LCISC permet à une centaine d'institutions<sup>106</sup> de communiquer de l'information à 17 institutions destinataires qui sont listées à l'annexe 3 de la LCISC.

D'une part, certains témoins ont indiqué que la liste d'institutions autorisées à communiquer de l'information devrait être réduite<sup>107</sup>. Néanmoins, selon M. Anil Kapoor, avocat, cette liste d'institutions autorisées à communiquer de l'information n'est pas problématique si le seuil de communication est modifié pour devenir celui de la nécessité<sup>108</sup>. Effectivement, il a indiqué que les diverses institutions autorisées à communiquer pourraient détenir de l'information utile dans le cadre d'une enquête liée à la sécurité nationale<sup>109</sup>.

D'autre part, plusieurs témoins sont d'avis que la liste d'institutions destinataires à l'annexe 3 de la LCISC ratisse trop large et devrait être réduite<sup>110</sup>. Pour M. Wesley Wark, professeur à l'Université d'Ottawa, la liste d'institution à l'annexe 3 de la LCISC devrait « comprendre seulement les éléments de base du milieu canadien de la sécurité et du renseignement<sup>111</sup> » et au moment actuel nombre d'entités figurant sur cette liste ne jouent pas un rôle prépondérant en matière de sécurité nationale<sup>112</sup>. Similairement, M. Kapoor a indiqué que les principaux intervenants du milieu de la sécurité nationale sont le SCRS, la GRC, le CST, le ministère de la Défense nationale ainsi que l'ASFC et que ce sont eux qui devraient être les principaux destinataires<sup>113</sup>. Selon lui, l'information communiquée devrait plutôt se diriger vers les principaux intervenants. À titre d'exemple, celui-ci a mentionné que le mandat du ministère des Transports en matière de sécurité nationale pourrait être considéré comme « un mandat par extension<sup>114</sup> ».

---

106 Selon le rapport annuel au Parlement du commissaire à la protection de la vie privée du Canada, le nombre s'élève à 111 institutions. Voir, [Rapport annuel au Parlement 2015-2016 concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur la protection des renseignements personnels](#), septembre 2016.

107 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1220 (M<sup>me</sup> Lisa Austin); 1220 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn).

108 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1235 (M. Anil Kapoor).

109 *Ibid.*, 1220 (M. Anil Kapoor).

110 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1205 (M. Wesley Wark); *Ibid.*, 1220 et 1235 (M. Anil Kapoor); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1610 (M. David Fraser).

111 *Ibid.*, (M. Wesley Wark).

112 *Ibid.*

113 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1220 et 1235 (M. Anil Kapoor).

114 *Ibid.*, 1220 (M. Anil Kapoor).

M. Blais, président du CSARS, a néanmoins expliqué sa vision des choses en faisant valoir que plusieurs de ces institutions remplissent un rôle en matière de sécurité nationale :

Par exemple, le rôle de l'Agence des services frontaliers du Canada est différent de celui qu'il était il y a 15 ou 20 ans. À l'heure actuelle, l'Agence fait directement face à la possibilité que des étrangers entrent au Canada tout en représentant un danger par rapport au terrorisme. C'est la même chose pour ce qui est du crime organisé, où le ministère des Finances a un rôle à jouer à cet égard. Quant au ministère des Transports, il doit s'occuper de situations potentiellement dangereuses qui surviennent à bord des avions et des trains ou dans des gares.

C'est pour cela que le gouvernement avait décidé de mettre toutes ces institutions dans l'annexe 3, même si le pourcentage d'information en matière de sécurité qu'elles peuvent fournir est de 2 %, de 10 % ou même de 80 %. Il ne voulait pas qu'un ministère ou l'autre ayant de l'information liée à la sécurité ne soit oublié<sup>115</sup>.

M. Evans de la CCETP a également soutenu que la sécurité nationale est un domaine vaste et que le nombre d'institutions destinataires prévu à l'annexe 3 de la LCISC pourrait même être supérieur<sup>116</sup>.

M. Elder de l'ABC a expliqué qu'il est difficile de savoir si l'annexe 3 de la LCISC comprend trop d'institutions destinataires: « Il n'est pas évident — pour moi, du moins — de comprendre quels sont exactement les responsabilités et pouvoirs de plusieurs institutions en ce qui a trait à la sécurité nationale. Pour certaines d'entre elles, c'est plus évident; pour d'autres, ce ne l'est pas du tout<sup>117</sup> ». C'est pourquoi « l'ABC recommande que l'annexe 3 de la *LCISC* soit modifiée de manière à y indiquer, en plus des noms des institutions destinataires potentielles et de leurs responsables désignés, les articles de loi précis qui relèvent d'elles ou qu'elles mettent en application et qui pourraient s'appliquer à des questions de sécurité nationale<sup>118</sup> ». Ainsi, « cette spécificité accrue aiderait l'institution qui communique et celle qui reçoit l'information, ainsi que les organismes de surveillance, à déterminer si la divulgation entre institutions est la bonne chose à faire<sup>119</sup> ».

Dans cette optique, le Comité a demandé aux institutions listées à l'annexe 3 de la LCISC de lui faire parvenir une lettre expliquant leur rôle respectif en matière de sécurité nationale. Ces lettres sont jointes à l'Annexe A du présent rapport.

À la lumière des témoignages entendus, le Comité recommande :

---

115 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1235 et 1240 (L'hon. Pierre Blais).

116 *Ibid.*, 1240 (M. Richard Evans).

117 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1700 (M. David Elder).

118 Association du Barreau canadien, [La Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada \(LCISC\)](#), janvier 2017.

119 *Ibid.*

## Recommandation 1

**Que le gouvernement du Canada étudie plus amplement quelles institutions devraient faire partie de la liste d'institutions destinataires à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* de façon à ce que seules les institutions ayant un lien direct avec le cadre de la sécurité nationale du Canada y soient énumérées.**

## Recommandation 2

**Que le gouvernement du Canada modifie l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* de manière à indiquer en plus des noms des institutions destinataires potentielles et de leurs responsables désignés, les articles de loi précis qui relèvent d'elles ou qu'elles mettent en application et qui pourraient s'appliquer à des questions de sécurité nationale.**

### 5.3 Définition d' « activité pouvant porter atteinte à la sécurité du Canada »

En vertu du paragraphe 5(1) de la LCISC, l'un des critères à respecter pour qu'une institution fédérale puisse communiquer de l'information est que cette information soit à l'égard d'activités portant atteinte à la sécurité du Canada, notamment en ce qui touche la détection, l'identification, l'analyse, la prévention ou la perturbation de ces activités ou une enquête sur celles-ci. Ainsi, la portée des renseignements pouvant être communiqués découle notamment de la définition d' « activité pouvant porter atteinte à la sécurité du Canada » prévue à l'article 2 de la LCISC. Cette définition se lit comme suit :

***activité portant atteinte à la sécurité du Canada*** S'entend d'une activité qui porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'intégrité territoriale du Canada ou à la vie ou à la sécurité de la population du Canada, notamment les activités ci-après si elles entraînent une telle atteinte :

**a)** entraver la capacité du gouvernement fédéral — ou de son administration — en matière de renseignement, de défense, d'activités à la frontière, de sécurité publique, d'administration de la justice, de relations diplomatiques ou consulaires ou de stabilité économique ou financière du Canada;

**b)** entraîner un changement de gouvernement au Canada ou influencer indûment sur un tel gouvernement par l'emploi de la force ou de moyens illégaux;

**c)** espionner, saboter ou se livrer à une activité secrète influencée par l'étranger;

**d)** se livrer au terrorisme;

**e)** se livrer à une activité qui a pour effet la prolifération d'armes nucléaires, chimiques, radiologiques ou biologiques;

**f)** entraver le fonctionnement d'infrastructures essentielles;

**g)** entraver le fonctionnement de l'infrastructure mondiale d'information, au sens de l'article 273.61 de la [Loi sur la défense nationale](#);

h) causer des dommages graves à une personne ou à ses biens en raison de ses liens avec le Canada;

i) se livrer à une activité au Canada qui porte atteinte à la sécurité d'un autre État.

Il est entendu que sont exclues les activités de défense d'une cause, de protestation, de manifestation d'un désaccord ou d'expression artistique.

De manière générale, de nombreux témoins ont soutenu que la définition d' « activité pouvant porter atteinte à la sécurité du Canada » est beaucoup trop large<sup>120</sup>. Néanmoins, plusieurs représentants d'institutions fédérales ont fait valoir que cette définition large était justifiée<sup>121</sup>.

D'abord, M<sup>me</sup> Pillay de l'ACLC a souligné que la définition d' « activité pouvant porter atteinte à la sécurité du Canada » « peut inclure toutes sortes de renseignements inutiles et au caractère disproportionné sur des activités légitimes, reléguant ainsi en fait les Canadiens au rôle de suspects potentiels<sup>122</sup> ». M. Mia a soutenu que la définition d' « activité pouvant porter atteinte à la sécurité du Canada » est vague, qu'il s'agit d'une liste non exhaustive et que l'on pourrait y ajouter d'autres éléments<sup>123</sup>. Ainsi, selon lui, en raison de la définition actuelle, des « Canadiens innocents vont se retrouver à tort dans le collimateur de la sécurité nationale<sup>124</sup> ».

M. Forcese a affirmé que la définition d' « activité pouvant porter atteinte à la sécurité du Canada » comprend de nombreux termes qui ne sont pas définis dans la LCISC et que cela constitue un danger d'application incohérente de la *Loi*<sup>125</sup>.

Selon M. Roach, les Canadiens peuvent difficilement avoir confiance dans la communication d'information effectuée en vertu de la LCISC en raison de la définition actuelle d' « activité pouvant porter atteinte à la sécurité du Canada » :

Je tiens à souligner que, pour que les Canadiens fassent confiance à cette communication d'information, il faut prévoir plus de limites dans la législation et il faut accroître la transparence au sujet de la communication d'information [...]. On peut difficilement demander à la société civile ou au grand public de ne pas avoir de préoccupations et, en fait, de soupçons au sujet de la communication d'information, alors que nous avons une définition tellement radicale et générale d' « activités portant atteinte à la sécurité du Canada », y compris non seulement des sujets légitimes, comme le

---

120 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1104 (M. Craig Forcese); 1110 (M. Kent Roach); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1205 (M. Wesley Wark); 1220 (M. Tamir Israel); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1130 et 1200 (M. Anil Kapoor); 1145 (M. Ziyaad Mia); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1110 (M. Michael Karanicolas); 1120 (M<sup>me</sup> Lisa Austin); 1130 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1655 (M<sup>me</sup> Laura Tribe); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1145 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay).

121 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1210 (John Davies).

122 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1145 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay).

123 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1145 (M. Ziyaad Mia).

124 *Ibid.*, 1230.

125 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1105 (M. Craig Forcese).

terrorisme, mais aussi, par exemple, une activité qui a lieu au Canada et qui porte atteinte à la sécurité d'un autre État<sup>126</sup>.

Afin de démontrer l'étendue de la définition d' « activité pouvant porter atteinte à la sécurité du Canada », plusieurs témoins l'ont comparé à la définition plus étroite de « menaces envers la sécurité du Canada » prévue à la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*<sup>127</sup> (la Loi sur le SCRS)<sup>128</sup>. Selon, M. Forcese « il est difficile d'exagérer à quel point une telle définition ratisse large, même comparativement aux définitions de portée générale existantes en matière de sécurité nationale comme celle de « menace envers la sécurité du Canada » contenue dans la Loi sur le SCRS [...]»<sup>129</sup>.

Cette définition se lit comme suit :

**menaces envers la sécurité du Canada** Constituent des menaces envers la sécurité du Canada les activités suivantes :

a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;

b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger;

d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

La présente définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d)<sup>130</sup>.

M. Davies du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile a convenu que la définition d' « activité portant atteinte à la sécurité du Canada » est d'une plus grande portée que la définition de « menaces envers la sécurité du Canada » qui se trouve dans la Loi sur le SCRS<sup>131</sup>. Néanmoins, selon lui, « la définition fournie dans la LCISC est plus étendue afin de tenir compte du rôle non seulement du SCRS, mais aussi de tous les ministères et de tous les organismes ayant compétence ou des attributions en

126 *Ibid.*, 1110 (M. Kent Roach).

127 *Ibid.*, 1105 (M. Craig Forcese).

128 *Ibid.*, 1105 (M. Craig Forcesel); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1205 (M. Wesley Wark).

129 *Ibid.*, (M. Craig Forcese).

130 [Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité](#), L.R.C. (1985), ch. C-23.

131 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1210 (John Davies).

matière de sécurité nationale<sup>132</sup>». M<sup>me</sup> Sheppard du ministère de la Justice a affirmé que la définition d' « activité pouvant porter atteinte à la sécurité du Canada » a été conçue de cette manière, car elle « devait s'appliquer à toutes les institutions et couvrir tous les mandats des institutions destinataires et évoluer en fonction des menaces, c'est conceptuel<sup>133</sup> ». De plus, celle-ci a ajouté que la définition de « menaces envers la sécurité du Canada » de la Loi sur le SCRS, la *Loi sur la protection de l'information* et le *Code criminel* ont servi d'inspiration pour définir la notion d' « activité pouvant porter atteinte à la sécurité du Canada ». Toutefois, la raison pour laquelle il a été décidé de ne pas faire de recoupement entre ces lois est qu'ils ne voulaient pas lier la nouvelle définition « à l'interprétation d'autres lois<sup>134</sup> ». De plus, « concernant le *Code criminel*, on craignait que des gens aient à prouver l'existence d'une intention criminelle avant la divulgation<sup>135</sup> ».

Malgré tout, selon plusieurs témoins, il serait souhaitable d'adopter une définition d' « activité pouvant porter atteinte à la sécurité du Canada » plus restreinte<sup>136</sup>. Néanmoins, M. Elder<sup>137</sup> et M. Fraser<sup>138</sup>, tous deux avocats, ont indiqué que la définition d' « activité pouvant porter atteinte à la sécurité du Canada » ne posait pas problème.

#### M. Forcese et M. Roach recommandent

de remplacer la trop vague définition des « activités portant atteinte à la sécurité du Canada » par celle, plus restreinte et établie, de « menaces pour la sécurité du Canada » figurant à l'article 2 de la Loi sur le SCRS. On éviterait ainsi d'étendre radicalement la notion des intérêts relatifs à la sécurité comme le ferait le concept de « portant atteinte à la sécurité du Canada »<sup>139</sup>.

M. Karanicolas<sup>140</sup> du CLD, M<sup>me</sup> Vonn<sup>141</sup> de l'ALCCB et M<sup>me</sup> Austin, professeure à l'Université de Toronto<sup>142</sup>, ont appuyé la recommandation de M. Forcese et de M. Roach. M. Wark a aussi fait des commentaires en ce sens en indiquant que la définition de « menaces à la sécurité du Canada » de la Loi sur le SCRS englobe ce qui est nécessaire pour « permettre le type de communication d'information nécessaire et appropriée pour

---

132 *Ibid.*

133 *Ibid.*, 1300 (M<sup>me</sup> Ann Sheppard).

134 *Ibid.*

135 *Ibid.*

136 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1105 (M. Craig Forcese); 1110 (M. Kent Roach); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1220 et 1225 (M. Tamir Israel, avocat); 1240 (M. Wesley Wark); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1130 (M<sup>me</sup> Lisa Austin); 1130 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn); 1110 (M. Michael Karanicolas).

137 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1655 (M. David Elder).

138 *Ibid.*, 1655 (M. David Fraser).

139 Craig Forcese et Kent Roach, Mémoire, [Analyse et propositions visant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada](#), 3 novembre 2016.

140 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1110 (M. Michael Karanicolas).

141 *Ibid.*, 1130 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn).

142 *Ibid.*, 1130 (M<sup>me</sup> Lisa Austin).

assurer la sécurité des Canadiens<sup>143</sup> ». Néanmoins, M. Davies du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile a souligné qu'il faudrait « déterminer si les 16 autres ministères et organismes se reconnaîtraient dans la Loi sur le SCRS<sup>144</sup> ».

Finalement, la définition d'« activité portant atteinte à la sécurité du Canada » comprend ce passage : « Il est entendu que sont exclues les activités de défense d'une cause, de protestation, de manifestation d'un désaccord ou d'expression artistique ». M. Forcese a expliqué que « cette liste portait initialement sur les activités "licites" de cette nature, mais, sous la pression des groupes de la société civile, le Parlement a retiré le mot "licites" [...] en laissant simplement tomber le mot "licites", la nouvelle loi semble interdire tout nouveau pouvoir lié à la communication d'information relativement à toutes sortes de manifestations, activités de défense d'une cause ou de dissidence, peu importe leur niveau de violence<sup>145</sup> ». M<sup>me</sup> Pillay<sup>146</sup> de l'ACLC et M. Mia<sup>147</sup> de l'ACAM se sont également dit inquiets de cette situation. Selon M. Forcese, le *Livre vert sur la sécurité nationale de 2016*<sup>148</sup> « précise que l'exception n'englobe pas les « activités violentes<sup>149</sup> », mais selon, lui il s'agit « d'une prise de position politique qui n'est pas exécutoire et qui n'est nullement évidente à la lecture du texte législatif lui-même<sup>150</sup> ». Au moment de l'adoption de la LCISC, M. Forcese avait recommandé « de supprimer le mot "licites" pour ensuite recommander le même compromis que celui figurant dans la définition d'une activité terroriste dans le *Code criminel*, c'est-à-dire d'exclure à la fois les activités de protestations licites et illicites, mais seulement dans la mesure où elles n'étaient pas liées à la violence<sup>151</sup> ». Ainsi, M. Forcese et M. Roach ont recommandé « de reproduire l'exemption à l'égard du régime de communication des renseignements sur la division 83.01b(ii)(E) du *Code criminel*, de manière à l'appliquer dans le cadre "de revendications, de protestations ou de manifestations d'un désaccord ou d'un arrêt de travail qui n'ont pas pour but de provoquer l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C)" (c.-à-d. qui ne visent pas à mettre en danger la vie d'une personne, la santé ou la sécurité)<sup>152</sup> ».

À la lumière des témoignages, le Comité recommande:

---

143 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1240 (M. Wesley Wark).

144 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1300 (John Davies).

145 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1105 (M. Craig Forcese).

146 *Ibid.*, 1145 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay).

147 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1230 (M. Ziyaad Mia).

148 Sécurité Publique Canada, [Notre sécurité, nos droits : Livre vert sur la sécurité nationale de 2016](#).

149 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1105 (M. Craig Forcese).

150 *Ibid.*

151 *Ibid.*

152 Craig Forcese et Kent Roach, Mémoire, [Analyse et propositions visant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada](#), 3 novembre 2016.

### Recommandation 3

**Que le gouvernement du Canada abroge la définition d' « activité portant atteinte à la sécurité du Canada » à l'article 2 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* et la remplace par une définition plus étroite telle que la définition des « menaces envers la sécurité du Canada » de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.**

#### 5.4 Seuils établis pour la communication d'information

Au cours de l'étude, plusieurs témoins ont discuté du seuil qui doit être rempli pour la communication d'information prévu à la LCISC. Effectivement, en vertu du paragraphe 5(1) de la LCISC, l'information communiquée par une institution fédérale doit se rapporter à la compétence ou aux attributions de l'institution destinataire prévues par une loi fédérale ou une autre autorité légitime. Ainsi, le critère pour la communication d'information est celui de la « pertinence ».

Lors de sa comparution, M. Davies du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile a expliqué en quoi consiste le seuil de la pertinence :

En tant que seuil, le concept de la pertinence permet aux institutions de communiquer de l'information lorsqu'elle est liée au mandat de l'institution destinataire. Par ailleurs, le concept de la pertinence intègre d'importants aspects relatifs à la communication d'information de façon responsable. En particulier, afin d'établir raisonnablement si l'information est pertinente, l'institution doit en évaluer l'exactitude et la fiabilité. Le concept de la pertinence exige l'existence d'un lien réel et présent au moment de la communication de l'information. Aucune information ne peut être communiquée si elle est potentiellement pertinente ou susceptible d'être pertinente à l'avenir<sup>153</sup>.

Or, de nombreux témoins sont d'avis que le seuil de communication de la pertinence est trop faible et que ce seuil devrait être plus rigoureux<sup>154</sup>.

Le commissaire Therrien a expliqué ses préoccupations de la manière suivante :

L'adoption d'une norme aussi faible est l'une des principales raisons pour lesquelles les risques pour les citoyens respectueux des lois sont, à mon avis, excessifs. Si le critère de la nécessité ou de la mesure strictement nécessaire est adéquat pour permettre au SCRS de recueillir, d'analyser et de conserver des informations, comme c'est le cas depuis sa création, nous ne comprenons pas pourquoi cette norme ne peut être adoptée pour tous les ministères et organismes de sécurité nationale. Le critère de nécessité est reconnu à l'échelle internationale comme étant la norme en matière de protection de la vie privée<sup>155</sup>.

---

153 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1210 (John Davies).

154 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1120 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay); 1130 (M. Kent Roach); 1125 (M. Craig Forcese); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1100 (M. Daniel Therrien).

155 *Ibid.*, (M. Daniel Therrien).

Dans son mémoire, le commissaire a ajouté que « les principes de nécessité et de proportionnalité, que le CPVP a recommandé dans son examen de la LCISC, devraient s'appliquer à toute communication d'information à l'échelle nationale<sup>156</sup> ».

De même, M. Plouffe, commissaire du CST, s'est dit favorable au test de la nécessité proposé par le commissaire Therrien<sup>157</sup>. De la même manière, M. Evans de la CCETP est en faveur un test de la nécessité imposée à l'institution destinataire<sup>158</sup>.

D'autres témoins ont soulevé leurs préoccupations relativement aux impacts sur la vie privée du critère de la pertinence. M. Elder de l'ABC a indiqué que « ce critère trop conciliant risque de permettre des divulgations inutiles ou de trop grande portée, ce qui mettrait à mal le droit à la vie privée des Canadiens<sup>159</sup> ». M. Israel de la CIPPIC est d'avis que la pertinence est une norme trop large, que « la pertinence est peut-être la norme de preuve juridique qui est la moins élevée et la moins définie<sup>160</sup> » et qu'elle pourrait servir « à justifier une communication d'information généralisée<sup>161</sup> ». M. Roach a indiqué que le critère de la pertinence « permet l'exploration de données<sup>162</sup> ».

Notamment, plusieurs témoins ont souligné que le critère de la nécessité et de la proportionnalité devrait constituer la norme :

- « L'ABC recommande de modifier le paragraphe 5(1) de la LCISC de façon à autoriser une institution gouvernementale à divulguer des renseignements à une institution destinataire désignée uniquement si ces renseignements sont pertinents au mandat de l'institution destinataire quant à la sécurité nationale et dans la mesure où ils sont " strictement nécessaires " à l'exécution de ce mandat<sup>163</sup> ». **ABC**
- « c'est la pertinence, qui ne constitue pas, à mon avis, un critère assez restreint, car il ne fournit aucune consigne rigoureuse et ne permet pas de réelle responsabilisation. La pertinence doit être remplacée par un certain libellé au sujet de la nécessité et devrait comprendre une mesure de

---

156 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

157 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1245 (M. Jean-Pierre Plouffe); 1245 (M. Richard).

158 *Ibid.*

159 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1550 (M. David Elder).

160 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1215 (M. Tamir Israel).

161 *Ibid.*

162 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1130 (M. Kent Roach).

163 Association du Barreau canadien, [La Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada \(LCISC\)](#), janvier 2017.

proportionnalité qui est liée aux mandats et aux menaces<sup>164</sup> ». **M. Wark, professeur**

- « Le critère “ nécessaire ” imposerait une certaine rigueur qui pourrait au moins accroître l'efficacité plus que ne le ferait un critère de pertinence<sup>165</sup> ». **M. Kapoor, avocat**
- « OpenMedia est d'avis que les principes de nécessité et de proportionnalité sont des mécanismes avec lesquels il est possible de travailler en ce qui a trait à la communication ou à la réception de données liées à une menace, et que les définitions élargies que propose la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada dans ce contexte ne sont pas justifiées<sup>166</sup> », **M<sup>me</sup> Tribe, OpenMedia**
- « C'est pourquoi nous recommandons à tout le moins : de modifier, comme le recommande le Commissaire à la protection de la vie privée, l'article 5 pour exiger que l'information communiquée soit “ nécessaire ” ou “ proportionnelle ” aux attributions de l'institution destinataire en matière de sécurité au lieu de seulement s'y “ rapporter ” »<sup>167</sup>. **M. Roach et M. Forcese, professeurs**
- « Je crois que l'organisation destinataire ne devrait recueillir que l'information nécessaire aux fins de ses activités, l'information qui a trait à ses obligations législatives relatives aux menaces pour la sécurité du Canada. Par exemple, dans le cas d'une demande écrite relative à des renseignements précis, si le chef de l'institution, qui fait partie de la liste de l'annexe 3 de la loi, affirme que les renseignements sont nécessaires aux fins de ses activités légitimes et que chaque demande fait l'objet d'un examen et d'un contrôle rigoureux, cela améliorerait grandement la loi<sup>168</sup> ». **M. Fraser, avocat**
- « la communication d'information est une composante essentielle de la lutte contre les activités terroristes, mais une telle communication d'information doit être efficace. Cela signifie que les renseignements recueillis doivent être fiables et assujettis aux exigences constitutionnelles de nécessité et de proportionnalité et être visés par les garanties constitutionnelles, y compris des mises en garde sur l'utilisation, la conservation, l'accès et la communication. Tous ces éléments ainsi que

---

164 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1205 (M. Wesley Wark).

165 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1200 (M. Anil Kapoor).

166 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1540 (M<sup>me</sup> Laura Tribe).

167 Craig Forcese et Kent Roach, Mémoire, [Analyse et propositions visant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada](#), 3 novembre 2016.

168 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1700 (M. David Fraser).

des dispositions ayant force exécutoire manquent dans la LCISC<sup>169</sup> ». **M<sup>me</sup> Pillay, ACLC**

- « la CIPPIC appuie deux modifications à apporter à la LCISC pour corriger la possibilité actuelle d'une trop grande portée d'application. En premier lieu, nous remplacerions la norme de la pertinence actuellement dans la LCISC par une norme de la proportionnalité et de la nécessité. Deuxièmement, nous appuierions [...] une modification de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui permettrait d'adopter une exigence de proportionnalité et de nécessité globale qui s'appliquerait à toutes les pratiques de communication d'information à l'échelle du gouvernement, sans égard à l'exception prévue par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui permet la communication en question. Ces modifications, comme nous l'avons mentionné dans notre témoignage antérieur, s'appliqueraient aussi à la communication d'information sous le régime de la LCISC. L'ajout d'une exigence explicite relativement à la nécessité et à la proportionnalité créerait un cadre plus précis pour la communication d'information que celui fourni aux alinéas 8(2)e) et m), car il utiliserait les normes connues de la nécessité et de la proportionnalité, que les organismes ont l'habitude d'utiliser dans le contexte de la sécurité nationale<sup>170</sup> ». **M. Israel, CIPPIC**
- « Le commissaire à la protection de la vie privée a aussi recommandé que, contrairement à la norme actuelle, qui détermine que certaines institutions relevant du gouvernement fédéral peuvent échanger des informations entre elles dans la mesure où cela permet de découvrir des menaces à la sécurité nationale, une norme voulant que cela soit nécessaire devrait être adoptée. Nous appuyons cette recommandation et nous ajoutons qu'en matière de sécurité, la limitation de la quantité de données, selon laquelle les organisations cherchent à limiter au strict nécessaire le matériel stocké, est un principe essentiel de la sécurité numérique<sup>171</sup> ». **M. Karanicolas, CLD**
- « Il a été suggéré à maintes reprises de modifier le critère de la "pertinence" pour un critère de nécessité. Je crois que cela représenterait certainement une amélioration, ce qui fait que j'appuierais un tel libellé<sup>172</sup> ». **M<sup>me</sup> Austin, professeure**

Cependant, plusieurs institutions fédérales ont soulevé des inquiétudes relativement au renforcement du seuil de communication. M. Davies, du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, a indiqué que « si le seuil est trop faible, il y

---

169 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1120 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay).

170 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1220 (M. Tamir Israel).

171 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1110 (M. Michael Karanicolas).

172 *Ibid.*, 1120 (M<sup>me</sup> Lisa Austin).

aura évidemment des répercussions négatives sur la protection de la vie privée. Si le seuil est trop élevé, les avantages pour la sécurité nationale et la viabilité de la loi seront menacés<sup>173</sup> ».

M. Davies a indiqué que de passer du seuil de la pertinence à un seuil plus contraignant tel que celui de la nécessité aurait des répercussions pour les organismes qui ne sont pas dotés d'un mandat de sécurité nationale, car ces derniers seraient dans l'obligation de connaître parfaitement le mandat de l'organisme à qui l'information serait communiquée<sup>174</sup>. M<sup>me</sup> Geddes du SCRS a fait valoir que le seuil actuel est un seuil adéquat. Celle-ci a indiqué que son organisme traite parfois avec des « partenaires qui ne sont pas des experts en sécurité nationale<sup>175</sup> » et a illustré ses propos à l'aide de sa collaboration avec Affaires mondiales Canada où il y a des agents consulaires partout dans le monde qui, bien que sensibilisés aux questions relatives à la sécurité nationale, ne sont pas des experts de la sécurité nationale : « un seuil plus élevé pourrait créer certains problèmes et faire en sorte qu'un agent consulaire subirait énormément de pression pour déterminer si tel ou tel élément est pertinent ou non. Je pense qu'on les mettrait dans une position très difficile<sup>176</sup> ». Ainsi, selon M. Davies, « si l'on décide d'utiliser un critère de nécessité, il est fort probable que moins de renseignements seront communiqués aux organismes de sécurité nationale. [...] Il faudrait parler aux organismes qui ne sont pas des organismes de sécurité nationale, qui risquent probablement davantage de ne pas comprendre ce qui constitue un critère de nécessité concernant la sécurité nationale pour les gens qui reçoivent l'information<sup>177</sup> ». M. Linder d'IRCC a soutenu que

Si un critère de nécessité était établi, il faudrait que nous soyons convaincus par beaucoup plus de renseignements qui étaient nécessaires, en fait, pas simplement pertinents. Et qu'est-ce cela signifierait, dans la pratique? Je pense que cela voudrait dire que nos organismes de sécurité nationale, les organismes d'enquête qui nous demandent des renseignements, pourraient avoir à nous donner beaucoup plus de renseignements sur la sécurité nationale afin que nous puissions déterminer et être convaincus que c'est effectivement nécessaire et pas simplement pertinent.

Pourrions-nous le faire? Tout à fait, mais il vaut la peine de se demander si l'avantage d'établir cette norme plus élevée serait éclipsé par le fait que davantage de renseignements de nature délicate sur la sécurité nationale seraient en circulation afin que nous puissions faire cette détermination. De façon plus générale — et je pense qu'il s'agit peut-être de l'intention —, cela aurait évidemment un effet de dissuasion quant à la quantité de renseignements que nous communiquerions au titre de la LCISC. Ce serait un résultat nécessaire<sup>178</sup>.

M. Burt du ministère de la Défense nationale a spécifié que de soumettre les institutions destinataires à un test de nécessité, c'est-à-dire que les institutions ne puissent

---

173 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1210 (John Davies).

174 *Ibid.*, 1210 et 1250 (John Davies).

175 *Ibid.*, ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1250 (M<sup>me</sup> Tricia Geddes).

176 *Ibid.*

177 *Ibid.*, 1300 (John Davies).

178 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1635 (M. Glen Linder).

recevoir que l'information nécessaire à leur mandat, relèverait la barre : « Il serait plus difficile de communiquer de l'information, mais cela dépendrait de la façon dont c'est formulé<sup>179</sup> ».

Dans son mémoire au Comité, le commissaire Therrien a suggéré une alternative qui pourrait potentiellement répondre aux préoccupations des institutions fédérales :

Plutôt que d'adopter une norme de « nécessité et de proportionnalité » d'application générale pour l'échange d'information, on pourrait envisager l'adoption de deux seuils, l'un pour les institutions qui communiquent l'information et l'autre pour les 17 institutions autorisées à la recevoir (les institutions destinataires). Les représentants des ministères et organismes ont soulevé un point important au cours de l'examen actuel de la LCISC par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique : le personnel de première ligne des ministères ou organismes ne faisant pas partie des institutions destinataires n'ont pas nécessairement les compétences ou l'expérience requises pour prendre des décisions nuancées en temps réel afin de déterminer ce qui est nécessaire et proportionné aux fins de la réalisation d'un mandat lié à la sécurité nationale. La responsabilité du seuil plus élevé serait transférée aux 17 institutions destinataires qui ont la capacité de prendre ces décisions de façon éclairée. Le Comité a abordé la question des « deux seuils » et il semble s'agir d'une solution raisonnable, à la condition suivante : pour réduire l'écart entre ces deux seuils différents, les 17 institutions destinataires devraient être tenues de recevoir et de conserver de façon sélective uniquement l'information qui respecte les seuils plus élevés de nécessité et de proportionnalité (sous réserve de toute autre limite imposée par leurs lois habilitantes) et elles seraient tenues par la loi de retourner ou de détruire l'information qui ne respecte pas ces seuils<sup>180</sup>.

De plus, d'autres témoins ont mentionné qu'une autre façon d'estomper les craintes des institutions serait d'offrir de la formation sur les seuils à respecter pour la communication d'information<sup>181</sup>. M. Israel de la CIPPIC recommande « de former des unités au sein des différentes institutions fédérales, possiblement dans le cadre de l'infrastructure liée à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels déjà en place dans la plupart des institutions fédérales, afin de permettre l'acquisition à l'interne d'une expertise donnant la capacité de cerner les informations liées aux menaces<sup>182</sup> ».

À la lumière du témoignage entendu, le Comité recommande:

---

179 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1705 (M. Stephen Burt).

180 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

181 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1220 (M. Tamir Israel); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1155 (M. Anil Kapoor).

182 *Ibid.*, (M. Tamir Israel).

#### **Recommandation 4**

**Que le gouvernement du Canada modifie le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* afin d'assujettir toute communication d'information en vertu de la *Loi* à un critère de nécessité et de proportionnalité.**

#### **5.5 Les effets juridiques de *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* et son interaction avec d'autres autorités juridiques**

Au cours de l'étude, plusieurs témoins ont soutenu que l'interaction entre la LCISC et d'autres autorités juridiques semblait avoir certains effets inattendus qui pourraient avoir un impact sur la vie privée des Canadiens. Effectivement, plusieurs témoins ont mentionné plusieurs effets de la LCISC auxquels il faudrait remédier, dont la prépondérance de la LCISC sur la LPRP ainsi que les effets de la LCISC sur le mandat des institutions inscrites à l'annexe 3 de la LCISC et le besoin pour les institutions fédérales de détenir un mandat pour obtenir certains renseignements.

D'abord, les témoins ont indiqué qu'il n'est pas clair si la LPRP a prépondérance sur la LCISC, ce qui signifie que les protections juridiques relativement à la vie privée ne s'appliqueraient pas dans le cadre de communication d'information prévu par la LCISC. Ensuite, les témoins ont mentionné que la large portée de la LCISC pourrait avoir pour effet d'étendre le mandat des institutions inscrites à l'annexe 3 de la *Loi*. Puis, certains témoins se sont dits inquiets de fait que la LCISC permette la communication d'information qui, auparavant, aurait dû faire l'objet d'un mandat.

##### **5.5.1 L'interaction entre la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

Tel que mentionné ci-haut, plusieurs témoins ont soulevé des inquiétudes relativement à la possibilité que la LCISC l'emporte sur la LPRP et sur les impacts potentiels sur la vie privée des Canadiens que cette situation occasionnerait.

Le paragraphe 5(1) de la LCISC emploie les termes suivants : « Sous réserve des dispositions de toute autre loi fédérale ou de tout règlement pris en vertu de l'une de celles-ci interdisant ou restreignant la communication d'information ». Ainsi, il semble que les nouveaux pouvoirs de communication d'information soient subordonnés aux autres lois fédérales ou règlement en vigueur. Néanmoins, M. Forcese et M. Mia ont affirmé que la signification de ces termes est floue et constitue une source de confusion<sup>183</sup>.

---

183 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1105 (M. Craig Forcese); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1150 (M. Ziyaad Mia).

### 5.5.1.1 Le point de vue de certains témoins

Plusieurs témoins ont souligné qu'il existe une ambiguïté relativement à l'interaction entre la LCISC et la LPRP et qu'il n'était pas clair quelle loi a préséance sur l'autre<sup>184</sup>. Selon les professeurs Forcese et Roach, on pourrait croire que la LCISC doit respecter les dispositions de la LPRP<sup>185</sup> : « L'article 5 de la nouvelle loi précise que la loi est assujettie à d'autres lois actuelles qui limitent ou contrôlent la communication d'information, ce qui donne à penser qu'il s'agit de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>186</sup> ». Néanmoins, selon plusieurs témoins, le *Livre vert sur la sécurité nationale de 2016*<sup>187</sup> semble donner une interprétation différente<sup>188</sup>. M. Forcese l'explique comme suit : « On y lit que, puisque la nouvelle *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* autorise la communication, elle correspond à l'exception portant sur l'autorité législative de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ce qui lui accorde la préséance<sup>189</sup> ». La LPRP autorise une institution fédérale à communiquer des renseignements personnels d'un individu sans son consentement lorsqu'il s'agit d'une « communication aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales ou ceux de leurs règlements qui autorisent cette communication<sup>190</sup> ». Ainsi, M. Forcese a expliqué que

[I]a *Loi sur la protection des renseignements personnels* elle-même inclut une exception selon laquelle lorsqu'une autre loi active autorise une communication, alors les règles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'appliquent pas, alors on se retrouve un peu dans un cercle vicieux. La nouvelle loi précise qu'elle est assujettie à d'autres lois et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* précise qu'elle est assujettie aux permissions d'une nouvelle loi, alors quelle loi l'emporte?<sup>191</sup>

Dans son mémoire, l'ABC explique les conséquences de cette confusion :

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne précise ni ce qui rend nécessaire l'information « reçue » ou « communiquée » par une autre institution gouvernementale, ni ce qui l'assujettit automatiquement aux exigences applicables à l'information « recueillie ». Il est incertain que l'information communiquée en vertu de la *LCISC* demeurera couverte par les dispositions de protection de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>192</sup>.

---

184 *Ibid.* (M. Craig Forcese); 1115 (M. Kent Roach); *Ibid.* (M. Ziyaad Mia); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1110 (M. Michael Karanicolas); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1700 (M. David Elder).

185 *Ibid.*, 1105 (M. Craig Forcese); (M. Kent Roach).

186 *Ibid.*, 1225 (M. Craig Forcese).

187 Sécurité Publique Canada, [Notre sécurité, nos droits : Livre vert sur la sécurité nationale de 2016](#).

188 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1105 et 1225 (M. Craig Forcese); 1115 (M. Kent Roach); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1150 (M. Ziyaad Mia); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1110 (M. Michael Karanicolas).

189 *Ibid.*, 1105 (M. Craig Forcese).

190 *Loi sur la protection des renseignements personnels*, al.8(2)b).

191 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1225 (M. Craig Forcese).

192 Association du Barreau canadien, [La Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada \(LCISC\)](#), janvier 2017.

Ainsi, l'ABC « recommande de clarifier le rapport entre la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la LCISC<sup>193</sup> ». Lors de sa comparution, M. Elder a effectivement mentionné que « la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait avoir préséance, mais elle comporte même des exceptions très claires pour les situations où l'autre loi devrait s'appliquer<sup>194</sup> ». M. Karanicolas du CLD a indiqué « qu'il est possible de régler ce problème en précisant que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'applique effectivement à la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*<sup>195</sup> ».

### 5.5.1.2 Le point de vue des institutions fédérales

M. Davies du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile a expliqué l'interprétation donnée aux effets des termes « Sous réserve des dispositions de toute autre loi fédérale ou de tout règlement pris en vertu de l'une de celles-ci interdisant ou restreignant la communication d'information » en relation avec la LPRP :

[L]a LCISC ne s'applique pas s'il y a une restriction ou une interdiction, sur le plan juridique, au sujet de la divulgation de l'information.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* comprend une restriction d'ordre général sur la divulgation de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Cependant, l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dresse aussi une liste de situations dans lesquelles des renseignements personnels peuvent être divulgués, malgré cette restriction d'ordre général. Par exemple, des renseignements personnels peuvent être divulgués aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis. De plus, des renseignements personnels peuvent être divulgués conformément aux autorisations de divulgation d'autres lois du Parlement, comme la LCISC.

Comme le prévoit l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, lorsqu'ils reçoivent des renseignements divulgués conformément à la LCISC, les ministères et les organismes doivent tout de même s'assurer que les renseignements personnels « ont un lien direct » avec un programme ou une activité avant de les recueillir<sup>196</sup>.

### 5.5.1.3 Les recommandations du Comité

Considérant les témoignages reçus, le Comité recommande :

#### Recommandation 5

**Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* :**

---

193 *Ibid.*

194 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1700 (M. David Elder).

195 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1110 (M. Michael Karanicolas).

196 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1215 (John Davies).

a) afin d'y clarifier que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a préséance sur la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*.

b) afin de clarifier explicitement que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* continue de s'appliquer à tous les renseignements personnels communiqués en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*.

## 5.5.2 Élargissement du mandat des institutions fédérales et nécessité de mandat pour l'obtention de certains renseignements

### 5.5.2.1 Élargissement du mandat des institutions fédérales

Certains témoins ont indiqué que la LCISC pourrait avoir pour effet d'élargir le mandat des institutions listées à l'annexe 3 de la *Loi*<sup>197</sup>. Effectivement, la norme de la « pertinence » au mandat de l'institution destinataire comme seuil de communication d'information pourrait causer l'élargissement du mandat des institutions.

Ainsi, M. Roach et M. Forcese recommandent « de modifier l'article 5 pour y stipuler très clairement que l'institution destinataire doit œuvrer dans le respect de son mandat et de ses pouvoirs législatifs actuels [...]»<sup>198</sup>.

M<sup>me</sup> Vonn de l'ALCCB a également soulevé « la grave perturbation attribuable à la possibilité que la LCISC rende flou le mandat d'institutions fédérales ayant une importance critique<sup>199</sup> ». Par exemple, celle-ci a affirmé que « le CANAFE [Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada] lui-même soutient depuis longtemps qu'une de ses principales mesures pour assurer la protection des renseignements personnels reste son indépendance par rapport à l'application de la loi<sup>200</sup> », mais que dorénavant, « l'accès sans limite à l'échange de données qu'autorise la LCISC fait que l'indépendance du CANAFE à cet égard est purement fictive<sup>201</sup> ». M. Plouffe<sup>202</sup>, commissaire du CST, et M. Evans<sup>203</sup> de la CCETP se sont dits en faveur d'une modification de la LCISC visant à clarifier que le mandat des institutions fédérales n'est pas changé par la *Loi*.

---

197 Craig Forcese et Kent Roach, Mémoire, [Analyse et propositions visant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada](#), 3 novembre 2016; ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1100 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn).

198 Craig Forcese et Kent Roach, Mémoire, [Analyse et propositions visant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada](#), 3 novembre 2016.

199 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1100 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn).

200 *Ibid.*

201 *Ibid.*, 1245.

202 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1245 (M. Jean-Pierre Plouffe).

203 *Ibid.*, 1245 (M. Richard Evans).

Néanmoins, plusieurs représentants d'institutions fédérales ont soutenu que la LCISC ne modifie pas en quoi que ce soit leur mandat et qu'ils œuvrent constamment dans le cadre de leur mandat<sup>204</sup>.

### 5.5.2.2 La nécessité d'obtenir un mandat pour l'obtention de certains renseignements

Lors de son témoignage, le commissaire Therrien a fait référence à la récente décision du juge Noël de la cour fédérale qui mentionne<sup>205</sup> que « le SCRS obtient maintenant, soit depuis l'adoption du projet de loi C-51, des renseignements de l'Agence du revenu du Canada qui, auparavant, nécessitaient un mandat<sup>206</sup> ». Selon M. Therrien, « à l'heure actuelle, le SCRS obtient ces renseignements sans mandat parce que la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* rend cette activité possible. [...] Certains cas nécessitaient des mandats et, présentement, ce n'est plus le cas<sup>207</sup> ». Ainsi, il semble qu'il y ait des cas où certains renseignements communiqués en vertu de la LCISC pourraient soulever des intérêts protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, telle que l'expectative de vie privée<sup>208</sup>. Dans son mémoire au Comité, la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles a indiqué qu'« on ne sait pas exactement en quoi la *Loi* a une incidence sur la nécessité, pour les divers organismes, d'obtenir un mandat pour avoir accès à certains types de renseignements qui, autrement, nécessiteraient une autorisation judiciaire<sup>209</sup> ».

M. Wark a expliqué cette situation de la manière suivante :

[S]i une institution visée par la LCISC est en possession d'une information obtenue dans le cadre de son mandat légal et qu'elle a des motifs, dont la définition est aussi large que possible au sens de la LCISC, pour communiquer cette information à une autre institution, alors l'institution destinataire — il s'agit peut-être du SCRS ou de la GRC — recevrait cette information en vertu de la compétence légale de l'institution initialement responsable de la collecte de l'information. Selon la LCISC, pourvu que l'institution destinataire possède un mandat lui permettant de recevoir l'information, alors ses responsables ne sont pas obligés d'obtenir un deuxième mandat pour la recevoir<sup>210</sup>.

M. Israel de la CIPPIC a également tenté d'expliquer cette situation en indiquant ce qui suit :

---

204 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1720 (M. Gérald Cossette, directeur, Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1230 (M<sup>me</sup> Tricia Geddes); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1630 (M. Donald Roussel); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1110 (M. Terry Jamieson, vice-président).

205 [X \(Re\)](#), 2016 CF 1105.

206 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1155 (M. Daniel Therrien).

207 *Ibid.*

208 *Ibid.*

209 Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, [Mémoire sur la Loi sur la communication ayant trait à la sécurité du Canada](#), 1<sup>er</sup> février 2017.

210 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1230 (M. Wesley Wark).

[S]i le SCRS a reçu une information de façon légitime, au titre de la LCISC, alors il a reçu cette information de façon légale, et ses responsables n'ont pas besoin d'utiliser les pouvoirs conférés par la Loi sur le SCRS, qui prévoit déjà des limites fondées sur le critère de la nécessité. D'une façon ou d'une autre, je crois que cela est sujet à interprétation, mais qu'il est possible de conclure que la LCISC casse en quelque sorte cette décision et permettrait au SCRS d'obtenir de façon licite des métadonnées, qu'il ne pourrait autrement recueillir dans le cadre de son mandat, et ensuite de les conserver indéfiniment<sup>211</sup>.

Ainsi, selon les témoins, il semble que la LCISC permettrait à des institutions fédérales d'obtenir indirectement ce qu'ils n'auraient pu obtenir directement. En ce sens, M. Kapoor a indiqué qu'une modification devrait être apportée « pour préserver les droits énoncés à l'article 8 dans le domaine des poursuites au criminel et qu'il faut stipuler qu'un mandat est nécessaire<sup>212</sup> ».

Néanmoins, selon M. Wark, la LCISC n'affecte pas les pouvoirs de collecte des institutions fédérales<sup>213</sup>. De la même manière, M<sup>me</sup> Sheppard du ministère de la Justice a fait valoir que la LCISC « n'a aucune incidence sur la collecte de renseignements. Elle ne traite que de la divulgation. Si, par exemple, vous avez besoin d'un mandat pour recueillir de l'information, la LCISC n'empiéterait pas là-dessus. Dans les circonstances où un mandat est requis, ce sont ces règles qui auraient préséance<sup>214</sup> ». Elle a ajouté que

pourvu que les critères établis dans la LCISC soient respectés — pourvu que les renseignements concernent directement la compétence ou les responsabilités en matière de sécurité nationale de l'institution destinataire —, les renseignements peuvent être communiqués, mais c'est toujours sous réserve des autres lois qui limitent la divulgation. Par exemple, s'il y a une disposition dans la loi régissant les activités de l'institution divulgateuse qui interdit la communication, la LCISC n'a pas préséance. Elle ne vise que la divulgation, et les critères doivent être respectés à cet égard. La décision revient au destinataire. Que l'information soit communiquée de façon proactive ou sur demande, le destinataire doit s'assurer d'être autorisé à la recueillir<sup>215</sup>.

Malgré tout, M. Forcese a souligné que, bien que le point de vue du gouvernement soit à l'effet que la LCISC ne crée pas de nouveaux pouvoirs de collecte, tout dépend de la façon dont on définit la notion de collecte :

Des dispositions assez générales sur la communication d'information permettent le regroupement de renseignements au sein d'un organisme. Les renseignements qui n'auraient pas pu être recueillis légalement dans un organisme lui sont maintenant accessibles. Techniquement, on ne parle pas d'une nouvelle possibilité de collecte dans la mesure où l'information n'a pas été obtenue à l'extérieur auprès d'un particulier, mais il s'agit plutôt du regroupement de renseignements dans une base de données qui appartient à un organisme<sup>216</sup>.

---

211 *Ibid.*, 1230 (M. Tamir Israel).

212 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1240 (M. Anil Kapoor).

213 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1235 (M. Wesley Wark).

214 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1240 (M<sup>me</sup> Ann Sheppard).

215 *Ibid.*

216 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1225 (M. Craig Forcese).

### 5.5.2.3 Recommandations du Comité

À la lumière des témoignages entendus, le Comité recommande :

#### **Recommandation 6**

**Que le gouvernement du Canada modifie l'article 5 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* afin d'y stipuler très clairement que l'institution destinataire doit œuvrer dans le respect de son mandat et de ses pouvoirs législatifs et de collecte actuels.**

# CHAPITRE 6 : LA SURVEILLANCE

## 6.1 L'importance d'une surveillance

Plusieurs témoins ont souligné l'importance d'une surveillance indépendante<sup>217</sup> en ce qui a trait à l'utilisation des nouveaux pouvoirs de communication d'information entre les institutions fédérales établis par la LCISC et, de manière plus générale, en ce qui a trait à la sécurité nationale<sup>218</sup>. Effectivement, parmi les 17 institutions destinataires énumérées à l'annexe 3 de la LCISC, seules 3 institutions font l'objet d'une surveillance indépendante : le SCRS, le CST et la GRC. Or, plusieurs témoins ont souligné l'importance qu'une surveillance et que des mécanismes de reddition de compte soient prévus pour les nouveaux pouvoirs édictés dans la LCISC et pour les échanges d'information dans le contexte de la sécurité nationale en général :

- [L']examen indépendant des activités de communication de l'information est incomplet, puisque 14 des 17 institutions appelées à recevoir de l'information en vertu de la LCISC n'ont pas d'organisme d'examen indépendant. [...] Tous les ministères concernés par la sécurité nationale doivent aussi faire l'objet d'un examen par des experts indépendants<sup>219</sup> ». **M. Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada**
- « dans la mesure où un certain degré d'interprétation subsiste toujours, il faut accorder une grande importance à la surveillance, qui s'érige en tant que garantie de protection contre tout échange déraisonnable<sup>220</sup> ». **M. Blais, président, CSARS**
- « il existe un besoin de surveillance experte pour les 14 institutions qui ne font pas l'objet d'une surveillance experte à l'heure actuelle<sup>221</sup> ». **M. Plouffe, commissaire, Bureau du commissaire du CST**
- « des renseignements sont communiqués malgré des structures d'examen inadéquates ou inexistantes. [...] l'augmentation et l'intégration des

217 Veuillez noter que plusieurs témoins ont fait des distinctions entre les termes « surveillance » et « examen ». Néanmoins, dans ce rapport, il est entendu que les termes examen et surveillance afin de faire référence à une révision par une entité indépendante des activités d'un organisme après le fait.

218 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1120 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay); 1130 (M. Kent Roach); 1125 (M. Craig Forcese); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1125 (M. Daniel Therrien); 1245 (M. Wesley Wark); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1125 (M. Ziyad Mia); 1130 et 1135 (M. Anil Kapoor); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1110 (M. Jean-Pierre Plouffe); 1115 (L'hon. Pierre Blais); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1135 (M<sup>me</sup> Lisa Austin); 1135 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn); 1110 (M. Michael Karanicolas); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1540 (M<sup>me</sup> Laura Tribe); 1550 (M. David Elder); 1605 (M. David Fraser).

219 *Ibid.* (M. Daniel Therrien).

220 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1115 (L'hon. Pierre Blais).

221 *Ibid.*, 1110 (M. Jean-Pierre Plouffe).

pouvoirs de collecte et de communication de renseignements ne sont pas accompagnées dans la Loi de structures d'examen accrues et intégrées, et il s'agit là d'une importante préoccupation pour l'ACLC<sup>222</sup> ». **M<sup>me</sup> Pillay, ACLC**

- « la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada doit inclure des mécanismes efficaces de surveillance et de responsabilisation. Selon l'Association du Barreau canadien, tout organe de surveillance devrait être indépendant des institutions gouvernementales communiquant de l'information aux termes de cette loi afin d'éviter toute possibilité de conflit d'intérêts<sup>223</sup> ». **M. Elder, ABC**
- « même avec le meilleur libellé juridique possible, on dépend tout de même des gens qui l'interprètent, ce qui signifie qu'il faut un cadre d'examen indépendant pour s'assurer que ces interprétations sont raisonnables<sup>224</sup> ». **M. Forcese, professeur**
- « La notion d'examineur indépendant est nécessaire, et elle doit également s'intégrer dans le cadre de la surveillance et de l'examen dans le milieu de la sécurité nationale<sup>225</sup> ». **M. Kapoor, avocat**
- « Nous soutenons aussi, dans l'ensemble, la recommandation du commissaire à la protection de la vie privée selon laquelle, en plus de l'examen parlementaire, les institutions autorisées à recevoir des informations à des fins de sécurité nationale devraient faire l'objet d'un examen effectué par des experts ou d'un examen administratif indépendant. Nous avons remarqué, non sans inquiétude, que 14 des 17 entités autorisées à recueillir de l'information à des fins de sécurité nationale en vertu de la LCISC ne sont pas soumises à un examen spécialisé indépendant ni à une surveillance<sup>226</sup> ». **M. Karanicolas, CLD**
- « il n'y a pas de surveillance commune de ces 17 organisations et chacune d'entre elles semble essentielle à notre sécurité nationale. Toutes ces fonctions devraient être surveillées<sup>227</sup> ». **M. Fraser, avocat**
- « Je pense qu'il est fondamental d'exercer une surveillance de l'échange de renseignements<sup>228</sup> ». **M<sup>me</sup> Tribe, Open Media**

---

222 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1120 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay).

223 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1550 (M. David Elder).

224 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1215 (M. Craig Forcésel).

225 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1135 (M. Anil Kapoor).

226 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1110 (M. Michael Karanicolas).

227 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1700 (M. David Fraser).

228 *Ibid.*, 1700 (M<sup>me</sup> Laura Tribe).

Lors de leur comparution, les témoins ont évoqué diverses raisons appuyant l'importance de la mise en place de la surveillance et de mécanismes de reddition de compte dans la LCISC.

Selon M. Roach, une surveillance des activités de communication d'information au niveau national renforcerait la confiance des Canadiens dans les institutions gouvernementales<sup>229</sup> :

L'absence d'une structure d'examen crédible dans toutes les institutions, combinée au fait que le gouvernement semble, dans le *Livre vert*, envisager sérieusement de tirer plus de données des métadonnées et d'autres sources, accroît ce que j'appellerais la méfiance justifiée de bon nombre de Canadiens à l'égard de la façon dont les renseignements seront communiqués, une fois qu'ils auront été recueillis par un organisme du gouvernement<sup>230</sup>.

Le commissaire Therrien a également souligné qu'une surveillance efficace est essentielle au maintien de la confiance du public dans les organismes jouant un rôle relativement à la sécurité nationale<sup>231</sup>. De la même manière, M. Fraser a souligné que

La plupart des activités liées à la sécurité nationale et au renseignement sont de nature très secrète, évidemment. [...] Par conséquent, la seule façon de s'assurer qu'ils exercent leurs activités conformément aux attentes propres à une société démocratique, c'est d'avoir un mécanisme de surveillance en lequel on peut avoir confiance, d'avoir la garantie que quelqu'un les surveille et peut au besoin dénoncer les actes répréhensibles tout en préservant le caractère confidentiel des activités<sup>232</sup>.

Le commissaire Therrien a ajouté que, bien qu'il puisse enquêter sur les plaintes éventuelles au sujet de la LCISC, « dans ce domaine, les gens qui pourraient se plaindre ne savent pas ce qui se passe, alors il est improbable que le Commissariat reçoive des plaintes à ce sujet<sup>233</sup> ». M<sup>me</sup> Pillay de l'ACLC a tenu des propos similaires en notant que « des violations peuvent se produire sans que la personne touchée ne le sache, et même si elle le sait, sans une structure d'examen appropriée, il est impossible de déposer une plainte, vu, justement, l'absence de toute structure d'examen ayant une compétence pour examiner tous les organismes qui ont le droit de communiquer de l'information<sup>234</sup> ». M. Mia de l'ACAM a également indiqué qu'il n'y aura aucune manière pour les gens de savoir si de l'information est transmise à leur égard<sup>235</sup>. M. Roach a également souligné que

---

229 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1130 (M. Kent Roach).

230 *Ibid.*

231 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

232 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1705 (M. David Fraser).

233 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1125 (M. Daniel Therrien).

234 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1120 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay).

235 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1135 (M. Ziyaad Mia).

les dommages-intérêts ne peuvent pas remplacer un examen efficace, parce que, comme le juge O'Connor l'a souligné, la plupart des gens ne savent pas si on communique des renseignements à leur sujet. M. Arar et d'autres Canadiens qui ont été torturés en Syrie — en raison de la communication d'information par le Canada — l'ont su en raison des conséquences dévastatrices qu'ils ont vécues, mais vous et moi ne pourrions pas savoir si, actuellement, certains renseignements à notre sujet sont communiqués<sup>236</sup>.

## 6.2 Les organismes de surveillance existant au moment actuel

### 6.2.1 Le Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

Tel que mentionné plus haut, au moment actuel, 3 des 17 institutions énumérées à l'annexe 3 de la LCISC font l'objet d'une surveillance indépendante experte. M. Plouffe, commissaire du Bureau du commissaire du CST l'a expliqué comme suit : « Il y a en premier lieu le CST, dont j'examine les activités, le SCRS, dont les activités sont examinées par mes collègues du CSARS [Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité], et la GRC, dont les activités sont examinées par la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC<sup>237</sup> ». Le CSARS et la CCETP ont entrepris une étude sur la LCISC<sup>238</sup>.

Ces trois organismes détiennent de larges pouvoirs pour remplir leur mandat de surveillance<sup>239</sup>. Néanmoins, selon M. Blais, président du CSARS, « certains angles morts subsistent<sup>240</sup> ».

Ce dernier a soulevé que ses pouvoirs comportaient certaines limites :

Bien que le comité que je préside soit doté de larges pouvoirs pour examiner les activités du Service canadien du renseignement de sécurité, sa capacité ne s'étend pas au-delà du Service canadien du renseignement de sécurité. En fait, cela signifie que le CSARS ne peut évaluer la source, la validité ou la fiabilité des renseignements qui sont fournis au Service canadien du renseignement de sécurité par ses partenaires canadiens, pas plus que la façon dont les renseignements ou les conseils du SCRS sont utilisés par ces partenaires. Bref, le CSARS ne peut pas suivre le fil de l'information et ainsi procéder à un examen plus complet des interactions et des échanges du SCRS avec ses partenaires canadiens<sup>241</sup>.

---

236 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1145 (M. Kent Roach).

237 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1110 (M. Jean-Pierre Plouffe).

238 *Ibid.*, 1115 (L'hon. Pierre Blais); 1125 (M. Richard Evans).

239 *Ibid.*, 1100 (M. Jean-Pierre Plouffe); (L'hon. Pierre Blais); (M. Richard Evans).

240 *Ibid.*, 1120 (L'hon. Pierre Blais).

241 *Ibid.*

De plus, celui-ci a ajouté que le CSARS, le Bureau du commissaire du CST et la CCETP relatives à la GRC « ne peuvent pas mener d'examen conjoints, car leur législation s'applique seulement aux organismes respectifs qu'ils surveillent<sup>242</sup> » :

En fait, nous pouvons partager un certain nombre d'informations sur les résultats que nous pouvons obtenir de façon générale et sur les modes d'opération, mais nous ne pouvons pas partager les informations, même si nous avons des relations très étroites<sup>243</sup>.

M. Plouffe, commissaire du CST, a appuyé ces propos en affirmant qu'il « serait souhaitable de conférer aux organismes d'examen existants le pouvoir explicite de travailler conjointement<sup>244</sup> ».

En outre, M. Forcese a également souligné « la capacité de coordination limitée » des trois organismes de surveillance<sup>245</sup>. M. Wark et M. Mia ont mis en évidence « les mécanismes cloisonnés » des institutions de sécurité nationale<sup>246</sup>.

### 6.2.2 Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada

De plus, « le commissaire à la protection de la vie privée a le mandat d'examiner les politiques et les pratiques concernant les renseignements personnels de toutes les institutions fédérales. Dans ce contexte, le commissaire Therrien examine l'usage que font les institutions figurant à l'annexe 3 de la LCISC et les mesures de protection de la vie privée<sup>247</sup> ».

Le commissaire Therrien a mentionné une problématique relative à l'exercice de son mandat en matière de sécurité nationale :

À l'heure actuelle, les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* régissant la confidentialité empêchent le CPVP d'échanger de l'information avec d'autres organismes d'examen, par exemple le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, le Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications ou la Commission civile d'examen<sup>248</sup>.

M. Forcese a précisé que le commissaire à la protection de la vie privée « a une compétence limitée » dans dossier de la sécurité nationale à l'échelle de tout le gouvernement<sup>249</sup>. M<sup>me</sup> Pillay de l'ACLC a également évoqué que « dans le passé, le

---

242 *Ibid.*

243 *Ibid.*

244 *Ibid.*, 1135 (M. Jean-Pierre Plouffe).

245 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1155 (M. Craig Forcese).

246 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1245 (M. Wesley Wark); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1125 (M. Ziyaad Mia).

247 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1110 (M. Jean-Pierre Plouffe).

248 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

249 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1155 (M. Craig Forcese).

gouvernement a déclaré que le commissaire à la protection de la vie privée et le vérificateur général avaient des pouvoirs d'examen, mais leurs mandats et ressources ne leur fournissent pas la compétence et les pouvoirs qui seraient requis pour examiner de façon appropriée les activités de communication de l'information réalisées au titre de la LCISC<sup>250</sup> ».

### 6.2.3 L'importance de la coopération

Plusieurs témoins ont mis en évidence que, peu importe le modèle de surveillance choisi par le gouvernement, la coopération entre divers organismes assurant cette surveillance est essentielle.

Dans son mémoire, le commissaire Therrien indique que « les organismes d'examen doivent pouvoir s'échanger de l'information, notamment des renseignements classifiés et personnels, afin de mener leurs examens respectifs de façon concertée et efficace, et non en vase clos comme c'est actuellement le cas<sup>251</sup> ». Le commissaire a également souligné les inconvénients d'un manque de coopération :

Les examens en vase clos comportent des inconvénients – entre autres le chevauchement des efforts et le gaspillage des ressources en découlant, mais surtout l'examen moins étayé et, par conséquent, moins efficace par tous les organismes compétents. Compte tenu des travaux qu'il mène continuellement dans le domaine de la sécurité nationale, le CPVP devrait faire partie des organismes d'examen autorisés à communiquer et à recevoir de l'information à cette fin<sup>252</sup>.

Selon M. Blais, président du CSARS, « en l'absence d'un organisme ayant compétence sur l'ensemble de la communauté de la sécurité nationale ou, dans une moindre mesure, d'une capacité confiée aux organismes de surveillance professionnels pour qu'ils puissent collaborer, d'importantes lacunes touchant la responsabilité dans la communication d'information au Canada vont se dessiner<sup>253</sup> ».

## 6.3 Le meilleur modèle de surveillance

### 6.3.1 Le besoin d'une surveillance experte

Pour M. Plouffe, commissaire du CST, il est important que les 14 institutions listées à l'annexe 3 de la LCISC fassent « l'objet d'un examen mené par des experts<sup>254</sup> ». De la

---

250 *Ibid.*, 1120 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay).

251 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

252 *Ibid.*

253 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1120 (L'hon. Pierre Blais).

254 *Ibid.*, 1135 (M. Jean-Pierre Plouffe).

même manière, M. Galbraith du Bureau du commissaire du CST a souligné l'importance que les examens menés soient faits par des experts<sup>255</sup>.

Le commissaire Therrien a également souligné que « tous les ministères concernés par la sécurité nationale doivent aussi faire l'objet d'un examen par des experts indépendants<sup>256</sup> ».

M. Roach abondait dans le même sens en disant qu'« une des raisons pour lesquelles nous avons mentionné un cadre d'examen spécial de la sécurité nationale, c'est que, particulièrement dans le cadre d'activités de communication d'information à l'étranger et en raison de la nature en constante évolution des menaces à la sécurité, il faut se doter d'une expertise spécialisée quelconque pouvant vraiment évaluer les activités de communication d'information<sup>257</sup> ». M. Kapoor et M. Mia ont également souligné l'importance d'une surveillance experte<sup>258</sup>.

### **6.3.2 Le choix entre un « super-organisme » de surveillance ou plusieurs organismes de surveillance**

Certains témoins ont affirmé que plusieurs modèles de surveillance étaient possibles sans toutefois en prôner un en particulier. Notamment, le commissaire Therrien a indiqué que

certains pays ont adopté un modèle consolidé à l'égard des examens menés par des experts, c'est-à-dire qu'un seul organisme d'examen est chargé de toutes les institutions gouvernementales pertinentes – en quelque sorte un « super CSARS ». D'autres ont retenu un modèle selon lequel différents organismes examinent une seule institution ou un seul aspect des activités de sécurité nationale. Nous n'avons pas de préférence marquée pour l'un de ces deux modèles, dans la mesure où toutes les institutions gouvernementales qui jouent un rôle dans la sécurité nationale font toutes l'objet d'examens. En outre, s'il y a plus d'un organisme d'examen, ils doivent tous pouvoir collaborer dans le cadre de leurs activités d'examen et cesser de fonctionner en vase clos<sup>259</sup>.

Néanmoins, le commissaire Therrien a indiqué qu'il semblait préférable que « les activités des organismes de sécurité nationale soient examinées à la fois par le CPVP et

---

255 *Ibid.*, 1155 (M. J. William Galbraith, directeur exécutif, Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications).

256 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1100 (M. Daniel Therrien).

257 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1155 (M. Kent Roach).

258 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1235 (M. Ziyaad Mia); 1230 (M. Anil Kapoor).

259 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

un ou plusieurs organismes d'examen spécialisés dans le domaine de la sécurité nationale<sup>260</sup> » en se fondant sur ce qui suit :

Cette façon de procéder crée un certain chevauchement, mais elle donne l'assurance que des experts ayant une connaissance vaste et approfondie du droit de la protection de la vie privée et de celui de la sécurité nationale examinent ces deux domaines fondamentaux. Par ailleurs, il est utile de confier l'examen des répercussions en matière de vie privée des activités menées par des organismes de sécurité nationale à une institution qui examine aussi les activités d'autres ministères. On assurerait ainsi l'application des pratiques exemplaires et des derniers développements dans le domaine du droit de la protection de la vie privée à l'échelle du gouvernement<sup>261</sup>.

À la proposition de créer un seul bureau, M. Plouffe a souligné que la question de créer un super-organisme pour remplacer les organismes actuels a été étudiée en profondeur dans le rapport du juge O'Connor : « Par exemple, le juge O'Connor a déclaré que le CST, ou le Bureau du commissaire du CST, ne devrait pas être inclus dans ce super-organisme en raison de son caractère unique. Comme vous le savez, le CST est l'organisme de renseignement étranger, ou l'organisme électronique, et il est unique en soi<sup>262</sup> ». M. Plouffe a affirmé que le rapport du juge O'Connor décrit les avantages et les désavantages d'un modèle de surveillance comportant un seul bureau. Celui-ci a souligné que d'avoir un seul bureau ferait peut-être en sorte que les examens menés soient plus superficiels alors que si un organisme ne surveille qu'une seule institution, les examens seraient peut-être plus approfondis<sup>263</sup>.

Pour M. Plouffe, le choix revient au gouvernement de décider du modèle de surveillance le plus approprié<sup>264</sup>. Celui-ci a ajouté que

si le gouvernement estime qu'un superorganisme n'est pas une option, nous devrions à tout le moins avoir un comité de coordination quelconque — ce qui a été suggéré par mon collègue, le juge O'Connor, il y a 10 ans — où tous les dirigeants des organismes d'examen se réuniraient et discuteraient de leurs problèmes communs. Le comité de parlementaires serait une solution pratique, car il traiterait avec un organisme et non pas avec 14, 15 ou 17 institutions<sup>265</sup>.

Plusieurs témoins ont souligné qu'une surveillance en temps réel était peu réaliste et qu'une surveillance après coup, en temps opportun, constitue une option efficace<sup>266</sup>.

---

260 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

261 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

262 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1150 (M. Jean-Pierre Plouffe).

263 *Ibid.*

264 *Ibid.*, 1135 (M. Jean-Pierre Plouffe).

265 *Ibid.*

266 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1245 (M. Craig Forcece); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1235 (M. Ziyaad Mia).

D'autres témoins ont souligné que le gouvernement pourrait s'inspirer de modèles de surveillance mis en place à l'international, tel qu'en Australie ou au Royaume-Uni<sup>267</sup>.

De manière générale, plusieurs témoins ont fait valoir leur opinion sur le meilleur modèle surveillance indépendante :

- « Nous recommandons de jumeler les pouvoirs en matière de communication de renseignements avec des modifications conférant à un ou plusieurs organes indépendants le pouvoir d'examiner toutes les activités de communication de renseignements du gouvernement du Canada sous le régime de la nouvelle loi. Comme l'indique le commissaire à la protection de la vie privée, cet examen devrait être facilité par des ententes de communication d'information entre les entités qui partagent des renseignements. Il faudrait surtout veiller à ce que cet(ces) organe(s) indépendant(s) puisse(nt) forcer la suppression des renseignements non fiables par tous les organismes auxquels ces derniers ont été distribués<sup>268</sup> ». **M. Forcese et M. Roach, professeurs**
- « nous demandons un cadre d'examen intégré<sup>269</sup> ». **M<sup>me</sup> Pillay, ACLC**
- « Je prône un organisme d'examen de la sécurité nationale qui soit unifié et indépendant, une agence d'examen de la sécurité nationale du Canada<sup>270</sup> ». **M. Mia, ACAM**
- « Je crois que l'une des solutions réside dans une sorte de mécanisme centralisé de surveillance. Dans le mémoire, j'ai recommandé de mettre en place un mécanisme de surveillance centralisé de la communication d'information. Les ministères pourraient faire ce qu'ils ont à faire, mais quelque part dans le gouvernement — peut-être à Sécurité publique — quelqu'un superviserait tout ce qui se passe. Le commissaire à la protection de la vie privée et le CSARS et tout le monde effectueraient sa vérification, à la suite de quoi nous ferions appel à un organisme d'examen de la sécurité nationale<sup>271</sup> ». **M. Mia, ACAM**
- « Un ensemble vaste et spécialisé d'enjeux se posent, et je crois qu'ils devraient être pris en charge par un organisme de supervision spécial<sup>272</sup> ». « Il est important de disposer d'un organisme de supervision

---

267 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1110 (M. Michael Karanicolas; ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1230 (M. Anil Kapoor).

268 Craig Forcese et Kent Roach, Mémoire, [Analyse et propositions visant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada](#), 3 novembre 2016.

269 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1145 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay).

270 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1125 (M. Ziyaad Mia).

271 *Ibid.*, 1205 (M. Ziyaad Mia).

272 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1135 (M. Michael Karanicolas).

qui a accès à une vue d'ensemble. Il peut y avoir un danger de supervision cloisonnée [...] Il est donc important de permettre à un organisme de supervision d'avoir un aperçu complet et d'avoir accès à de l'information classifiée lui permettant d'évaluer entièrement si les mesures prises sont appropriées, compte tenu des besoins des organismes de sécurité<sup>273</sup> ». **M. Karanicolas, CLD**

- « Conformément aux autres efforts qui sont déployés en matière de surveillance de la sécurité nationale de façon générale, il n'y a pas de surveillance commune de ces 17 organisations et chacune d'entre elles semble essentielle à notre sécurité nationale. Toutes ces fonctions devraient être surveillées, probablement par un comité parlementaire ayant la capacité d'obtenir tous les renseignements qu'il souhaite, et ce comité devrait exercer une surveillance absolue. Il devrait probablement y avoir un autre comité, comme le Comité de surveillance des activités de renseignements, ayant la capacité d'effectuer des vérifications régulières. Il pourrait contrevérifier toutes les activités, puisque le comité parlementaire n'a peut-être pas l'effectif nécessaire pour le faire de façon régulière<sup>274</sup> ». « Je dirais que je suis généralement favorable à la mise en place d'un organe de surveillance unique pour l'ensemble de l'appareil gouvernemental et des agences de renseignement du Canada, y compris les organismes d'application de la loi<sup>275</sup> ». **M. Fraser, avocat**
- « OpenMedia n'a fait aucune proposition officielle quant à la forme d'un éventuel organisme de surveillance. [...] Pour répondre à votre question, qui était de savoir s'il conviendrait d'avoir un organe de surveillance dans chaque organisme, je crois que c'est aussi une possibilité. Cela permettrait de s'assurer que chaque ministère agit conformément à son mandat et que les règles relatives à la réception et à la communication de renseignements sont respectées. Il y a un aspect plus global, auquel M. Elder a fait allusion, soit la nécessité de comprendre le contexte général et l'interaction entre les divers organismes, surtout étant donné le caractère très secret des renseignements qui sont communiqués<sup>276</sup> ». **M<sup>me</sup> Tribe, OpenMedia**
- « Je pense, du point de vue de la LCISC, qu'un organisme unique doit être chargé de l'examen de toutes ces activités, et ce, pour les 17 organismes de la liste — et pour beaucoup d'autres, puisqu'on pourrait inclure tout organisme autorisé à divulguer des renseignements en vertu de la LCISC. Toutefois, je ne crois pas que cela ait pour effet de dégager chacun de ces organismes de leurs responsabilités. J'estime qu'il est

---

273 *Ibid.*, 1140.

274 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1700 (M. David Fraser).

275 *Ibid.*, 1705.

276 *Ibid.*, 1710 (M<sup>me</sup> Laura Tribe).

également nécessaire d'établir au sein de ces institutions des mécanismes de reddition de comptes clairs afin de favoriser la conformité. Cela dit, nous avons vraiment besoin d'un organisme de surveillance capable d'avoir une vue d'ensemble<sup>277</sup> ». **M. Elder, ABC**

#### 6.4 Le rôle du commissaire à la protection de la vie privée

Plusieurs témoins ont souligné l'importance du travail accompli par le commissaire à la protection de la vie privée. Néanmoins, plusieurs d'entre eux ont soutenu que la surveillance relative à la sécurité nationale devrait être confiée à un organisme possédant une solide expertise en matière de sécurité nationale puisque ce domaine comporte des considérations très précises.

Selon M. Plouffe, commissaire du CST, « il existe un besoin de surveillance experte pour les 14 institutions qui ne font pas l'objet d'une surveillance experte à l'heure actuelle » et la surveillance exercée par le commissaire à la protection de la vie privée est actuellement insuffisante<sup>278</sup>.

En ce qui a trait au rôle du commissaire à la protection de la vie privée, M. Forcese a affirmé que « la communication d'information sera étroitement liée à des considérations opérationnelles qui sont propres à la sécurité nationale, et demander à une entité spéciale d'examiner la communication d'information liée à la sécurité nationale serait probablement plus avantageux que d'avoir recours au commissaire à la protection de la vie privée<sup>279</sup> ». M. Roach a expliqué le besoin de formation advenant le cas où le commissaire à la protection de la vie privée se verrait confier le mandat de surveillance de la communication d'information en vertu de la LCISC :

L'une des recommandations de la commission Arar concernait le fait que certains des intervenants de la GRC qui communiquaient de l'information n'avaient pas reçu une formation adéquate liée à la sécurité nationale. Si le commissaire à la protection de la vie privée devait être l'unique responsable de l'examen des activités de communication d'information, je voudrais aussi que ce dernier acquière une expertise en ce qui concerne les particularités de la communication d'information liée à la sécurité nationale, et particulièrement la dimension étrangère<sup>280</sup>.

De la même manière, M<sup>me</sup> Pillay a affirmé que « le mandat actuel du commissaire à la protection de la vie privée, même s'il est tout à fait louable, fait en sorte qu'il y a des limites à ce qu'il peut faire. Le fait de modifier son mandat aurait d'autres répercussions, et je préférerais qu'on mette en place un examinateur indépendant<sup>281</sup> ». Similairement, M. Mia a indiqué que « le commissaire à la protection de la vie privée joue un rôle important dans la protection de la vie privée, mais ce n'est pas un spécialiste de la sécurité

---

277 *Ibid.*, 1710 (M. David Elder).

278 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1110 (M. Jean-Pierre Plouffe).

279 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1155 (M. Craig Forcésel).

280 *Ibid.*, 1155 (M. Kent Roach).

281 *Ibid.*, 1155 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay).

nationale<sup>282</sup> ». M. Karanicolas a tenu des propos similaires en disant « qu'il faut assurer une supervision civile indépendante, plutôt que d'intégrer cet examen dans les responsabilités du commissaire à la protection de la vie privée<sup>283</sup> ».

M<sup>me</sup> Austin a aussi signalé qu'elle hésiterait « à confier l'ensemble de la responsabilité au commissaire à la protection de la vie privée, parce qu'il existe des considérations très particulières dans un contexte de sécurité nationale, certains de ces autres organismes disposant peut-être de données plus précises au niveau contextuel, qui seraient très utiles pour ce genre d'examen<sup>284</sup> ». Celle-ci a également fait valoir que « le bureau du commissaire à la protection de la vie privée n'a pas un mandat très strict en ce qui a trait aux questions liées à la *Charte*<sup>285</sup> ».

## 6.5 Un examen parlementaire

Pour plusieurs témoins, un comité parlementaire examinant les aspects de sécurité nationale dont l'échange d'information est utile, mais ne devrait pas remplacer un organisme de surveillance spécialisé et expert dans le domaine de la sécurité nationale.

Selon le commissaire Therrien, la mise en place d'un examen parlementaire serait utile, mais insuffisant : « Tous les ministères concernés par la sécurité nationale doivent aussi faire l'objet d'un examen par des experts indépendants<sup>286</sup> ». Dans son mémoire, le commissaire ajoute ce qui suit :

Nous signalons que d'autres pays ont mis en œuvre un modèle de surveillance qui prévoit un examen par un comité parlementaire, sans pour autant éliminer l'examen par des experts. La participation d'un comité parlementaire garantit l'obligation démocratique de rendre des comptes, tandis que celle des experts garantit l'application d'une connaissance approfondie des activités menées par les organismes de sécurité nationale et des domaines pertinents du droit afin d'assurer une protection efficace de ces droits<sup>287</sup>.

M. Karanicolas du CDL a appuyé la recommandation du commissaire Therrien<sup>288</sup>.

Similairement, M<sup>me</sup> Pillay a affirmé que « la création d'un comité parlementaire [...] n'est pas un substitut pour un examinateur indépendant des enjeux liés à la sécurité nationale, alors les deux doivent aller de pair<sup>289</sup> ». M. Mia a indiqué que « mis à part le

---

282 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1225 (M. Ziyaad Mia).

283 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1135 (M. Michael Karanicolas).

284 *Ibid.*, 1135 (M<sup>me</sup> Lisa Austin).

285 *Ibid.*

286 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1100 (M. Daniel Therrien).

287 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

288 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1110 (M. Michael Karanicolas).

289 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1220 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay).

comité des parlementaires, il nous faut un organisme d'examen unifié, indépendant et bien pourvu en ressources<sup>290</sup> ». M. Kapoor a également mentionné qu'

il faut une composante experte — c'est-à-dire, des gens qui sont des spécialistes dans le domaine de la sécurité nationale — et il faut ce que j'appellerais un examen parlementaire, c'est-à-dire le comité des parlementaires. Le comité des parlementaires est très important parce que sa légitimité est démocratique. Il peut présenter les inquiétudes des circonscriptions électorales aux organismes et tenir des audiences à huis clos également<sup>291</sup>.

## 6.6 Ressources, indépendance des organismes de surveillance et accès aux renseignements

Le commissaire à la protection de la vie privée a souligné que l'octroi de ressources adéquates et l'indépendance du gouvernement constituent deux aspects essentiels à une surveillance efficace :

Pour être vraiment efficaces, les organismes d'examen doivent aussi disposer de ressources adéquates. Les activités et initiatives de sécurité nationale nettement accrues au cours des dernières années ont grandement amplifié les préoccupations du public en matière de vie privée, notamment la surveillance de masse. Toutefois, le financement des organismes de surveillance n'a pas été majoré en conséquence. Pour sa part, le CPVP a été contraint de réduire ses efforts consacrés aux autres aspects de son mandat afin de mieux contrôler les activités accrues en matière de sécurité nationale. Cette situation est loin d'être idéale et elle ne permet même pas d'effectuer les examens nécessaires des activités des organismes de renseignement. Or, ces interventions sont essentielles pour maintenir la confiance dans nos activités de sécurité nationale.

D'après les recherches menées par le CPVP sur la surveillance des organismes de sécurité et de renseignement, l'efficacité des examens requiert non seulement des ressources adéquates, mais aussi une véritable indépendance par rapport à l'exécutif, une impartialité et une expertise institutionnelle de même que la connaissance des normes et du droit nationaux et internationaux<sup>292</sup>.

Plusieurs témoins ont également souligné l'importance de l'indépendance et de l'octroi de ressources adéquates à l'organisme responsable de la surveillance<sup>293</sup>.

M. Forcese a expliqué que malgré des ressources adéquates, il sera impossible pour un organisme de surveillance de surveiller entièrement toutes les activités d'une institution. Donc, un certain triage sera nécessaire afin de déterminer les priorités<sup>294</sup>.

---

290 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1225 (M. Ziyaad Mia).

291 *Ibid.*, 1230 (M. Anil Kapoor).

292 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

293 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1225 (M. Ziyaad Mia); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1550 (M. David Elder); 1700 (M<sup>me</sup> Laura Tribe).

294 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1240 (M. Craig Forcese).

Finalement, plusieurs témoins ont indiqué que l'organisme de surveillance indépendante devrait avoir un accès aux renseignements pour accomplir son mandat de surveillance<sup>295</sup>.

## 6.7 La tenue de registres

D'une part, dans son mémoire, le commissaire à la protection de la vie privée a souligné que

la tenue de registres constitue une condition préalable essentielle à un examen efficace. L'avis qu'a formulé le CPVP à Sécurité publique Canada dans le contexte de l'examen du document d'orientation à l'appui de la mise en œuvre de la LCISC était clair sur cet aspect : il a réclamé des orientations sur le contenu des documents qui devraient être conservés, notamment une description de l'information communiquée et le motif de la communication<sup>296</sup>.

De la même manière, M. Elder de l'ABC, a affirmé que

[q]uel que soit le mécanisme retenu pour faciliter l'examen des activités menées dans le cadre de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, l'Association du Barreau canadien est d'avis que des règlements doivent être proposés pour obliger les institutions à tenir un registre de tous les renseignements divulgués en vertu de cette loi et pour obliger les institutions destinataires à tenir des registres pour rendre compte de toute utilisation ou communication subséquente de l'information leur ayant été communiquée aux termes de cette loi. Sans de tels registres, il sera presque impossible pour n'importe quel organe de surveillance d'établir si les principes directeurs de la loi sont effectivement respectés<sup>297</sup>.

M<sup>me</sup> Tribe d'OpenMedia a fait valoir que « toutes les institutions gouvernementales devraient être tenues de garder des registres complets rendant compte de leurs activités en matière de divulgation de renseignements personnels, y compris à l'intention de gouvernements étrangers<sup>298</sup> ».

Similairement, lors de sa comparution, M. Evans de la CCETP a mentionné que le rapport O'Connor a fait des recommandations par rapport à la tenue de dossiers : « Par exemple, dans le rapport du juge O'Connor, on a insisté sur la nécessité de consigner par écrit les accords ou les ententes sur la communication d'information ayant trait aux opérations intégrées de sécurité nationale. Cette recommandation est importante, et la Commission s'assurera que la GRC la respecte pour la communication d'information liée à la LCISC<sup>299</sup> ».

---

295 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1645 (M. David Elder); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1140 (M. Michael Karanicolas).

296 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

297 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1550 (M. David Elder).

298 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1540 (M<sup>me</sup> Laura Tribe).

299 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1125 (M. Richard Evans).

D'autre part, tel que mentionné précédemment dans le rapport, la manière de consigner ce que constitue une « divulgation » au sens de la LCISC ne semble pas être définie. Effectivement, il ne semblait pas y avoir de norme établie déterminant si une divulgation pourrait porter sur les renseignements de plus d'une personne<sup>300</sup>.

## 6.8 Le point de vue des institutions fédérales

Selon M. Burt du ministère de la Défense nationale, il existe déjà des mécanismes encadrant son institution dans l'exercice de ses pouvoirs :

Nous sommes assujettis à la surveillance du commissaire lui-même, du Commissariat à l'information et du vérificateur général. Nous avons aussi un ombudsman au sein du ministère de la Défense nationale. En matière de contre-ingérence, nous avons un comité du côté du juge-avocat général. Il s'agit d'un comité d'avocats qui œuvrent à l'interne et d'organisations externes qui font spécifiquement de la surveillance au sujet de notre capacité en matière de contre-ingérence. Pour ma part, je suis assez confiant à l'égard des mécanismes qui nous encadrent en vue d'assurer que nous respectons les lois et politiques auxquelles nous sommes assujettis.<sup>301</sup>

De même, selon M. Roussel de Transports Canada, son institution est déjà assujettie « à une série complète de mécanismes de vérification extrêmement stricts, et ce, autant de la part du vérificateur général que du commissaire à la protection de la vie privée<sup>302</sup> ».

M<sup>me</sup> Whelan de la GRC a spécifié que son organisation « a également établi des processus pour tenir à jour les statistiques sur les communications faites à la GRC et par la GRC en vertu de la *Loi*, notamment ce qui a été communiqué, le nom de l'entité qui a communiqué l'information et le moment où la communication a été faite<sup>303</sup> » et que « toute correspondance relative à la LCISC doit être documentée dans le système de gestion des dossiers protégé de la GRC<sup>304</sup> ».

## 6.9 Les recommandations du Comité

À la lumière des témoignages entendus, le Comité recommande :

### Recommandation 7

**Que le gouvernement du Canada renforce la surveillance de la communication d'information par les institutions fédérales, en étudiant les options suivantes :**

---

300 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1645 (M. Glen Linder); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1130 et 1145 (L'hon. Pierre Blais); 1100 et 1145 (M. Richard Evans).

301 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1655 (M. Stephen Burt).

302 *Ibid.*, 1655 (M. Donald Roussel).

303 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1215 (M<sup>me</sup> Alison Whelan).

304 *Ibid.*

a) mettre en place un super-organisme de surveillance experte qui examinera l'ensemble des activités de communication d'information des institutions fédérales assurant la sécurité nationale;

b) mettre en place de nouveaux organismes de surveillance, là où l'on a constaté des lacunes, comme à l'Agence des services frontaliers du Canada, pouvant coopérer entre eux afin d'examiner la communication d'information entre les institutions fédérales en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*;

c) conférer de nouveaux pouvoirs au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, au Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada et au commissaire à la protection de la vie privée du Canada afin que ces derniers puissent :

i. surveiller la communication d'information des 14 institutions fédérales listées à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* ainsi que leur utilisation de l'information;

ii. coopérer avec d'autres organismes et mener des enquêtes conjointes;

d) mettre en place un mécanisme d'examen parlementaire<sup>305</sup> qui, de manière complémentaire à un ou plusieurs autres organismes de surveillance experte, examinerait les activités de communication d'information des institutions fédérales assurant la sécurité nationale;

e) conférer au commissaire à la protection de la vie privée du Canada le rôle de surveiller la communication d'information des 14 institutions fédérales listées à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* ainsi que leur utilisation de l'information, et que le commissaire à la protection de la vie privée fasse rapport de ses conclusions au Parlement.

## Recommandation 8

**Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* de manière à imposer**

---

305 Au moment de l'écriture du rapport, le [projet de loi C-22 Loi constituant le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et modifiant certaines lois en conséquence](#), était à l'étape du rapport à la Chambre des communes. Plusieurs témoins y ont fait référence, voir ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1200 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay); 1220 et 1245 (M. Craig Forcese); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1245 (M. Wesley Wark); 1250 (M. Tamir Israel); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1235 (M. Ziyaad Mia); 1240 (M. Anil Kapoor); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1550 (M. David Elder); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1100 (M. Daniel Therrien).

**aux institutions fédérales et aux institutions destinataires listées à l'annexe 3 de la *Loi* une obligation de tenir des registres pour rendre compte de toute utilisation ou communication subséquente de l'information leur ayant été communiquée en vertu de la *Loi*.**



## CHAPITRE 7 : MESURES DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

---

Au cours de l'étude, plusieurs témoins ont fait valoir que la LCISC ne comporte aucune disposition exécutoire visant la protection de la vie privée des Canadiens<sup>306</sup>. Plusieurs témoins sont d'avis que plusieurs mesures de protection de la vie privée devraient être incluses dans la *Loi*, notamment en ce qui a trait à la fiabilité des renseignements, aux ententes relativement à la communication d'information, aux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) ainsi qu'à la conservation des renseignements personnels et à leur suppression<sup>307</sup>. Effectivement, plusieurs témoins ont souligné qu'une communication d'information erronée peut causer de graves injustices et préjudices pour les Canadiens<sup>308</sup>.

La LCISC comporte toutefois des principes directeurs qui sont énoncés à son article 4 :

4. Les principes ci-après doivent guider la communication d'information au titre de la présente loi :

a) la communication d'information responsable et efficace protège le Canada et les Canadiens;

b) le respect des mises en garde et du droit de regard de la source relativement à l'information ainsi communiquée est compatible avec une communication d'information responsable et efficace;

c) la conclusion d'ententes de communication d'information convient aux institutions fédérales qui communiquent régulièrement entre elles de l'information;

d) la fourniture de rétroaction sur la façon dont l'information qui est communiquée est utilisée et sur son utilité en matière de protection contre des activités portant atteinte à la sécurité du Canada facilite une communication d'information responsable et efficace;

e) seuls ceux qui, au sein d'une institution, exercent la compétence ou les attributions de celle-ci à l'égard d'activités portant atteinte à la sécurité du Canada devraient recevoir l'information communiquée en vertu de la présente loi.

Le commissaire Therrien a néanmoins fait valoir que ces principes n'ont rien d'exécutoire :

---

306 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1125 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay); *Ibid.*, 1210 (M. Wesley Wark); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1120 (M<sup>me</sup> Lisa Austin); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1125 (M. Craig Forcese); Association du Barreau canadien, [La Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada \(LCISC\)](#), janvier 2017.

307 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1110 (M. Jean-Pierre Plouffe).

308 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1125 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay).

Il y a un passage dans le préambule de la LCISC où l'on précise, entre autres choses, que la communication d'information devrait se faire de façon responsable. Il s'agit d'un conseil du Parlement aux institutions, et je suis certain que ce conseil formulé dans le préambule mènera à la prise de certaines mesures dans la fonction publique. Cependant, il revient entièrement à la fonction publique de déterminer le type de mesures de contrôle ou de structures de gouvernance qu'elle va mettre en place pour assurer le respect de ce principe de la communication d'information responsable. Nous n'avons pas besoin d'être excessivement prescriptifs, mais je pense qu'il faut des mécanismes de contrôle, de protection et de gouvernance très rigoureux pour veiller à ce que ce pouvoir étendu accordé par le Parlement soit exercé de façon responsable<sup>309</sup>.

En ce sens, « l'ABC recommande que la LCISC prescrive des processus efficaces qui garantissent l'application des principes énoncés à l'article 4<sup>310</sup> ».

Lors de sa comparution, M. Davies du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile a effectivement indiqué que chaque institution est « responsable de la manière dont elle met en œuvre la LCISC<sup>311</sup> ». Cependant, celui-ci a ajouté que

Sécurité publique Canada doit les aider à comprendre la Loi. À cette fin, nous avons rédigé des lignes directrices sur la LCISC, mené des séances d'information à l'intention de représentants gouvernementaux et rendu public un cadre d'orientation relatif à la mise en œuvre de la LCISC. Nous continuons d'appuyer les ministères et les organismes, au besoin, et nous cherchons à fournir de meilleures orientations en ce qui concerne notamment les questions soulevées par le commissaire à la protection de la vie privée dans son rapport annuel<sup>312</sup>.

D'ailleurs, plusieurs représentants d'institutions fédérales ont expliqué au Comité les diverses mesures de protection de la vie privée mises en place dans leur organisation, telles que des politiques et directives, ainsi que de la formation<sup>313</sup>.

À la lumière des témoignages, le Comité recommande :

## **Recommandation 9**

**Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* de façon à ce que les principes directeurs énoncés à l'article 4 deviennent des obligations légales.**

---

309 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1125 (M. Daniel Therrien); *Ibid.*, 1110 (M. Kent Roach).

310 Association du Barreau canadien, [La Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada \(LCISC\)](#), janvier 2017.

311 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1215 (John Davies).

312 *Ibid.*

313 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1605 (M. Stephen Burt); 1605 (M. Dominic Rochon); 1610 (M<sup>me</sup> Marie-France Paquet, directrice générale, Transport terrestre intermodal, sûreté, et préparatifs d'urgence, Groupe Sécurité et sûreté, ministère des Transports); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1600 et 1605 (M. David Drake); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1230 (M. Robert Mundie).

## 7.1 La fiabilité de l'information communiquée

Tel que mentionné plus haut, la fiabilité de l'information peut avoir des répercussions graves chez les individus. Selon M. Roach, la LCISC devrait mettre plus d'accent sur la fiabilité de l'information :

Le juge O'Connor dans le rapport de la Commission Arar a souligné qu'il devait y avoir des garanties que la fiabilité de l'information allait être abordée en plus du respect des mises en garde, ce qui est mentionné à l'article 4.

Le problème au sujet de l'article 4 actuel, c'est simplement que les principes sont là, mais ils n'ont pas de mordant, sauf si on exige le respect de protocoles grâce à la réglementation ou par l'intermédiaire de modifications apportées aux lois<sup>314</sup>.

De la même manière, M. Elder de l'ABC a soutenu que

la commission Arar a insisté sur l'importance des mesures de précaution visant à contrôler la véracité et la fiabilité de l'information communiquée. L'omission de telles mesures dans la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* montre que l'on a ignoré les leçons tirées de la saga Arar et les recommandations de la commission Arar, ce qui ouvre la porte à la répétition des mêmes erreurs<sup>315</sup>.

Effectivement, celui-ci a spécifié que l'inquiétude de l'ABC « émane du cas tragique de Maher Arar. En fonction de renseignements qui se sont avérés inexacts et qui n'ont pas été vérifiés de façon adéquate avant d'être transmis aux gouvernements étrangers, un citoyen canadien a été détenu et torturé de façon horrible. C'est le pire scénario possible, et c'est une très bonne raison de faire très attention aux renseignements que nous communiquons<sup>316</sup> ». Ainsi, « l'ABC recommande l'ajout de mesures de précaution pour assurer la fiabilité de l'information communiquée à la LCISC<sup>317</sup> ».

Pour M. Mia et M. Kapoor, l'adoption du seuil de communication de la nécessité permettrait d'obtenir de l'information plus fiable<sup>318</sup>. M. Kapoor a indiqué que « le critère "nécessaire" imposerait une certaine rigueur qui pourrait au moins accroître l'efficacité plus que ne le ferait un critère de pertinence<sup>319</sup> ». M. Mia a ajouté que cela réduirait le risque de commettre des erreurs<sup>320</sup>. De plus, pour M. Mia, les mécanismes de surveillance ont aussi un rôle à jouer pour assurer la fiabilité de l'information communiquée<sup>321</sup>.

---

314 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1110 (M. Kent Roach).

315 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1555 (M. David Elder).

316 *Ibid.*, 1645.

317 Association du Barreau canadien, [La Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada \(LCISC\)](#), janvier 2017.

318 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1205 (M. Ziyaad Mia); 1200 (M. Anil Kapoor).

319 *Ibid.*, (M. Anil Kapoor).

320 *Ibid.*, 1205 (M. Ziyaad Mia).

321 *Ibid.*

Considérant les témoignages entendus, le Comité recommande que :

### **Recommandation 10**

**Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* afin de créer l'obligation légale d'assurer la fiabilité de l'information communiquée en vertu de la LCISC.**

## **7.2 La conservation, la suppression et la correction de l'information**

Tel que mentionné ci-haut, le commissaire Therrien est d'avis que la LCISC devrait comporter des « mécanismes de contrôle, de protection et de gouvernance très rigoureux<sup>322</sup> » pour veiller à ce que le nouveau pouvoir de communication soit effectué de façon responsable. Plus précisément, en ce qui concerne la conservation de l'information, le commissaire est d'avis qu'il « ne devrait pas revenir à l'administration de décider pendant combien de temps elle va conserver l'information<sup>323</sup> » et qu' « il devrait y avoir des règles ayant force exécutoire à ce sujet<sup>324</sup> ». Le commissaire a expliqué que cela implique que les institutions destinataires figurant à l'annexe 3 de la LCISC devraient être tenues d'éliminer des renseignements :

Si le gouvernement soutient que la communication d'information concernant des citoyens ordinaires (par exemple les voyageurs ou les contribuables) à une ou plusieurs des 17 institutions destinataires en vertu de la LCISC est nécessaire pour entreprendre des analyses permettant de détecter de nouvelles menaces, les organismes chargés de la sécurité nationale devraient être tenus d'éliminer ces renseignements immédiatement après que ces analyses sont terminées et que la grande majorité des personnes ont été disculpées de tout soupçon de participation à des activités terroristes. Cette pratique serait conforme au récent jugement de la Cour fédérale selon lequel la conservation de « données connexes » est illégale dans le cas de personnes qui ne constituent pas une menace pour la sécurité nationale<sup>325</sup>.

M. Therrien a également précisé qu'une institution destinataire « doit déterminer si elle a le pouvoir de recueillir et de recevoir les renseignements » et que si elle reçoit de l'information qu'elle n'a pas le pouvoir de recueillir, elle devrait être tenue de supprimer l'information excédentaire<sup>326</sup>.

Plusieurs témoins ont également souligné l'importance de règles claires sur la conservation de l'information, notamment en ce qui a trait à la période pendant laquelle

---

322 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1125 (M. Daniel Therrien).

323 *Ibid.*

324 *Ibid.*

325 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

326 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1115 (M. Daniel Therrien); [X \(Re\)](#), 2016 CF 1105.

l'information doit être conservée jusqu'à ce que l'information doive être éliminée<sup>327</sup>. Afin d'appuyer leurs propos, certains ont également fait référence au récent jugement<sup>328</sup> de la Cour fédérale qui a statué que le SCRS a conservé illégalement des données<sup>329</sup>.

M. Israel de la CIPPIC a affirmé que son organisation est « d'avis que la meilleure façon de régler ces lacunes serait d'apporter des modifications de portée globale à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui s'appliqueraient à l'échelle du gouvernement et qui imposeraient des exigences générales en matière de conservation des renseignements<sup>330</sup> ». M. Israel a souligné que plusieurs institutions fixent leur propre limite de conservation de l'information ou certaines ont des limites relatives à la conservation dans la loi, « mais une limite de conservation générale intégrée dans *la Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoirait un processus davantage fondé sur des principes et universel<sup>331</sup> ».

M. Mia de l'ACAM a aussi soutenu que lorsque le gouvernement recueille de l'information au cours d'une enquête en lien avec la sécurité nationale, cette information doit être supprimée au moment où le gouvernement établit que la personne enquêtée n'est pas un suspect<sup>332</sup>. Celui-ci a soutenu que cela contribuerait à réduire la taille des bases de données et à éviter les erreurs<sup>333</sup>. Néanmoins, M. Kapoor s'est dit en désaccord avec les propos de M. Mia pour la raison suivante :

Dans la mesure où le service [SCRS] reçoit adéquatement — et je souligne « adéquatement » — l'information concernant une menace pour la sécurité nationale, je ne crois pas que l'organisme ait intérêt à la détruire. Je ne crois pas que ce soit prudent. Il se peut qu'aujourd'hui cette information n'ait pas beaucoup d'importance, mais d'ici cinq ou dix ans, lorsque la situation aura changé et vous faites un suivi constant des données de l'analytique, il vous faudra un environnement bien garni pour vous tenir au courant du contexte dans lequel évoluent les menaces<sup>334</sup>.

Or, au moment actuel, au CST, l'information qui est recueillie et qui n'est pas conforme aux critères énoncés dans la *Loi sur la défense nationale* est détruite<sup>335</sup>. M. Blais, président du CSARS, a indiqué que la récente décision de la cour fédérale a mis en lumière que « l'organisme doit examiner tous les documents régulièrement pour veiller à ne pas conserver les données trop longtemps ou pendant une période qui n'est pas considérée comme strictement nécessaire<sup>336</sup> ». M. Roussel du ministère des Transports a

---

327 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1125 (M. Craig Forcese); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1225 (M. Tamir Israel).

328 [X \(Re\)](#), 2016 CF 1105.

329 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1225 (M. Tamir Israel).

330 *Ibid.*

331 *Ibid.*, 1255.

332 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1205 (M. Ziyaad Mia).

333 *Ibid.*

334 *Ibid.*, 1210.

335 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1155 (M. Jean-Pierre Plouffe).

336 *Ibid.*, 1200 (L'hon. Pierre Blais).

indiqué que son organisation ne recueille pas de renseignements personnels en tant que tels, mais qu'elle utilise l'information d'autres institutions et qu'une politique régit la conservation de l'information<sup>337</sup>. M. Linder a spécifié que « du côté d'IRCC, si nous recevons des renseignements par erreur ou que les renseignements ne sont pas pertinents, selon les lignes directrices en place au sein du ministère, ces renseignements doivent être détruits immédiatement<sup>338</sup> ».

M. Picard d'Affaires mondiales Canada a indiqué qu'à sa connaissance, la norme minimale de conservation est de deux ans pour l'information qui a été recueillie de façon légitime<sup>339</sup>. M. Burt du ministère de la Défense nationale a précisé que les renseignements recueillis par son institution ne portent pas nécessairement sur des particuliers et sont parfois conservés pendant une longue période afin de faire des vérifications<sup>340</sup>. Celui-ci a indiqué qu'« il n'y a pas de processus officiel sur la durée de conservation. Le but est de consigner efficacement les renseignements dans des bases de données pour pouvoir les consulter ultérieurement<sup>341</sup> ». M. Rochon du CST a spécifié que son organisation a « des périodes de conservation pour la majorité des renseignements que nous recueillons. Nous avons des directives ministérielles qui imposent ces périodes de conservation. Nous les suivons et notre commissaire effectue une vérification pour s'assurer que nous les respectons<sup>342</sup> ».

M. Wark a fait valoir que des mécanismes de conservation existent au moment actuel et qu'ils prennent parfois la forme de directives ministérielles<sup>343</sup>. Selon M. Wark, « certaines de ces directives ministérielles visant la conservation de renseignements pourraient être rendues publiques sans pour autant mettre en danger la sécurité nationale; on pourrait ainsi rassurer les Canadiens sur le fait que les renseignements ne sont pas conservés pendant une période abusive et trop longue<sup>344</sup> ».

En ce qui a trait à la correction de l'information et aux problèmes liés à la communication de renseignements inexacts, M. Plouffe, commissaire du CST, a indiqué qu'une des façons de réduire les risques liés à l'inexactitude de l'information communiquée « serait d'incorporer dans la *Loi* une disposition selon laquelle les renseignements qui ne sont pas pertinents, ce qui est le seuil actuellement utilisé dans la *Loi*, devraient être détruits. Ce n'est pas prévu dans la *Loi* en ce moment. À mon avis, c'est un problème ». M. Plouffe a ajouté qu'il serait possible d'ajouter à l'article 10 de la LCISC qui prévoit la prise de règlement par gouverneur en conseil une quatrième façon d'adopter un règlement : « J'en ajouterais un quatrième, où l'on devrait lire "la destruction

---

337 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1615 (M. Donald Roussel).

338 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1700 (M. Glen Linder).

339 *Ibid.*, 1700 (M. Patrick Picard, directeur, Accès à l'information et à la vie privée, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement).

340 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1620 (M. Stephen Burt).

341 *Ibid.*

342 *Ibid.*, 1620 (M. Dominic Rochon).

343 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1250 (M. Wesley Wark).

344 *Ibid.*

des renseignements qui ne sont pas pertinents”. Si vous avez une disposition dans la *Loi* qui stipule que si les renseignements ne sont pas pertinents, ils doivent être détruits à l’intérieur d’un certain délai, je pense que vous éviteriez le problème que je viens de soulever<sup>345</sup> ». M. Evans de la CCETP a souligné qu’une façon de réduire les risques liés à la communication d’information inexacte serait l’instauration de pratiques exemplaires et de mécanismes de surveillance à l’interne<sup>346</sup>. Finalement, M. Blais, président du CSARS, a spécifié que le SCRS utilise la corroboration pour vérifier l’exactitude des renseignements<sup>347</sup>.

En lien avec la surveillance des nouveaux pouvoirs de communication conférés par la LCISC, M. Plouffe, commissaire du CST, et M. Blais, président du CSARS, étaient d’avis qu’un organisme de surveillance ne devrait pas avoir le pouvoir d’obliger les 17 institutions destinataires inscrites à l’annexe 3 de supprimer de l’information<sup>348</sup>.

À la lumière des témoignages, le Comité recommande:

### **Recommandation 11**

**Que le gouvernement du Canada modifie l’article 10 de la *Loi sur la communication d’information ayant trait à la sécurité du Canada* afin de conférer au gouverneur en conseil le pouvoir d’adopter des règlements concernant la correction et la suppression de renseignements et que le gouverneur en conseil établisse des règlements concernant la correction, la suppression et la conservation des renseignements.**

## **7.3 Ententes de communication d’information**

L’un des principes directeurs inscrits à l’article 4 de la LCISC est le suivant : « la conclusion d’ententes de communication d’information convient aux institutions fédérales qui communiquent régulièrement entre elles de l’information ».

Néanmoins, le commissaire Therrien indique « qu’il faudrait exiger explicitement des ententes de communication d’information écrites<sup>349</sup> ». Ce dernier a ajouté que la LCISC

devrait exiger que les ententes définissent les éléments particuliers des renseignements personnels qui seront communiqués; les fins particulières visées par la communication; les limites concernant les utilisations secondaires et tout transfert ultérieur, et énoncent d’autres mesures devant être prescrites par la réglementation, comme les mesures de

---

345 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1140 (M. Jean-Pierre Plouffe).

346 *Ibid.*, 1145 (M. Richard Evans).

347 *Ibid.*, 1145 (L’hon. Pierre Blais).

348 *Ibid.*, 1245 (L’hon. Pierre Blais); 1245 (M. Jean-Pierre Plouffe).

349 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l’intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

protection, les périodes de conservation et les mesures de reddition de comptes précises<sup>350</sup>.

Le commissaire Therrien a également spécifié que « le législateur devrait veiller à ce que le CPVP ait explicitement le pouvoir d'examiner les ententes et de les commenter, et prévoir l'examen des ententes existantes à la demande du CPVP, qui en évaluera la conformité. Enfin, il devrait expliquer que l'existence et la nature des ententes de communication d'information entre les ministères ou avec d'autres gouvernements soient rendues publiques<sup>351</sup> ».

M<sup>me</sup> Pillay a expliqué qu'en l'absence d'ententes de communication d'information entre l'institution communiquant l'information et l'institution destinataire de l'information relativement aux limites quant à la façon dont l'information peut être utilisée et à qui elle peut être subséquemment communiquée, l'institution communiquant l'information n'a plus aucun contrôle sur cette information<sup>352</sup>. M<sup>me</sup> Tribe d'OpenMedia a également souligné que la communication d'information en vertu de la LCISC devrait se faire dans le cadre d'ententes<sup>353</sup>. M<sup>me</sup> Austin a indiqué que la conclusion d'ententes écrites constituait « un aspect réellement clé du rapport de la commission Arar<sup>354</sup> ». M. Forcese a également indiqué que la mise en place d'ententes de communication d'information « pour atténuer la transmission de renseignements d'un organisme gouvernemental à l'autre est probablement la meilleure chose que nous puissions faire, lorsqu'on y ajoute des activités de vérification efficaces par la suite pour garantir la conformité et le respect de ces directives<sup>355</sup> ».

M. Blais, président du CSARS, a souligné l'importance des ententes de communication d'information en indiquant que son organisation étudiera ces ententes dans l'optique où celles-ci « révéleront inévitablement l'équilibre exact établi entre les préoccupations concernant la sécurité nationale et celles touchant à la protection des renseignements personnels<sup>356</sup> ».

M. Burt du ministère de la Défense nationale a indiqué que son organisation n'avait pas conclu d'ententes de communication d'information dans le cadre de la LCISC<sup>357</sup>. Néanmoins, d'autres institutions ont indiqué que de nouvelles ententes avaient été conclues depuis l'adoption de la LCISC. Par exemple, M<sup>me</sup> Geddes du SCRS a spécifié qu'une nouvelle entente est intervenue entre son organisation et Affaires mondiales Canada et que cette entente tient compte de la LCISC<sup>358</sup>. M. Drake d'Affaires mondiales

---

350 *Ibid.*

351 *Ibid.*

352 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1125 (M<sup>me</sup> Sukanya Pillay).

353 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1540 (M<sup>me</sup> Laura Tribe).

354 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1120 (M<sup>me</sup> Lisa Austin).

355 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1125 (M. Craig Forcese).

356 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 décembre 2016, 1115 (L'hon. Pierre Blais).

357 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 2 février 2017, 1700 (M. Stephen Burt).

358 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1230 (M<sup>me</sup> Tricia Geddes).

Canada a également fait valoir que son organisation a conclu une entente de communication avec le SCRS dans le cadre de la LCISC<sup>359</sup>.

À la lumière des témoignages entendus, le Comité recommande :

### **Recommandation 12**

**Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* de manière à :**

**a) imposer aux institutions destinataires l'obligation de conclure des ententes de communication d'information avec les institutions communiquant l'information;**

**b) conférer au commissaire à la protection de la vie privée du Canada le pouvoir d'examiner et de commenter toutes ententes de communication d'information existantes ou futures.**

## **7.4 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée**

Au cours de l'étude, certains témoins ont souligné l'importance des EFVP comme mesure de protection de la vie privée.

Dans son mémoire, le commissaire Therrien souligne l'importance des EFVP :

L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) est un autre outil qui aide à déterminer si les initiatives gouvernementales nécessitant l'utilisation de renseignements personnels présentent des risques d'atteinte à la vie privée. Elle permet de décrire et de quantifier ces risques et de proposer des solutions pour les éliminer ou les ramener à un niveau acceptable. À l'échelon fédéral, l'obligation d'effectuer une EFVP est prévue par une politique selon laquelle une activité ou un programme nouveau ou ayant subi des modifications importantes est l'élément déclencheur. Malgré cette obligation, le CPVP a été préoccupé par le fait que si peu d'EFVP avaient été réalisées en lien avec la LCISC<sup>360</sup>.

Effectivement, le sondage du CPVP relativement à la mise en œuvre de la LCISC a permis de révéler que parmi les 17 institutions fédérales autorisées à recueillir de l'information, 12 institutions « ont effectué une analyse quelconque pour déterminer s'il était nécessaire d'effectuer une EFVP relativement à leurs processus d'échange d'information<sup>361</sup> ». Deux de ces institutions ont déterminé qu'une EFVP devait être effectuée et celle-ci est présentement en préparation<sup>362</sup>.

---

359 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 février 2017, 1605 (M. David Drake).

360 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à l'intention de la Direction générale des politiques de la sécurité nationale de la Sécurité publique Canada](#), 5 décembre 2016.

361 Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, [Rapport annuel au Parlement 2015-2016 concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur la protection des renseignements personnels](#), septembre 2016.

362 *Ibid.*

M. Davies du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile a indiqué que les institutions devaient continuer de se conformer aux exigences du gouvernement, dont la « Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du Conseil du Trésor<sup>363</sup> ». Celui-ci a d'ailleurs souligné que « le ministre de la Sécurité publique a aussi écrit à ses collègues au sujet de l'importance de mener, au besoin, des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée<sup>364</sup> ».

Le commissaire Therrien a indiqué qu'il était préoccupé des résultats de son sondage relativement aux EFVP. Bien que celui-ci se dise encouragé de la mesure prise par le ministre, il précise toutefois que « cela ne s'est pas encore traduit par la présentation d'évaluations [EFVP] au Commissariat [CPVP]<sup>365</sup> ».

M. Israel de la CIPPIC a suggéré que « d'autres mesures de protection générales pourraient être ajoutées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et pourraient fournir des protections supplémentaires et un meilleur cadre quant à la communication d'information licite, sous le régime d'une LCISC modifiée à portée réduite. Ces mesures de protection pourraient comprendre l'évaluation des incidences sur les renseignements personnels et une application plus robuste de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>366</sup> ».

---

363 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1215 (John Davies).

364 *Ibid.*

365 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 22 novembre 2016, 1135 (M. Daniel Therrien).

366 *Ibid.*, 1225 (M. Tamir).

## CHAPITRE 8: IMMUNITÉ EN MATIÈRE CIVILE PRÉVUE À L'ARTICLE 9 DE LA LOI SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA

---

Au cours de l'étude, plusieurs témoins ont attiré l'attention des membres du Comité sur l'article 9 de la LCISC qui se lit comme suit : « toute personne bénéficie de l'immunité en matière civile pour la communication d'information faite de bonne foi en vertu de la présente loi<sup>367</sup> ». Selon plusieurs, les implications de cet article soulèvent des inquiétudes<sup>368</sup>. Dans ce cadre, afin d'illustrer les conséquences d'une immunité civile, certains témoins ont fait un parallèle entre l'article 9 de la LCISC et le cas de M. Maher Arar, un Canadien ayant subi de la torture, en raison notamment, de la communication d'informations inexactes<sup>369</sup>. Effectivement, certains témoins ont souligné, qu'en raison de l'article 9 de la LCISC, des Canadiens subissant un préjudice en raison de la communication d'information en vertu de la LCISC ne pourraient pas obtenir de compensation<sup>370</sup>.

M<sup>me</sup> Austin a affirmé qu' « une disposition interdisant tout recours aux personnes victimes d'abus mine la confiance des Canadiens<sup>371</sup> ». Puis, selon M. Fraser, « si une loi doit procurer l'immunité à l'égard d'une conduite considérée autrement comme étant illégale, nous devrions être très prudents au moment d'évaluer la possibilité d'autoriser cette conduite et nous devrions soupeser très sérieusement l'octroi de cette immunité<sup>372</sup> ». Ensuite, M. Mia a affirmé que « cet article stipule que lorsque quelqu'un communique de l'information qui porte atteinte à un Canadien ou à quelqu'un d'autre — mais prenons le cas d'un Canadien, comme dans l'affaire Arar —, ces gens bénéficient d'une immunité qui les met à l'abri des poursuites ou de l'obligation de verser des dédommagements<sup>373</sup> ». Similairement, M. Roach a souligné que cet article

non seulement agite le spectre de l'autorisation du genre d'activités de communication d'information qui ont nui à Maher Arar et à tant d'autres personnes, mais constitue un autre obstacle à l'obtention d'une indemnisation civile si des activités de communication d'information — et je tiens à souligner en particulier les activités d'échange d'information

---

367 LCISC, art.9.

368 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1115 (M. Kent Roach); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1145 et 1225 (M. Ziyaad Mia); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1155 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn); 1200 (M<sup>me</sup> Lisa Austin); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1605 (M. David Fraser).

369 *Ibid.* (M. Kent Roach); ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1145 et 1225 (M. Ziyaad Mia, membre); *Ibid.*, 1225 (M<sup>me</sup> Lisa Austin).

370 *Ibid.*, (M. Kent Roach); *Ibid.*, 1145 et 1225 (M. Ziyaad Mia); *Ibid.*, (M<sup>me</sup> Lisa Austin).

371 *Ibid.*, 1200 (M<sup>me</sup> Lisa Austin).

372 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 janvier 2017, 1605 (M. David Fraser).

373 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1145 (M. Ziyaad Mia).

au sujet des menaces à la sécurité — sont préjudiciables à des personnes, qui pourraient très bien vouloir obtenir une indemnisation ou qui voudraient peut-être rétablir leur réputation<sup>374</sup>.

Lors de sa comparution, M<sup>me</sup> Sheppard du ministère de la Justice a expliqué pourquoi l'article 9 a été inclus à la LCISC :

Lorsque nous avons décidé de l'inclure, nous avons consulté les organismes et les ministères, puis nous nous sommes rendu compte que les fonctionnaires étaient réticents à communiquer de l'information en toute légalité parce qu'ils craignaient d'être poursuivis pour avoir divulgué de l'information. On a donc pris cette mesure pour diminuer l'anxiété, puis favoriser la divulgation responsable et conforme à la *Charte*.

La disposition vise à informer les fonctionnaires qu'ils seront à l'abri des poursuites civiles s'ils communiquent de l'information de bonne foi, et c'est pourquoi on l'a incluse. Elle protège les personnes. On n'a jamais eu l'intention de protéger la Couronne, et c'est peut-être quelque chose que les gens ne comprennent pas.

Les personnes qui sont lésées par un partage de renseignements quelconque pourraient entreprendre des recours civils contre la Couronne, laquelle pourrait être tenue indirectement responsable des actes de son employé, mais elles ne seraient pas à l'abri de poursuites criminelles si elles avaient communiqué l'information de façon malveillante<sup>375</sup>.

Néanmoins, le commissaire à la protection de la vie privée, dans une réponse écrite au Comité en date du 5 décembre 2016, a affirmé ce qui suit :

Vous voudrez peut-être consulter le ministère de la Justice, qui possède une expertise appropriée en cette matière, mais selon nous, l'État serait probablement à l'abri de toute poursuite civile aux termes de l'article 9. L'État ne peut être tenu responsable en matière délictuelle que pour les fautes de ses préposés. Si une disposition législative d'immunité libère ses préposés de toute responsabilité, l'État ne peut être tenu responsable du fait d'autrui pour les actions de ceux-ci, à moins que la disposition en question maintienne expressément la responsabilité possible de l'État.

Également, selon M. Mia, l'immunité prévue à l'article 9 inclut la Couronne et s'est inquiété du fait qu' « il est possible de faire preuve de négligence tout en agissant en toute bonne foi<sup>376</sup> ». De même, M<sup>me</sup> Vonn a spécifié qu'en lisant cette disposition, elle a « cru comprendre que l'État déclinait sa propre responsabilité, mais pas celle des fonctionnaires<sup>377</sup> » et que si « le manque de clarté de cette disposition nous saute aux yeux<sup>378</sup> », elle pense « qu'il en sera de même pour la majorité des Canadiens<sup>379</sup> ». M<sup>me</sup> Austin a également indiqué qu'elle « suppose que la présence du mot “personne” inclut automatiquement l'État. Si ce n'est pas le cas, il serait certes utile d'apporter une

---

374 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1115 (M. Kent Roach).

375 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 17 novembre 2016, 1240 et 1245 (M<sup>me</sup> Ann Sheppard).

376 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1145 (M. Ziyaad Mia).

377 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1225 (M<sup>me</sup> Micheal Vonn).

378 *Ibid.*

379 *Ibid.*

modification précisant que l'État peut être tenu responsable<sup>380</sup> ». De plus, celle-ci a spécifié qu'il serait « opportun de conserver une disposition qui stipule qu'une interprétation de bonne foi ne causera aucun ennui au fonctionnaire<sup>381</sup> », par exemple pour « le cas du fonctionnaire qui s'inquiète de mal évaluer le seuil de préjudice relatif à la communication d'information<sup>382</sup> ».

Pour M. Kapoor, l'article 9 constitue une protection pour le gouvernement : « [L]e gouvernement doit prendre la responsabilité des erreurs commises. [...] En offrant une protection tout simplement, le gouvernement peut se mettre à l'abri de toute poursuite. De mon point de vue, nous pouvons abroger cette disposition et la remplacer par des accords en bonne et due forme en matière de protection<sup>383</sup> ».

M. Roach s'est dit « en faveur de l'élimination pure et simple de l'article 9 de la LCISC<sup>384</sup> ». Celui-ci a ajouté qu'il serait préférable qu'il revienne aux tribunaux de déterminer si un citoyen peut obtenir une indemnisation<sup>385</sup>.

À la lumière des témoignages, le Comité recommande :

### **Recommandation 13**

**Que le gouvernement du Canada modifie l'article 9 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* de manière à ce qu'il soit clair et sans équivoque que :**

- a) seuls les employés agissant de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions sont couverts par l'immunité en matière civile;**
- b) la Couronne demeure responsable des actes de ses employés.**

---

380 *Ibid.*, 1225 (M<sup>me</sup> Lisa Austin).

381 *Ibid.*

382 *Ibid.*

383 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1225 (M. Anil Kapoor).

384 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1145 (M. Kent Roach).

385 *Ibid.*



## CHAPITRE 9 : UN REGARD SUR LA COMMISSION D'ENQUÊTE AIR INDIA

---

M. Forcese, M. Roach, M. Kapoor et M<sup>me</sup> Austin<sup>386</sup> ont souligné que la LCISC ne met pas en œuvre une recommandation importante du rapport de la commission d'enquête Air India qui avait mis en lumière les conséquences graves pouvant découler du fait de ne pas communiquer assez d'information<sup>387</sup>. Effectivement, dans leur mémoire, M. Roach et M. Forcese soulignent que

[l]a Commission d'enquête sur la tragédie d'Air India l'a reconnu et a recommandé que la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (la « Loi sur le SCRS ») « devrait être [modifiée] et exiger que le SCRS fasse part des informations pouvant être utilisées dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite à l'égard d'une infraction soit aux organismes compétents chargés d'appliquer la loi ou d'engager des poursuites, soit au conseiller à la sécurité nationale ».

Le gouvernement n'a pas tenu compte de cette recommandation et, en dépit des curieuses affirmations contraires occasionnelles de la part du gouvernement, le projet de loi C-51 ne l'a pas mise en œuvre. Ce projet de loi a plutôt répondu aux préoccupations légitimes à propos de l'information compartimentée, que l'enquête sur la tragédie d'Air India a si clairement mise en lumière, en ouvrant toutes grandes les portes à l'échange de renseignements, mais de façon si complexe et si peu nuancée que la seule conséquence certaine sera l'érosion de la vie privée des Canadiennes et des Canadiens<sup>388</sup>.

M. Kapoor qui était d'ailleurs avocat de la commission dans l'enquête de l'affaire Air India a fait valoir que « les problèmes liés à l'infrastructure et la coordination insuffisante que nous avons observés dans l'affaire d'Air India ont dans une large mesure été réglés par les changements apportés à la façon dont la GRC et le service font affaire périodiquement ensemble<sup>389</sup> ». M. Forcese a expliqué la raison pour laquelle le SCRS serait réticent à communiquer de l'information à la GRC :

Le problème, ici, c'est ce qu'on appelle toute la question des « renseignements mis en preuve ». Le SCRS craint que, s'il communique de l'information à la GRC, les renseignements de nature délicate seront ouverts à divulgation devant les tribunaux en raison de la portée de notre *Code criminel* et des règles de communication prévues dans la Charte. Ça n'a rien à voir avec la présente loi. La situation est liée à la façon dont est structuré l'épineux problème des renseignements mis en preuve.

C'est la raison pour laquelle la Commission Air India a recommandé la création d'une clause conditionnelle afin de mettre en place un système en vertu duquel le SCRS communiquerait les renseignements à une tierce partie — un conseiller à la sécurité

---

386 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 13 décembre 2016, 1150 (M<sup>me</sup> Lisa Austin).

387 Craig Forcese et Kent Roach, Mémoire, [Analyse et propositions visant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada](#), 3 novembre 2016; ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1130 (M. Anil Kapoor).

388 *Ibid.*, Craig Forcese et Kent Roach.

389 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1245 (M. Anil Kapoor).

nationale avait été proposé — qui pourrait décider si l'information devait servir à des fins de renseignement ou aux fins de preuve dans un procès criminel. Au bout du compte, ce ne serait pas le SCRS qui prendrait la décision. Une entité externe au SCRS s'assurait que, si une information était nécessaire dans un procès criminel, on y aurait accès<sup>390</sup>.

En ce sens, M. Roach et M. Forcese recommandent « de mettre en œuvre la recommandation 10 de la Commission d'enquête sur la tragédie d'Air India pour intégrer à la *Loi sur le SCRS* des règles exigeant que ce dernier « fasse part des informations pouvant être utilisées dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite à l'égard d'une infraction soit aux organismes compétents chargés d'appliquer la loi ou d'engager des poursuites, soit au conseiller à la sécurité nationale<sup>391</sup> ». M. Mia, de l'ACAM, a également indiqué qu'il faudrait envisager une loi qui imposerait « aux organismes l'obligation de collaborer ensemble<sup>392</sup> ».

Considérant les témoignages entendus, le Comité recommande:

#### **Recommandation 14**

**Que le gouvernement du Canada mette en œuvre la recommandation 10 de la Commission d'enquête sur la tragédie d'Air India pour intégrer à la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* des règles exigeant que ce dernier fasse part des informations pouvant être utilisées dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite à l'égard d'une infraction soit aux organismes compétents chargés d'appliquer la loi ou d'engager des poursuites, soit au conseiller à la sécurité nationale.**

---

390 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 3 novembre 2016, 1200 (M. Craig Forcese).

391 Craig Forcese et Kent Roach, Mémoire, [Analyse et propositions visant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada](#), 3 novembre 2016.

392 ETHI, [Témoignages](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 6 décembre 2016, 1240 (M. Ziyaad Mia).

**ANNEXE A:  
CORRESPONDANCE**

---





Agence canadienne  
d'inspection des aliments  
Président  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0Y9

Canadian Food  
Inspection Agency  
President  
Ottawa, Ontario  
K1A 0Y9

Le 19 janvier 2017

PRC 017973

Monsieur Blaine Calkins, député  
Président, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des  
renseignements personnels et de l'éthique  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 13 décembre 2016 où vous exprimez l'intérêt du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique à l'égard de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et de son rôle quant à l'administration de la *Loi sur la sécurité de l'échange de renseignements au Canada* (la Loi). Je suis heureux de fournir au Comité des précisions quant au mandat de l'ACIA en matière de sécurité nationale.

Tout d'abord, sachez que l'ACIA entend s'acquitter de ses responsabilités envers les Canadiens tout en protégeant le droit à la vie privée des individus, notamment en préservant la confidentialité des renseignements fournis par des individus et des institutions, le tout conformément à nos obligations aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des politiques et directives du Conseil du Trésor en la matière.

En ce qui concerne le mandat de l'ACIA, l'ACIA est partie intégrante de la capacité du gouvernement fédéral à réagir rapidement et efficacement en cas de problème de salubrité alimentaire ou de menaces envers les ressources agricoles ou forestières. Ces menaces peuvent être des actes de bioterrorisme ou d'agroterrorisme (actes terroristes visant les ressources agricoles canadiennes). Les programmes de surveillance, de détection et d'inspection de l'ACIA sont conçus afin de cerner ces menaces et de détecter la présence d'éléments dangereux comme des contaminants, des maladies ou des parasites dans les aliments, les animaux, les plantes ou leurs produits dérivés. De même, l'ACIA avertit prestement les Canadiens des risques découlant de la présence de ces éléments dangereux.

L'ACIA a pour mandat de protéger les Canadiens (santé humaine) et les ressources naturelles du Canada (santé des animaux et des végétaux). Elle le fait en partenariat avec des institutions fédérales qui peuvent lui communiquer des renseignements lui permettant

Canada 

de cerner les risques ou de gérer une menace. Cette communication de renseignements aide l'ACIA à s'acquitter adéquatement de son mandat. Les renseignements qui lui acheminent des institutions fédérales ou que l'ACIA transmet à celles-ci peuvent inclure des renseignements personnels à l'égard desquels l'ACIA a des obligations aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (p. ex. collecte, utilisation, conservation et communication).

L'ACIA comprend bien que le fait d'être désigné comme institution réceptrice aux termes de la Loi ne soustrait pas l'ACIA à ses obligations aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. À cette fin, l'ACIA a conclu qu'il ne sera pas nécessaire d'entreprendre une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée étant donné qu'elle ne prévoit pas changer ni modifier ses systèmes ou ses initiatives et qu'elle n'entrevoit pas recueillir, utiliser ou communiquer davantage de renseignements personnels en vertu de la Loi.

En ce qui concerne les responsabilités de l'ACIA aux termes de la Loi, le président de l'ACIA est responsable de recevoir les renseignements touchant la sécurité nationale. J'ai décidé d'administrer l'utilisation de ce pouvoir donné par la Loi et de déléguer mes pouvoirs à deux employés : 1) le vice-président de la Direction générale des politiques et des programmes; 2) l'agent de sécurité de l'ACIA. Comme le prévoit la Loi, l'ACIA doit veiller à ne recevoir que les renseignements pertinents à son mandat et à son champ de compétences concernant une activité qui nuit à la sécurité du Canada. Ces deux employés détermineront si les renseignements reçus sont pertinents et concernent bien la sécurité nationale. De même, ils établiront si l'ACIA peut communiquer des renseignements à une autre institution désignée par la Loi ou les communiquer au sein de l'ACIA en appliquant les mêmes critères de pertinence envers notre mandat et la sécurité nationale. En outre, compte tenu de son obligation de rendre des comptes, l'ACIA consignera tous les renseignements reçus et communiqués en vertu de la Loi, et les conservera conformément à sa Politique de gestion des renseignements consignés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments,

[signature]

Paul Glover



Public Health  
Agency of Canada

Agence de la santé  
publique du Canada

President

Présidente

Ottawa, Canada  
K1A 0K9

JAN 19 2017

Monsieur Blaine Calkins, député  
Président  
Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des  
renseignements personnels et de l'éthique  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)

Monsieur Calkins,

Je vous remercie pour votre lettre du 13 décembre 2016 demandant des précisions sur le mandat et le rôle de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC).

Je suis heureuse de vous fournir des renseignements sur la façon dont le mandat de l'ASPC se rapporte à la sécurité nationale et dont l'ASPC perçoit ses responsabilités en vertu de la LCISC en tant qu'institution destinataire, en ce qui a trait à la réception, la conservation et la communication de renseignements personnels.

En vertu de la LCISC, l'ASPC est autorisée à recevoir des renseignements concernant la sécurité nationale afin de protéger le Canada des activités qui portent atteinte à sa sécurité sanitaire. L'ASPC assume des responsabilités spécifiques liées à la sécurité nationale qui requièrent une intervention rapide aux menaces qui ont des répercussions directes sur la santé publique, telles que les pandémies ou les autres éclosions de maladies infectieuses émergentes et une dissémination ou une mauvaise utilisation accidentelle ou intentionnelle d'agents pathogènes ou de toxines, y compris le bioterrorisme. L'ASPC aide également Santé Canada à gérer les conséquences des événements chimiques et nucléaires sur la santé publique en plus appuyer la Sécurité publique Canada en cas de catastrophes naturelles, notamment les incendies, les inondations et les tremblements de terre. La responsabilité de ces activités découle de la *Loi sur le ministère de la Santé*, la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, la *Loi sur la gestion des urgences*, la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* et la *Loi sur la mise en quarantaine*.

.../2

L'inclusion de l'ASPC à l'annexe 3 de la LCISC permet aux autres institutions du gouvernement du Canada de partager des renseignements de sécurité liés à la santé avec l'ASPC, de façon prioritaire ou selon les besoins, afin de l'aider à assumer ses responsabilités. La réception de renseignements de sécurité nationale en vertu de la LCISC permet à l'ASPC de se préparer aux urgences en santé et aux répercussions sur la santé des événements touchant à la sécurité nationale ainsi que de les surveiller et d'y intervenir.

Bien que l'ASPC n'ait pas encore reçu ou partagé des renseignements dans le cadre de la LCISC, en tant qu'institution destinataire, elle prend très sérieusement sa responsabilité en matière de réception de renseignements, en vertu de la LCISC, et de protection des renseignements. Selon les exigences de la LCISC, avant de recevoir ou de partager des renseignements, l'ASPC déterminera d'abord si les renseignements sont pertinents et d'intérêt pour la sécurité nationale. L'ASPC s'engage également à protéger la confidentialité des renseignements fournis par les personnes et les institutions. Nos processus seront conformes à la loi canadienne, y compris aux exigences, aux restrictions et aux interdictions prévues par la loi.

Pour toute autre question, j'invite votre bureau à communiquer avec Éleine Chatigny, sous-ministre adjointe intérimaire, Direction générale de l'infrastructure de sécurité sanitaire. Vous pouvez la joindre par téléphone au 613 957-0316 ou par courriel à l'adresse [Elaine.Chatigny@phac-aspc.gc.ca](mailto:Elaine.Chatigny@phac-aspc.gc.ca).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Siddika Mithani*

Siddika Mithani, Ph. D.



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

Commissaire

Commissioner

JAN 20 2017

M. Blaine Calkins, député  
Président  
Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements  
personnels et de l'éthique  
Chambre des communes  
6<sup>e</sup> étage  
131, rue Queen  
Ottawa ON K1A 0A6

Monsieur,

J'aimerais vous remercier pour votre lettre datée du 13 décembre 2016 concernant l'examen de la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada (LCISC) effectué par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique.

Vous avez indiqué que le Comité cherche à obtenir des précisions sur le rôle de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en lien à la LCISC, y compris la façon dont son mandat est lié à la sécurité nationale et comment elle perçoit ses responsabilités en fonction de la LCISC, à titre d'institution destinataire.

Dans le cadre de son rôle d'organisme de réglementation fédéral des organismes de bienfaisance, l'ARC est responsable de voir à ce que les incitatifs fiscaux réservés aux organismes de bienfaisance soient disponibles uniquement aux organisations qui exercent leurs activités pour des fins de bienfaisance seulement et que les fonds et les services de bienfaisance soient offerts aux bénéficiaires légitimes visés. Cela comprend la protection de l'intégrité du système d'enregistrement des organismes de bienfaisance du risque d'abus par des groupes terroristes. C'est en raison de ce mandat de sécurité nationale que l'ARC a été désignée comme l'une des institutions destinataires.

En tant qu'institution destinataire, l'ARC ne peut recevoir que des renseignements liés aux organismes de bienfaisance à l'appui de son mandat de sécurité nationale

.../2

Ottawa ON K1A 0L5

Canada

Tél. : (613) 957-3688  
Tel: (613) 957-3688

Bélino : (613) 952-1547  
Fax: (613) 952-1547

visant à protéger le système d'enregistrement des organismes de bienfaisance contre l'abus des particuliers ou des groupes entretenant des liens avec le terrorisme. Ces renseignements servent seulement à aider l'ARC à évaluer le risque que présente un demandeur ou des organismes enregistrés, et à choisir la meilleure mesure administrative à adopter, telle que le refus d'enregistrer un organisme à titre d'organisme de bienfaisance, l'imposition de sanctions et de pénalités ou encore la révocation du statut d'organisme de bienfaisance. L'ARC observe les exigences gouvernementales et juridiques qui régissent la sécurité et la confidentialité des renseignements qu'elle reçoit et dispose de systèmes internes exhaustifs pour la protéger. L'ARC a mis à jour ses politiques et méthodes dans le but de fournir des balises claires quant à l'usage, l'entreposage, la rétention et l'enregistrement de toute information reçue.

En plus de recevoir de l'information à titre d'institution destinataire, l'ARC est également autorisée à partager, à des fins de sécurité nationale, toute information sur les contribuables avec d'autres institutions destinataires conformément aux limites établies par la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), de la Loi sur la taxe d'accise (LTA) et de la Loi de 2001 sur l'accise (LA, 2001).

Bien que l'ARC ait déjà été autorisée à partager certains renseignements liés aux organismes de bienfaisance avec la Gendarmerie royale du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières, des modifications à la LIR, la LTA et la LA, 2001, découlant du projet de loi C-51, lui permettent maintenant de divulguer tout renseignement sur les contribuables aux institutions gouvernementales énumérées à l'annexe 3 de la LCISC. Selon la LIR, la LTA et la LA, 2001, des renseignements peuvent être divulgués seulement lorsqu'ils seraient pertinents aux fins d'une enquête au sujet d'une menace envers la sécurité du Canada ou d'une enquête sur un acte de terrorisme. En plus, conformément à l'intention de la LCISC, l'ARC ne partagera de l'information que lorsque cette décision est liée aux responsabilités en matière de sécurité nationale de l'institution destinataire. L'ARC demeure maître de la décision de partager de l'information.

.../3

- 3 -

Si de plus amples renseignements vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi ou Monsieur Geoff Trueman, Sous-commissaire, Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires au 613-670-9550.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Bob Hamilton

Le 23 janvier 2017

Monsieur Blaine Calkins, député  
Président  
Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 13 décembre 2016, je suis heureux de vous faire parvenir des renseignements au sujet du mandat du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et de ses responsabilités à titre d'institution destinataire aux termes de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC).

En sa qualité d'unité du renseignement financier du Canada, le CANAFE facilite la détection, la prévention et la dissuasion du blanchiment d'argent et du financement d'activités terroristes. Conformément à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT), le CANAFE remplit à la fois des fonctions de supervision et de renseignement. Ainsi, en plus de veiller à ce que les entreprises assujetties à la LRPCFAT respectent leurs obligations en matière de déclaration, le CANAFE analyse les informations reçues de ces entreprises pour ensuite communiquer les renseignements financiers pertinents aux organismes responsables de l'application de la loi et de la sécurité nationale.

La fonction de conformité consiste à veiller à ce que les entités déclarantes respectent les obligations (tenue de documents, déclaration de certaines opérations financières, etc.) énoncées à la partie 1 de la LRPCFAT. Grâce aux déclarations des opérations financières qu'il reçoit des entités assujetties à la LRPCFAT, le CANAFE est en mesure de fournir des renseignements financiers aux organismes canadiens responsables de l'application de la loi et de la sécurité nationale pour les aider à lutter contre le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes et les menaces envers la sécurité du Canada. Les renseignements financiers propres à un cas sont le principal produit du CANAFE. En outre, le Centre élabore des renseignements stratégiques sur les tendances et les typologies en matière de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes.

En ce qui a trait aux renseignements, le CANAFE peut communiquer aux organismes d'application de la loi des renseignements sur une opération financière (ou une tentative d'opération financière) énoncée dans la LRPCFAT **seulement** lorsqu'il a « des motifs raisonnables de soupçonner que ces renseignements seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes ». Si ce premier critère est respecté, le CANAFE est ensuite tenu de communiquer les mêmes renseignements à l'Agence du revenu du Canada, à l'Agence des services frontaliers du Canada, au Centre de la sécurité des

télécommunications, ainsi qu'aux organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières, en fonction de divers critères secondaires établis en fonction de chaque organisme.

Lorsque le CANAFE a des « motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements pourraient se rapporter à une menace pour la sécurité du Canada », il est tenu de communiquer ces renseignements au Service canadien du renseignement de sécurité. Si ce premier critère est respecté, le CANAFE est ensuite tenu de transmettre les mêmes renseignements aux corps policiers pertinents et à l'Agence des services frontaliers du Canada, en fonction de différents critères secondaires s'appliquant à chaque partenaire.

Par conséquent, l'article 5 de la LCISC ne modifie en rien les circonstances dans lesquelles le CANAFE fournit des renseignements financiers ni à quelle entité il fournit ces renseignements. En effet, le CANAFE peut communiquer des renseignements financiers **seulement** lorsque les critères prévus par la loi sont respectés et **seulement** aux destinataires précisés dans la LRPCFAT.

Le CANAFE n'a pas reçu ni recueilli d'information aux termes de la LCISC. Cette loi n'a pas d'incidence sur le travail du Centre étant donné que les dispositions de la LRPCFAT ont préséance sur toute autre disposition relative à la réception et à la communication d'informations.

Des principes clairs de protection des renseignements personnels, conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sont inscrits dans la LRPCFAT et renforcés par les politiques opérationnelles et les mesures de sécurité établies par le CANAFE. En outre, la gestion des renseignements personnels par le CANAFE fait l'objet d'un examen législatif biennal effectué par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada afin de veiller à ce que les mesures appropriées sont en place.

Le Centre comprend très bien que, pour conserver la confiance des Canadiens, il doit démontrer continuellement qu'il protège les renseignements personnels dont il est le détenteur et qu'il prend au sérieux les limites de son mandat. C'est pourquoi la LRPCFAT prévoit des sanctions sévères – notamment une amende maximale de 500 000 \$ et jusqu'à 5 ans d'emprisonnement – pour toute personne ou entité, y compris les employés du CANAFE, qui utilise ou divulgue indûment des renseignements.

Si vous avez d'autres questions ou si vous avez besoin d'autres précisions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au numéro suivant : 613-995-9063.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Gérald Cossette

c. c. M. Hugues La Rue, greffier, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique.



P.O. Box 9703  
Terminal  
Ottawa, Canada  
K1G 3Z4

C.P. 9703  
Terminus  
Ottawa, Canada  
K1G 3Z4

Our file Notre référence

CERRID # 32847528

JAN 19 2017

M. Calkins,

Je vous remercie pour la lettre que vous nous avez transmise le 13 décembre 2016 concernant l'étude de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique.

Le CST est l'un des principaux organismes de sécurité et de renseignement du Canada. Son mandat et ses pouvoirs sont définis dans la *Loi sur la défense nationale* (LDN), qui confère au CST les trois rôles suivants : 1) acquérir et utiliser l'information provenant de l'infrastructure mondiale d'information dans le but de fournir des renseignements étrangers, en conformité avec les priorités du gouvernement du Canada (GC) en matière de renseignement; 2) fournir des avis, des conseils et des services pour aider à protéger les renseignements électroniques et les infrastructures d'information importantes pour le GC; et 3) fournir une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité dans l'exercice des fonctions que la loi leur confère.

Comme vous l'avez souligné dans votre lettre, la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* définit le CST comme une entité pouvant recevoir de l'information d'une autre institution du GC. La *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* ne remplace ni n'accroît les pouvoirs du CST en ce qui a trait à la collecte et à la réception de l'information provenant de partenaires nationaux du CST. Jusqu'à maintenant, le CST n'a reçu ni divulgué aucune information en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*. Dans le cadre d'échanges d'information, le CST s'appuie sur les pouvoirs qu'il détient en vertu de la LDN, sur les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et sur les ententes d'échange d'information conclues avec ses partenaires nationaux de sécurité et de renseignement.

Pour s'assurer que l'information est recueillie conformément à ses obligations statutaires, le CST met en place des politiques et des systèmes visant à valider et à vérifier l'information reçue, et à en faire le suivi. Ces échanges d'information doivent être conformes à certaines directives qui visent à s'assurer que l'information recueillie est pertinente pour les activités du CST et que les bons destinataires la reçoivent. Nous invitons les institutions qui veulent transmettre de l'information au CST à communiquer avec lui avant toute divulgation pour qu'il s'assure que son mandat lui permet de recueillir l'information en toute légalité. Le processus en place comprend d'autres mécanismes d'échange d'information pour veiller au suivi adéquat de l'information transmise au CST.

J'aimerais également souligner de façon générale qu'il incombe au CST de protéger la vie privée des Canadiens et que l'organisme prend cette responsabilité très au sérieux. La protection de la vie privée des Canadiens est un élément fondamental de la culture organisationnelle du CST et fait partie intégrante des structures, des politiques et des processus organisationnels du CST. Le cadre de protection de la vie privée du CST est très rigoureux. Il comporte des politiques opérationnelles détaillées, dont des périodes de conservation précises, des exigences de formation et d'examen réguliers sur la conformité et la protection de la vie privée pour le personnel, ainsi que des examens internes et externes indépendants menés par le Bureau du commissaire du CST. Grâce à ces mesures, on s'assure que le CST effectue ses activités tout en protégeant la vie privée des Canadiens.

Cordialement,

Greta Bossenmaier  
Chef

Monsieur Blaine Calkins, député

Président

Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

6<sup>e</sup> étage

131, rue Queen

Chambre des communes

Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 13 décembre 2016 (ci-jointe), dans laquelle vous demandiez des précisions sur le mandat et le rôle de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) en ce qui concerne la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC).

Le mandat de la CCSN à l'égard de la sécurité nationale comporte deux volets. En vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), la CCSN a la responsabilité :

- de s'assurer que le niveau de risque pour la sécurité nationale demeure acceptable en réglementant le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;
- d'appliquer les obligations internationales concernant le contrôle du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire que le Canada s'est engagé à respecter, notamment celles qui portent sur la non-prolifération des armes et des engins explosifs nucléaires.

Alors que le vol ou le sabotage d'équipement nucléaire au pays sont peu susceptibles de survenir, leurs répercussions éventuelles seraient très graves. Jusqu'à présent, la CCSN n'a pas eu recours à la LCISC; toutefois, il pourrait s'agir d'un instrument pratique permettant d'assurer la réception rapide et en temps utile de l'information.

En tant qu'organisme bénéficiaire en vertu de la LCISC, la CCSN accorde une priorité absolue aux dispositions relatives à la protection des renseignements relatifs à la sécurité nationale et au traitement des renseignements personnels de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et elle a mis en place un processus correspondant aux directives de Sécurité publique Canada pour s'assurer de la collecte, de la conservation et de la communication appropriées de l'information personnelle reçue au titre de la LCISC.

À la suite de votre lettre, le greffier du Comité a communiqué avec la Commission et l'a invitée à comparaître à une réunion prévue au début de février 2017. Nous sommes disposés à discuter de ces questions avec vos collègues et vous. Dans l'intervalle, n'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez besoin de renseignements additionnels.

Sincères salutations.

Michael Binder

P. j. (1)

STANDING COMMITTEE ON ACCESS TO  
INFORMATION, PRIVACY AND ETHICS



HOUSE OF COMMONS  
CHAMBRE DES COMMUNES  
CANADA

COMITE PERMANENT DE L'ACCES A  
L'INFORMATION, DE LA PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'ETHIQUE

[PAR COURRIEL]

2016-12-13

Michael Binder, président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
280, rue Slater, C.P. 1046, succursale B  
Ottawa, Ontario  
K1P 5S9

Monsieur Binder,

Dans le cadre de son étude concernant la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC), le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique souhaite obtenir des précisions quant au mandat de votre organisation et son rôle en vertu de la *Loi*.

Comme vous le savez, votre organisme fait partie des institutions fédérales destinataires selon l'annexe 3 de la *Loi*.

Plus précisément, le Comité voudrait savoir dans quelle mesure le mandat de votre organisation est lié à la sécurité nationale, et comment votre organisme entrevoit ses responsabilités en vertu de la *Loi* en tant qu'institution destinataire quant à la collecte, la conservation et la communication de renseignements personnels.

Nous vous serions très reconnaissants de transmettre au Comité l'information demandée au plus tard le vendredi 20 janvier 2017, afin que le Comité puisse en prendre compte lors de la reprise de ses travaux à la fin janvier. Au besoin, un représentant de votre organisation pourrait être invité à témoigner devant le Comité pour discuter plus amplement de ce sujet.

Sincères salutations,

Blaine Calkins, député  
président



FEB 02 2017

Monsieur Blaine Calkins, député  
Président  
Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements  
personnels et de l'éthique  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 06A

Cher collègue,

Je vous remercie de la lettre du 13 décembre dernier que vous avez fait parvenir à mon prédécesseur, l'honorable John McCallum, au sujet du rôle et du mandat d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) dans le cadre de votre étude de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC).

Conformément à son mandat, IRCC est responsable de la détermination de l'admissibilité des requérants pour la résidence temporaire et permanente au Canada, ce qui inclut de s'assurer que les personnes qui posent une menace pour la sécurité nationale ne sont pas admis et n'obtiennent pas de statut au Canada. Bien que de telles responsabilités requièrent une collaboration avec d'autres institutions fédérales, il incombe à IRCC de rendre la décision définitive à l'égard de l'ensemble des demandes.

IRCC est également chargé de prendre des décisions concernant l'attribution de la citoyenneté et de promouvoir les droits et les responsabilités liés à la citoyenneté canadienne. Le Ministère s'emploie à prévenir les fraudes, ce qui comprend la révocation de la citoyenneté dans les cas où la personne a obtenu la citoyenneté par fraude ou au moyen de fausses déclarations en lien avec des questions de sécurité nationale. Par ailleurs, IRCC est responsable du Programme de passeport au pays ainsi qu'à l'étranger et protège la sécurité, la valeur et l'intégrité des passeports et des documents de voyage canadiens, par l'entremise de revues de l'admissibilité et d'enquêtes administratives.

Des renseignements précis supplémentaires concernant le mandat d'IRCC relativement à la sécurité nationale se trouvent en annexe.

Compte tenu de son rôle clé en matière de sécurité nationale et des volumes considérables de renseignements personnels qu'il détient, IRCC prend ses responsabilités à l'égard de la LCISC très au sérieux. La LCISC a pour objectif d'améliorer l'efficacité et la rapidité de l'échange de renseignements entre les institutions gouvernementales aux fins de la

sécurité nationale, tout en respectant les droits des personnes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Afin que la LCISC soit appliquée de manière responsable et efficace par toutes les institutions visées, Sécurité publique Canada a créé un guide pour orienter les fonctionnaires dans la mise en œuvre de la *Loi*. À IRCC, une politique interne a été mise sur pied afin d'aider davantage les employés à appliquer cette loi tout en fournissant des directives adaptées au contexte particulier d'IRCC. Cette politique traite des questions comme la délégation de pouvoirs et fournit des lignes directrices sur la collecte, la communication et la conservation de renseignements, ainsi que des mises en garde qui limitent la communication secondaire des renseignements. De plus, elle prévoit un processus de production des rapports et établit les exigences en matière de tenue des documents. Finalement, une formation sur l'utilisation de la LCISC a été offerte et est offerte en permanence, conjointement avec le soutien et l'orientation fonctionnelle des experts en politique et en protection des renseignements personnels.

Compte tenu de son mandat, IRCC joue un rôle crucial pour assurer la sécurité des Canadiens, tandis que la LCISC vient d'appuyer ce rôle en encourageant la collaboration entre les institutions gouvernementales sur des questions de sécurité nationale.

J'espère que ces renseignements vous permettront de mieux comprendre le mandat du Ministère en ce qui a trait à la sécurité nationale.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Ahmed Hussien, C.P., député  
Ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté

Pièce jointe

## ANNEXE

### Description détaillée du mandat du Ministère de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada en rapport à la sécurité nationale

Il incombe à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) de faciliter la venue et l'intégration des immigrants au Canada, tout en protégeant la santé des Canadiens et en assurant leur sécurité. De plus, IRCC a pris en charge l'administration du Programme de citoyenneté et la délivrance des passeports et des documents de voyage. Ces mandats et ces responsabilités font d'IRCC un maillon essentiel du régime de sécurité nationale du gouvernement du Canada. Le soutien qu'accorde IRCC au chapitre des priorités relatives à la sécurité nationale vise surtout à assurer l'intégrité des processus et des programmes de citoyenneté, d'immigration, des réfugiés et des passeports.

IRCC collabore étroitement avec ses partenaires en matière de sécurité et d'application de la loi pour identifier, de manière proactive, les candidats qui sont interdits de territoire au Canada en raison de problèmes de sécurité et pour retirer ou révoquer le statut de ceux qui se livrent à des activités pouvant nuire à la sécurité nationale du Canada. IRCC peut aussi refuser et révoquer le passeport de personnes qui représentent une menace pour la sécurité nationale en se fondant sur les décisions rendues par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Plus précisément :

- IRCC procède à des examens d'admissibilité et peut lancer une enquête de nature administrative pour recueillir de plus amples renseignements visant à déterminer l'admissibilité d'une personne aux services de passeport. Le ministre de la Sécurité publique a le pouvoir d'annuler, de refuser ou de révoquer le passeport de personnes qui représentent un risque pour la sécurité nationale et communique ces décisions à IRCC afin que ce dernier prenne les mesures nécessaires.
- IRCC veille à ce que les personnes jugées interdites de territoire au Canada pour des raisons de criminalité, de criminalité organisée, de violations des droits internationaux ou des droits de la personne, de sécurité, de fausses déclarations ou d'autres motifs définis dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne soient pas admises au Canada.
- IRCC procède à des évaluations et publie les avis du ministre concernant les personnes protégées<sup>1</sup> qui ont été jugées interdites de territoire pour des raisons de sécurité, de violations des droits de la personne, de grande criminalité ou de criminalité organisée et qui constituent un danger pour le public au Canada ou un danger pour la sécurité du Canada.
- IRCC traite les demandes d'examen des risques avant renvoi, ce qui peut inclure les demandes présentées par les personnes qui sont interdites de territoire pour des raisons de sécurité, de violations des droits internationaux ou des droits de la personne, de criminalité organisée ou de grande criminalité. Dans certains cas, cela implique une évaluation en vue de savoir si le requérant représente un danger pour le public au Canada ou un danger pour la sécurité du Canada.

---

<sup>1</sup> Une personne protégée est une personne à qui l'asile est conféré et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

- IRCC est responsable des révocations de la citoyenneté, ce qui inclut les motifs liés à la sécurité nationale. Plus précisément, la citoyenneté d'une personne peut être révoquée si elle a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration, de fraude, ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels concernant des faits liés à une interdiction de territoire pour motifs de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, et activités de criminalité organisée.

- IRCC peut soumettre au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité les cas des personnes à qui il devrait être interdit d'obtenir la citoyenneté canadienne, car elles ont déjà été engagées, sont engagées ou s'engageront dans activités qui constituent une menace pour la sécurité du Canada.

Minister of Health



Ministre de la Santé

Ottawa, Canada K1A 0K9

**JAN 18 2017**

Monsieur Blaine Calkins, député  
Président  
Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des  
renseignements personnels et de l'éthique  
ethi@parl.gc.ca

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 13 décembre 2016 dans laquelle vous me demandiez de fournir des précisions sur le mandat de Santé Canada dans le cadre de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*.

J'ai transmis votre correspondance à monsieur Simon Kennedy, sous-ministre de Santé Canada, et à madame Siddika Mithani, présidente de l'Agence de la santé publique du Canada, en leur demandant de vous faire parvenir directement une réponse détaillée à cette requête.

Le travail que le Comité permanent a accompli jusqu'ici en exécutant son mandat est très bénéfique, et je vous offre mes meilleurs vœux de réussite et de continuité pour l'avenir.

Encore une fois, merci de m'avoir écrit, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink that reads 'Jane Philpott'.

L'honorable Jane Philpott, C.P., députée



Health  
Canada

Santé  
Canada

Deputy Minister    Sous-ministre

Ottawa Canada  
K1A 0K9

18 JAN. 2017

Your file    Votre référence

Our file    Notre référence

Monsieur Blaine Calkins, député  
Président

Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique  
ethi@parl.gc.ca

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 13 décembre 2016 adressée à l'honorable Jane Philpott, la ministre de la Santé, dans laquelle vous demandez de fournir des précisions sur le mandat de Santé Canada dans le cadre de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC).

Santé Canada assume des responsabilités en matière de sécurité liées aux urgences nucléaires et à la non-prolifération nucléaire. La responsabilité de ces activités relève de la *Loi sur le ministère de la Santé* et de la *Loi sur la gestion des urgences*, qui soutiennent le Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire. Cela comprend des responsabilités en gestion des impacts radiologiques d'une urgence nucléaire et de soutien à la sécurité radiologique et nucléaire pendant des événements majeurs. De plus, le gouvernement est responsable du soutien rattaché à la non-prolifération nucléaire en vertu de la *Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*.

L'inclusion de Santé Canada dans l'annexe 3 de la LCISC permet une coopération réussie en réponse aux menaces réelles ou potentielles qui impliquent les installations nucléaires, les dispositifs de dispersion radiologique, les dispositifs d'exposition radiologique et la prolifération d'armes nucléaires.

Il importe de noter que seule l'information portant sur le mandat de sécurité de l'établissement d'un destinataire peut être communiquée en vertu de la LCISC. À titre d'organisme destinataire, le Ministère prend ses responsabilités de récepteur et de détenteur d'information en vertu de la LCISC très au sérieux. Les processus de Santé Canada qui visent à recueillir, à conserver et à communiquer les renseignements personnels pertinents sont effectués conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Je vous remercie de nous écrire à ce sujet et j'espère que l'information de la présente vous sera utile.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

  
Simon Kennedy *pour*

Canada



Merci pour votre demande visant à obtenir une description du mandat d’Affaires mondiales Canada en ce qui concerne la sécurité nationale et une description de la manière dont le Ministère perçoit ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la communication d’information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC) à titre d’institution destinataire en ce qui concerne la collecte, la conservation et la divulgation de renseignements personnels.

Comme le décrit la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement*, Affaires mondiales Canada gère et coordonne les relations diplomatiques et consulaires du Canada avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales afin de promouvoir les intérêts politiques, économiques et sécuritaires du Canada, de même que les valeurs que sont la liberté, la démocratie, les droits de la personne et la primauté du droit.

À ce titre, Affaires mondiales Canada contribue à un certain nombre d’activités axées sur la sécurité nationale, dont quelques exemples figurent dans ce qui suit. La désignation d’Affaires mondiales Canada comme institution fédérale canadienne admissible à recevoir de l’information échangée en vertu de la *LCISC* permet au Ministère de mieux défendre les intérêts nationaux et internationaux en matière de sécurité et de jouer son rôle dans la protection de la sécurité nationale du Canada.

Affaires mondiales Canada est le ministère fédéral responsable de déterminer, de coordonner et de faciliter les interventions en cas d’incidents compromettant la sécurité nationale qui surviennent à l’extérieur du Canada et qui touchent des Canadiens ou des intérêts canadiens. Par exemple, le Ministère dirige la réponse du Canada aux prises d’otages à l’étranger ayant une incidence sur la sécurité nationale au moyen d’une intervention intégrée et coordonnée, en misant sur les compétences spécialisées des organismes fédéraux de sécurité nationale. Les missions et diplomates relevant d’Affaires mondiales Canada jouent aussi un rôle important lorsque des Canadiens sont détenus ou accusés d’activités terroristes à l’étranger.

Le mandat du Ministère comprend la gestion de l’adhésion du Canada à des organisations bilatérales ou multilatérales responsables de la défense et de la sécurité, telles que les Nations Unies, l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), le Commandement de la défense aérospatiale de l’Amérique du Nord (NORAD), l’Organisation des États américains, la Conférence sur le désarmement et l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Ces organisations gèrent les menaces traditionnelles à la sécurité ainsi que les menaces non traditionnelles telles que le terrorisme et les menaces à la cybersécurité et à la sécurité spatiale.

Affaires mondiales Canada est également un important consommateur de rapports de renseignements portant sur la politique étrangère, les événements géopolitiques et la sécurité des missions, qui exigent une vaste coordination avec les organismes canadiens du renseignement sur des questions touchant le renseignement. Le Ministère se charge de continuellement évaluer les menaces à la sécurité de ses missions à l’étranger, de fournir une protection appropriée et de gérer les risques résiduels pour la vie et les biens, notamment pour le personnel diplomatique et les biens à l’étranger. Dans le cadre du Programme de rapports sur la sécurité mondiale, le Ministère fournit des rapports permanents au gouvernement du Canada sur les questions de sécurité et de stabilité qui revêtent un intérêt stratégique pour le Canada, et des rapports réguliers

sur la connaissance de la situation et la dynamique des menaces dans les zones de mission à l'étranger.

Empêcher les terroristes d'avoir accès au système financier global en prohibant son utilisation pour organiser des activités terroristes constitue un aspect essentiel de la suppression du terrorisme international. En vertu du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban* et du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, Affaires mondiales Canada joue un rôle clé dans la tenue de la liste des entités terroristes, en plus de mener les négociations de traités internationaux concernant le terrorisme.

Le Ministère contribue aux efforts multilatéraux de lutte contre la prolifération afin de prévenir le transport des armes de destruction massive (ADM) et des matériaux connexes entre les États et les acteurs non étatiques qui soulèvent des inquiétudes quant à la prolifération. Ces efforts englobent l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui est axée sur l'interception des ADM, et la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui vise à prévenir l'acquisition d'ADM et de matériaux connexes par des terroristes. Chacune de ces initiatives exige que les États prennent des mesures nationales pour renforcer les principales mesures de non-prolifération, telles que l'échange rapide de renseignements pertinents concernant des activités de prolifération présumées. La LCISC permet au Canada de partager de l'information pertinente concernant toute activité suspecte dans un délai raisonnable.

Affaires mondiales Canada s'applique avec grand soin à respecter toutes ses obligations à titre de récipiendaire d'information en vertu de la LCISC. La conservation des renseignements personnels, conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et assujettie à l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, demeure inchangée. La divulgation de renseignements personnels par Affaires mondiales Canada est strictement déterminée au cas par cas selon le bien-fondé de la situation, en conformité avec le seuil de pertinence établi dans la *LCISC*. Lorsque la divulgation de renseignements est envisagée, une étude doit avoir déterminé que les renseignements correspondent au champ de compétence ou aux responsabilités de l'institution destinataire en ce qui concerne une activité qui porte atteinte à la sécurité du Canada. Aucune divulgation de renseignements ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et explicite d'un fonctionnaire au niveau directeur ou d'un palier supérieur.

En conclusion, Affaires mondiales Canada joue un rôle important dans l'élaboration de la réponse à la majorité des activités qui nuisent à la sécurité du Canada, ou qui posent un risque à la vie des Canadiens. Cette lettre met en évidence quelques exemples du mandat du ministère en matière de sécurité nationale. Pour plus d'information au sujet de ce rôle en vertu de législations spécifiques, telles la *Loi sur l'investissement Canada*, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques*, ou au sujet du droit international et de l'aide humanitaire, le ministère est à votre disposition. L'information est aussi disponible dans le Guide sur la LCISC, en pièce jointe (format PDF).

Minister of Finance



Ministre des Finances

Ottawa, Canada K1A 0G5

2016FIN447571

11 JAN. 2017

Monsieur Blaine Calkins, député  
Président  
Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements  
personnels et de l'éthique  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Chambres des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre datée du 13 décembre 2016 dans laquelle vous demandez des renseignements au sujet de mon rôle en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC).

En tant que ministre des Finances, j'assume plusieurs responsabilités liées à la sécurité nationale. Ces responsabilités touchent notamment la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, qui prévoit des mesures visant à détecter et décourager le recyclage des produits de la criminalité et le financement du terrorisme. J'assume également la responsabilité générale de la stabilité du secteur financier du Canada. Il est donc important que mon ministère et moi ayons accès à des renseignements sur les menaces potentielles aux infrastructures essentielles, à la stabilité et à la cybersécurité du secteur financier du pays et à la stabilité du système économique et financier mondial.

En vertu de la LCISC, le responsable de chaque institution fédérale et les personnes qu'il a déléguées sont inscrits à titre de destinataires des communications d'information au titre de cette loi. Par conséquent, en tant que ministre des Finances, je suis responsable, tout

comme les personnes que j'ai déléguées<sup>1</sup>, de recevoir ou de recueillir de l'information en vertu la LCISC, s'il y a lieu. Le ministère des Finances et moi prenons très au sérieux ces responsabilités. Voilà la raison pour laquelle le ministère des Finances a établi, avant l'entrée en vigueur de la LCISC le 1<sup>er</sup> août 2015, et conformément au Guide relatif à la LCISC de Sécurité publique Canada, des lignes directrices régissant la réception et la communication d'information au titre de cette loi.

Selon les lignes directrices :

- seule l'information connexe à la compétence ou responsabilité du ministère des Finances peut être reçue;
- les communications peuvent être transmises uniquement aux sous-ministres adjoints de la Direction de la politique du secteur financier et de la Direction des finances et des échanges internationaux, respectivement;
- le ministère des Finances doit être averti avant de recevoir l'information;
- l'information reçue doit être conservée et suivie adéquatement, en fonction de la classification.

Nous nous réjouissons à l'idée d'appuyer le Comité dans le cadre de son étude sur la LCISC.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



L'honorable Bill Morneau, C. P., député

---

<sup>1</sup> Les sous-ministres adjoints de la Direction de la politique du secteur financier et de la Direction des finances et des échanges internationaux.



JAN 30 2017

Monsieur Blaine Calkins, député  
Président  
Comité permanent de l'accès à l'information, de la  
protection des renseignements personnels et de l'éthique  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Député,

Je donne suite à votre correspondance du 13 décembre 2016 dans laquelle vous demandez des précisions concernant les responsabilités de Transports Canada en matière de sécurité nationale en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*.

Transports Canada n'a pas encore eu recours aux dispositions de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* afin d'échanger des renseignements personnels à des fins de sécurité nationale. Le Ministère communique de l'information en vertu de plusieurs autres autorités juridiques et réglementaires, comme la *Loi sur l'aéronautique*, le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*, la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*, la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et le *Règlement sur la sûreté du transport maritime*.

En ce qui concerne le traitement des renseignements personnels à Transports Canada, un instrument de délégation ministérielle permet de déterminer un nombre restreint de responsables ministériels qui sont autorisés à recevoir de l'information en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, et un document similaire est en cours d'élaboration pour la communication d'information. Avant l'adoption de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, Transports Canada a élaboré des lignes directrices pour la communication d'information avec d'autres institutions.

Le réseau de transport national du Canada joue un rôle vital pour la prospérité économique du pays. Les menaces à ce réseau vaste et complexe, ou l'entrave à ce dernier, peuvent porter atteinte à la sécurité du Canada. Le mandat de Transports Canada comprend la promotion d'un réseau de transport au Canada qui soit sûr et sécuritaire, efficace et respectueux de l'environnement. Ceci étant, les responsabilités du Ministère en matière de sécurité comprennent la détermination et le suivi des menaces aux modes de transport ainsi que l'intervention en cas de menaces. La nature de ces menaces comprend notamment le terrorisme, le sabotage ou d'autres formes d'entrave illégale, ainsi que les activités cybernétiques hostiles. Les activités criminelles peuvent aussi porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux de transport.

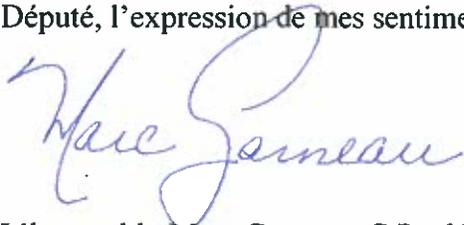
Afin d'accomplir son mandat lié à la sécurité, Transports Canada doit avoir accès à l'information provenant des organismes de sécurité et de renseignement nationaux et internationaux afin de pouvoir déterminer et traiter de façon efficace et proactive les menaces au réseau de transport. Toute restriction ou réduction de la qualité et de la quantité de l'information provenant d'autres institutions canadiennes peut porter atteinte à la capacité de Transports Canada de satisfaire à ses responsabilités prévues par la loi et peut avoir des répercussions négatives sur la sécurité du Canada.

Actuellement, Transports Canada administre, en entier ou en partie, les lois suivantes avec un lien clair à la sécurité nationale : la *Loi sur l'aéronautique*, la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*.

Si Transports Canada n'a pas accès à l'information pertinente en matière de sécurité, le Ministère et les intervenants clés du secteur des transports ayant l'habilitation de sécurité appropriée ne pourraient pas intervenir promptement (ou de façon proactive) dans les projets d'attentats de terroristes et d'autres groupes qui cherchent à commettre des actes d'entrave illégale contre le réseau de transport ou des infrastructures connexes.

Transports Canada a besoin d'information et de renseignements qui comprennent, mais sans s'y limiter, les aspirations, intentions et activités de terroristes, les activités cybernétiques malveillantes, les éléments criminels œuvrant dans les aéroports et les ports canadiens à l'appui des régimes d'enquête de sécurité établis pour les travailleurs et les non-passagers qui doivent accéder à des zones réglementées.

En espérant que la présente saura répondre à vos demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



L'honorable Marc Garneau, C.P., député  
Ministre des Transports

# ANNEXE B

## LISTE DES TÉMOINS

Organismes et individus	Date	Réunion
<p><b>À titre personnel</b></p> <p>Craig Forcese, professeur Faculté de droit, Université d'Ottawa</p> <p>Kent Roach, professeur Faculté de droit et Munk School, Université de Toronto</p> <p><b>Association canadienne des libertés civiles</b></p> <p>Sukanya Pillay, directrice principale et avocate générale</p>	2016/11/03	33
<p><b>Agence des services frontaliers du Canada</b></p> <p>Robert Mundie, directeur général et chef de la protection des renseignements personnels Secrétariat général</p> <p><b>Service canadien du renseignement de sécurité</b></p> <p>Tricia Geddes, directrice générale Politique et relations extérieures</p> <p><b>Ministère de la Justice</b></p> <p>Ann Sheppard, avocate-conseil</p> <p><b>Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile</b></p> <p>John Davies, directeur général Politiques de la sécurité nationale</p> <p><b>Gendarmerie royale du Canada</b></p> <p>Scott Doran, directeur général Police fédérale, opérations criminelles</p> <p>Alison Whelan, directrice exécutive Politique stratégique et relations extérieures, Services de police fédérale</p>	2016/11/17	34
<p><b>À titre personnel</b></p> <p>Wesley Wark, professeur invité École supérieure d'affaires publiques et internationales, Université d'Ottawa</p> <p><b>Commissariat à la protection de la vie privée du Canada</b></p> <p>Patricia Kosseim, avocate générale principale et directrice générale Direction des services juridiques, des politiques, de la recherche et de l'analyse des technologies</p>	2016/11/22	35

<b>Organismes et individus</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<p><b>Commissariat à la protection de la vie privée du Canada</b></p> <p>Steven Morgan, directeur général Vérification et revue</p> <p>Daniel Therrien, commissaire à la protection de la vie privée du Canada</p>	2016/11/22	35
<p><b>Samuelson-Glushko Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada</b></p> <p>Tamir Israel, avocat</p>		
<p><b>Association canadienne des avocats musulmans</b></p> <p>Ziyaad Mia, membre Legal Advocacy Committee</p> <p><b>Kapoor Barristers</b></p> <p>Anil Kapoor, avocat</p>	2016/12/06	39
<p><b>Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada</b></p> <p>Richard Evans, directeur principal Opérations</p> <p>Joanne Gibb, directrice par intérim Unité de la recherche, des politiques et des enquêtes stratégiques</p>	2016/12/08	40
<p><b>Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications</b></p> <p>J. William Galbraith, directeur exécutif</p> <p>Jean-Pierre Plouffe, commissaire</p>		
<p><b>Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité</b></p> <p>Pierre Blais, président</p> <p>Chantelle Bowers, adjointe au directeur exécutif</p>		
<p><b>À titre personnel</b></p> <p>Lisa Austin, professeure agrégée Université of Toronto, Faculté de Droit, David Asper Centre for Constitutional Rights</p>	2016/12/13	41
<p><b>Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique</b></p> <p>Micheal Vonn, directrice de la politique</p>		
<p><b>Centre for Law and Democracy</b></p> <p>Michael Karanicolas, conseiller juridique principal</p>		
<p><b>À titre personnel</b></p> <p>David Fraser, associé, McInnes Cooper</p>	2017/01/31	42

Organismes et individus	Date	Réunion
<p><b>Association du Barreau canadien</b>  David B. Elder, membre de l'exécutif, section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information</p>		
<p><b>OpenMedia</b>  Laura Tribe, directrice exécutive</p>		
<p><b>Centre de la sécurité des télécommunications</b>  Dominic Rochon, chef adjoint  Politiques et communications</p>	2017/02/02	43
<p><b>Ministère de la Défense nationale</b>  Stephen Burt, chef adjoint du renseignement de la défense  Commandement du renseignement des Forces canadiennes</p>		
<p><b>Ministère des Transports</b>  Marie-France Paquet, directrice générale  Transport terrestre intermodal, sûreté, et préparatifs d'urgence  Groupe Sécurité et sûreté</p> <p>Donald Roussel, sous-ministre adjoint associé  Groupe sécurité et sûreté</p>		
<p><b>Commission canadienne de sûreté nucléaire</b>  Terry Jamieson, vice-président  Direction générale du soutien technique</p> <p>Lisa Thiele, avocate-générale principale et directrice</p>	2017/02/07	44
<p><b>Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration</b>  Glen Linder, directeur général  Relations internationales et intergouvernementales</p> <p>Michael Olsen, directeur général  Affaires corporatives</p>		
<p><b>Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement</b>  David Drake, directeur général  Direction générale du contre-terrorisme, du crime et du renseignement</p> <p>Victoria Fuller, directrice, gestion des cas  Opérations consulaires</p> <p>Jeffrey K. McLaren, directeur  Opérations de la sécurité aux missions</p> <p>Patrick Picard, directeur  Accès à l'information et à la vie privée</p>		

Organismes et individus	Date	Réunion
<p><b>Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada</b></p> <p>Gérald Cossette, directeur</p> <p>Stéphane Cousineau, sous-directeur</p> <p>Secteur de la gestion des services corporatifs et dirigeant principal des finances</p>	2017/02/07	44

# **ANNEXE C LISTE DES MÉMOIRES**

---

## **Organismes et individus**

---

**Association du Barreau canadien**

**Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles**

**Forcese, Craig**

**Roach, Kent**



# DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des *procès-verbaux* pertinents ([réunions nos 33, 34, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 50, 51 et 56](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

Blaine Calkins



## Répercussions sur la vie privée de la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada : Un examen prématuré

### Introduction

1. Le 18 juin 2015, la 41<sup>e</sup> Législature du Canada a adopté le projet de loi C-51, la Loi antiterroriste de 2015. Cette Loi comprenait de nouvelles dispositions sur le partage d'information à l'intention des organismes de sécurité nationale du Canada. Ces dispositions formaient la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada (LCISC).
2. Pendant les délibérations du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, divers témoins ont parlé de la nécessité de ces nouveaux outils de partage de l'information et des préoccupations potentielles sur la vie privée pouvant découler de leur application. Comme ces nouveaux outils n'étaient pas encore en place lors de l'examen initial de la mesure législative provisoire, ces préoccupations étaient théoriques et reposaient sur des présomptions, et non pas sur des faits.
3. Le 18 octobre 2016, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes (« le Comité ») a adopté la motion suivante :  
*Que le Comité entreprenne une étude de la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada, des répercussions qu'elle a eues sur la vie privée depuis sa mise en œuvre et des modifications qui pourraient être proposées, s'il y a lieu, au cours des consultations du gouvernement sur la sécurité nationale et de son étude sur le sujet.*
4. Le but de cette étude n'était pas de revoir les préoccupations potentielles en matière de sécurité liées à la LCISC. Le mandat du Comité consistait plutôt à revoir les répercussions concrètes sur la vie privée de la Loi depuis sa mise en œuvre il y a moins de deux ans.
5. Ce comité a entendu nombre des personnes qui ont témoigné devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale lors de son examen du projet de loi C-51<sup>1</sup>. Bien que le caucus conservateur apprécie le temps et les efforts de ces témoins, les témoignages sur les préoccupations potentielles relatives à la vie privée reposaient une fois de plus largement sur des théories et des présomptions.
6. Dans le but de remplir le mandat de cette étude, le comité a demandé des témoignages factuels sur les répercussions des nouveaux outils de communication de l'information de la LCISC sur le droit à la vie privée des Canadiens. À cette fin, le comité a entendu les organismes de sécurité nationale canadiens qui utilisent ces nouveaux outils, les organismes de surveillance de la sécurité nationale canadiens qui examinent l'application de ces nouveaux outils, et le commissaire à la vie privée, qui évalue tout impact des nouvelles lois sur le droit à la vie privée des Canadiens.

---

<sup>1</sup> Association du Barreau canadien, OpenMedia, British Columbia Civil Liberties Association, Association canadienne des avocats musulmans, Wesley Wark, Craig Forcese, Kent Roach, Association canadienne des libertés civiles.

## Application de la LCISC par les organismes de sécurité nationale du Canada

7. Le but premier de la LCISC est de permettre aux organismes de sécurité nationale du Canada de protéger efficacement les Canadiens. Comme l'indique la section 3.1 du rapport majoritaire, cet outil joue un rôle important dans la sécurité nationale :

*Un certain nombre de responsables des institutions fédérales ont décrit les avantages de la LCISC et affirmé qu'elle est un nouvel outil important pour communiquer l'information de façon efficace et améliorer la sécurité nationale.*

8. En plus de protéger les Canadiens, l'un des principaux objectifs de la LCISC est d'offrir cette protection tout en maintenant le droit à la vie privée des Canadiens. L'élément central de cette étude est de déterminer si cet équilibre est atteint. Bien que les organismes de sécurité nationale du Canada reconnaissent que la LCISC aidera à assurer notre sécurité nationale, il est difficile de déterminer concrètement l'impact de ces outils sur la vie privée en raison du peu de temps écoulé depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

9. En fait, bien que nombre de ces organismes de sécurité nationale aient affirmé qu'il n'y a pas d'utilisation abusive ou de mauvaise utilisation de ces nouvelles dispositions sur la communication de l'information<sup>2</sup>, ils ont ajouté que la LCISC est relativement nouvelle, et qu'en conséquence, ils n'ont pas encore eu la possibilité de pleinement déterminer ses effets et ses impacts<sup>3</sup>. À la lumière du témoignage des organismes de sécurité nationale, nous estimons qu'il est actuellement impossible de déterminer si l'application des nouvelles mesures sur la communication de l'information a des répercussions inappropriées sur la vie privée des Canadiens.

---

<sup>2</sup> ETHI, *Témoignage*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> Législature, 7 février 2017, 1640 (Terry Jamieson, vice-président, Direction générale du soutien technique, Commission canadienne de sûreté nucléaire ; David Drake, directeur général, Direction générale du contreterrorisme, du crime et du renseignement, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement ; Gérald Cossette, directeur, Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada ; Glen Linder, directeur général, Relations internationales et intergouvernementales, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) ; ETHI, *Témoignage*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> Législature, 2 février 2017, 1610 (Dominic Rochon, chef adjoint, Politiques et communications, Centre de la sécurité des télécommunications ; Stephen Burt, chef adjoint du renseignement de la Défense, Commandement du renseignement des Forces canadiennes, ministère de la Défense nationale), 1610 (Marie-France Paquet, directrice générale du Groupe transport terrestre intermodal, sûreté et préparatifs d'urgence, ministère des Transports)

<sup>3</sup> ETHI, *Témoignage*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> Législature, 2 février 2017, 1600 (Donald Roussel, sous-ministre adjoint délégué du Groupe sécurité et sûreté, ministère des Transports) ; ETHI, *Témoignage*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> Législature, 2 février 2017, 1610 (Dominic Rochon, chef adjoint, Politiques et communications, Centre de la sécurité des télécommunications) ; ETHI, *Témoignage*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> Législature, 2 février 2017, 1630 (Stephen Burt, chef adjoint du renseignement de la Défense, Commandement du renseignement des Forces canadiennes, ministère de la Défense nationale)

## **Examen de l'application de la LCISC par les organismes de surveillance de la sécurité nationale**

10. Pour que ce comité puisse déterminer les effets concrets de la LCISC sur la vie privée des Canadiens, il est essentiel d'examiner le témoignage des organismes de surveillance de la sécurité nationale.

11. Le comité a entendu M. Jean-Pierre Plouffe, le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications. Pendant son témoignage, M. Plouffe a dit que bien qu'il examine l'important travail du Centre de la sécurité des télécommunications (CSTC), il est peu probable que le CSTC va partager ou recevoir de l'information en vertu de la LCISC.<sup>4</sup>

12. De plus, le comité a entendu la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada et le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité du Service canadien du renseignement de sécurité. Ces deux organismes de surveillance ont dit au comité qu'ils sont en train de faire les premiers examens de l'application et de l'utilisation des nouvelles dispositions sur la communication d'information de la LCISC.<sup>5</sup>

13. Compte tenu du témoignage des organismes de surveillance de la sécurité nationale sur leur examen en cours de l'application de la LCISC, il est impossible de déterminer s'il y a des effets concrets sur le droit à la vie privée des Canadiens depuis l'entrée en vigueur de la LCISC.

## **Examen des effets sur la vie privée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada**

14. Le Commissariat à la protection de vie privée du Canada joue un rôle critique pour déterminer les effets de la LCISC sur la vie privée. Aussi, le commissaire a informé le comité que son bureau a entrepris un examen des institutions du gouvernement du Canada sur l'application de la LCISC au cours des six premiers mois suivant son entrée en vigueur, soit du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 janvier 2016.

15. Le commissaire a également dit au comité que son bureau va procéder à la deuxième phase de sa vérification afin de déterminer de façon plus exhaustive les effets de la LCISC sur la vie privée des Canadiens.<sup>6</sup> Comme l'examen est toujours en

---

<sup>4</sup> ETHI, *Témoignage*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> Législature, jeudi 8 décembre 2016, 1105 (Jean-Pierre Plouffe, commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications)

<sup>5</sup> ETHI, *Témoignage*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> Législature, jeudi 8 décembre 2016, 1115 (l'hon. Pierre Blais, président, Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité), 1125 (Richard Evans, directeur principal, Opérations, Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada)

<sup>6</sup> ETHI, *Témoignage*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> Législature, 22 novembre 2016, 1105 (Jean-Pierre Plouffe, commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications)

cours, le comité ne peut pas pleinement déterminer les effets concrets des dispositions de la LCISC sur le droit à la vie privée des Canadiens.

## **Conclusion**

16. Les membres conservateurs du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes pensent qu'il n'y a pas de priorité plus grande que la protection de la sécurité des Canadiens. Il est primordial de donner à nos organismes de sécurité nationale les outils requis pour le faire et de leur permettre de travailler avec nos alliés. Nous pensons également qu'il est important d'assurer que notre sécurité nationale est mise en équilibre avec le droit à la vie privée des Canadiens. Aussi, nous pensons que le mandat de cette étude – examiner les effets concrets sur la vie privée des nouveaux outils de communication de l'information de la LCISC – est extrêmement important.

17. Bien que certains témoins aient fait part de préoccupations relatives à la LCISC, ce sont exactement les mêmes points de vue que ceux exprimés lors de l'examen du projet de loi C-51, qui reposent sur des théories et des présomptions. La 41<sup>e</sup> Législature a étudié les mérites de ces préoccupations et voté en faveur de l'adoption du projet de loi C-51 et des outils de communication de l'information de la LCISC. Le mandat du comité ne consistait pas à déterminer si la LCISC aurait dû être adoptée, mais à déterminer s'il y a eu des effets sur le droit à la vie privée des Canadiens **depuis** l'entrée en vigueur de la LCISC.

18. Les témoignages ne permettent malheureusement pas de répondre à cette question. Comme la LCISC est entrée en vigueur relativement récemment, les organismes de sécurité nationale n'ont pas eu l'occasion de pleinement utiliser ces nouveaux outils. En outre, les organismes de surveillance de la sécurité nationale et le Commissariat à la protection de la vie privée sont en train d'examiner les conséquences de ces nouveaux outils.

19. Voilà pourquoi les membres conservateurs du comité pensent qu'il est prématuré et imprudent que le comité propose des changements substantiels à la LCISC.

20. À cet effet, nous recommandons :

**Recommandation 1 : Que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique entreprenne une étude de la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et de ses répercussions sur la vie privée depuis son entrée en vigueur dans 3 ans.**

LCISC : Ce n'est qu'une partie du problème  
Opinion dissidente du Nouveau Parti démocratique

Le gouvernement précédent, par l'entremise de son projet de loi C-51, a conféré des pouvoirs tentaculaires aux organismes de sécurité du Canada. Pareille autorité porte atteinte inutilement aux libertés civiles des Canadiens.

Si nous voulons protéger les droits et libertés des Canadiens, nous devons sortir du sentier tracé par le projet de loi C-51. Concentrer autant de pouvoir dans les mains d'une seule personne ou d'une seule organisation, aussi noble que soit l'intention de départ, est gage d'abus et d'injustice.

*La Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (la LCISC) constitue un élément fondamental du régime prévu par le projet de loi C-51 et devrait être abrogée, comme l'ont recommandé divers témoins, ainsi que tous les autres éléments de cette mesure législative.

Les néo-démocrates sont prêts à dialoguer avec nos organismes de sécurité pour trouver des moyens de mieux protéger les Canadiens tout en respectant leurs droits et libertés.

Certaines des recommandations du Comité sont certes louables, mais s'inscriraient davantage dans le contexte d'un examen approfondi de nos méthodes et de notre culture de sécurité.

En effet, quel message lancerait-on si on avalisait les recommandations préconisant des changements à la LCISC alors que les autres éléments du projet de loi ont à peine été abordés? On laisserait entendre que le projet de loi fonctionne à merveille, ou peu s'en faut, et qu'il suffirait d'un petit rafistolage pour régler les problèmes qu'il a engendrés.

En fait, ce que le pays doit faire, c'est affirmer résolument la valeur et l'intégrité des droits et libertés des Canadiens en rejetant le régime du projet de loi C-51 et en abrogeant ses nombreux éléments. Pareille abrogation jetterait les bases d'un véritable dialogue sur les droits, les libertés et les risques relatifs à la sécurité au Canada; un dialogue qui pourrait prélude à une réforme importante qui ne bafouerait pas les droits des Canadiens.

Une fois la table mise pour ce dialogue, il sera peut-être utile de se pencher à nouveau sur certaines des recommandations formulées dans le rapport. D'ici là, nous devons sans faute remettre en question une culture de sécurité qui ne protège pas suffisamment les Canadiens contre l'ingérence arbitraire de l'État.

